

**FEI**  
**Fédération Equestre**  
**Internationale**



**Règlement**  
**des Concours**  
**de Saut d'Obstacles**

**23<sup>ème</sup> édition**

**En vigueur au 01/01/2009**

Les lignes dans la marge de gauche se rapportent aux modifications  
de la 23<sup>e</sup> édition

Les modifications / additions au texte sont indiquées **en rouge gras** ; les textes à  
supprimer sont indiqués ~~supprimé~~

Traduction française

Jean Claude Bouard (FRA), Freddy Smeets et Francis Michielsens (BEL)  
à l'initiative de



En cas de doute quant à l'interprétation d'un article, la **version anglaise** originale  
fait autorité. (Statuts 21<sup>ème</sup> édition Art 053.6)

# Table des matières

## Préambule

## PARTIE I LES CONCOURS DE SAUT D'OBSTACLES

	ARTICLE
<b>Chapitre I Introduction</b>	
Généralités	200
Age des Chevaux	200.7
<b>Frais</b>	<b>200.9</b>
<b>Chapitre II Pistes et Terrains d'Entraînement</b>	
Piste	201
Accès en piste et obstacle d'essai	202
Cloche	203
Parcours et son métrage	204
Plan du parcours	205
Modifications au parcours	206
Fanions	207
<b>Chapitre III Obstacles</b>	
Généralités	208
Obstacle vertical	209
Obstacle large	210
Rivière	211
Combinaisons d'obstacles	212
Banquettes, buttes et talus	213
Combinaisons fermées/ouvertes	214
Obstacles alternatifs & Joker	215
<b>Chapitre IV Pénalités en Parcours</b>	
Pénalités	216
Obstacle renversé	217
Obstacles verticaux et obstacles larges	218
Désobéissances	219
Erreur de parcours	220
Refus	221
Dérobade	222
Défense	223
Chutes	224
Aide de complaisance interdite	225
<b>Chapitre V Temps et Vitesse</b>	
Temps du parcours	226

Temps accordé	227
Temps limite	228
Enregistrement du temps	229
Temps d'interruption	230
Désobéissances pendant interruption du temps	231
Corrections de temps	232
Arrêt pendant le parcours	233
Vitesse	234
<b>Chapitre VI Barèmes des Pénalités</b>	
Fautes	235
Barème A	236
Résultats selon le Barème A	237
Etablissement des résultats en Barème A	238
Barème C	239
<b>Chapitre VII Eliminations, Disqualifications, Amendes</b>	
Eliminations	240
Disqualifications	241
<b>Amendes et Cartes Jaunes d'Avertissement</b>	<b>242</b>
Amendes	242
Abus des chevaux à l'entraînement	243
Terrains d'entraînement et d'échauffement	244
<b>Chapitre VIII Barrages</b>	
Généralités	245
Obstacles, distance	246
Elimination ou Abandon à un barrage	247
<b>Chapitre IX Classement</b>	
Individuel -Classement et remise des prix	248
<b>Chapitre X Athlètes et Chevaux</b>	
Invitations en CSIOs	249
Invitations en CSIs	250
Inscriptions	251
Tirage au sort pour l'ordre de départ	252
Déclaration des partants	253
Participation et nombre de chevaux	254
Juniors et Jeunes Cavaliers	255
Tenue et Salut	256
<b>Publicité sur les Athlètes et les Chevaux</b>	<b>256.3</b>
Harnachement	257
Accidents	258
<b>Chapitre XI Officiels</b>	
Jury de Terrain	259.1
Contrôle de l'avant programme et rapport Juge Etranger	259.2
Commission d'Appel	259.3

Commission Vétérinaire et Délégué	259.4
Chef de Piste et Délégué Technique	259.5
Commissaires	259.6
<b>Conflits d'intérêt</b>	<b>259.7</b>

## **Chapitre XII Epreuves**

Généralités	260
Epreuves normales et Grand Prix	261
Epreuves de Puissance et d'Adresse	262
Chasse / Vitesse et Maniabilité	263
Coupe des Nations	264
Organisation	264.1
Catégories différentes	264.2
Obstacles et conditions techniques	264.3
Concurrents	264.4
Participation	264.5
Ordre de départ	264.6
Nombre d'équipes et athlètes au second tour	264.7
Elimination et abandon	264.8
Classement	264.9
Coupe des Nations au cours d'autres événements	264.10
Autres Epreuves par Equipe	265
Epreuve à l'Américaine	266
Epreuve contre la Montre	267
Epreuves Relais	268
Epreuves à difficultés progressives	269
Epreuve « Choisissez vos Points »	270
Epreuve « Choisissez votre Parcours »	271
Epreuve par éliminations successives	272
Epreuve en deux Manches	273
Epreuve en deux Phases	274
Epreuves par groupes et Manche gagnante	275
Epreuve avec Manche gagnante	276
Derby	277
Epreuve de combinaisons d'obstacles	278
Concours et Epreuves avec Chevaux Prêtés	279

## **Chapitre XIII Examens Vétérinaires, Inspection des Chevaux, Contrôle des Médications et Passeports**

Examens Vétérinaires, Inspection	280
Contrôle des Médications des Chevaux	281
Passeports des Chevaux	282

## ANNEXES

<b>Annexe I</b>	Badges d'Honneur de la FEI
<b>Annexe II</b>	Nombre de athlètes individuels de la nation invitante admis à participer dans les CSIO (Article 249.2, 3, 5 & 6)
<b>Annexe III</b>	Calcul du temps accordé aux vitesses de 300m/m, 325m/m, 350m/m, 375m/m et 400m/m
<b>Annexe IV</b>	Système de qualification pour l'Epreuve Grand Prix dans les CSIO (Article 261.4)
<b>Annexe V</b>	Epreuve par Eliminations Successives (Ordre de départ dans les manches éliminatoires) (Article 272)
<b>Annexe VI</b>	Rotation de l'ordre de départ dans les épreuves individuelles
<b>Annexe VII</b>	Examens Vétérinaires, Inspections des Chevaux et Contrôle des Passeports (Interprétation à l'Article 1011 du Règlement Vétérinaire)
<b>Annexe VIII</b>	Procédure de qualification pour les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde et Continentaux de Saut d'Obstacles
<b>Annexe IX</b>	Règlement Spécial pour Jeunes Cavaliers et Juniors
<b>Annexe X</b>	Règlement Spécial pour Cavaliers Vétérans
<b>Annexe XI</b>	Enregistrement des Equipes sponsorisées
<b>Annexe XII</b>	Promotion des Chefs de Piste
<b>Annexe XIII</b>	Promotion des Juges
<b>Annexe XIV</b>	Code de Conduite
<b>Annexe XV</b>	<b>Règlement Spécial pour Cavaliers Poneys</b>
<b>Annexe XVI</b>	<b>Règlement Spécial pour les Enfants</b>
<b>Annexe XVII</b>	<b>Règlement Spécial pour la catégorie Propriétaire Amateur</b>

## Index

Abus dans l'entraînement des chevaux	243
Accidents	258
Accès en piste	202.1
Age des chevaux	200.7
Aide de complaisance interdite	225
Amendes	242
Arrêt (signal d')	203.2
Arrêt durant le parcours	233
Badges d'Honneur de la FEI	annexe I
Banquettes	213
Barème A (Pénalités)	236
Barème A (résultats)	237 et 238
Barème C (Pénalités)	239
Barème C (résultats)	239.4,5
Barrages	238.1
- Général	245
- Obstacles supplémentaires	246.7
- dimensions des obstacles	246
- élimination	247
- nombre d'obstacles	246.3
- obstacles, distance	246
- refus de participation	247
- abandon	247.2
Buttes	213
<b>Carte Jaune d'Avertissement</b>	<b>242</b>
<b>Cavaliers Ponys</b>	<b>annexe XV</b>
<b>Catégorie Propriétaire Amateur</b>	<b>annexe VII</b>
Championnat pour Juniors et Jeunes Cavaliers	annexe IX
<b>Championnats pour cavaliers ponys</b>	<b>annexe XV</b>
<b>Championnats pour enfants</b>	<b>annexe XVI</b>
Changement de chevaux	254.2 et 3
Chasse (parcours de)	263
Chef de Piste	259.4
Cheval en liberté	224.3 et 3.2
Chronométrage	229.2, 3 et 4
Chutes	224 et 231.1 et 2
- Interruption de temps	231.1 et 2
Classement individuel	248
Classement d'équipes	249
Cloche	203
Code de Conduite	annexe XIII
Combinaisons d'Obstacles	205.3 et 212
- pénalités	212.2, 3,4 et 5

Combinaisons ouvertes, fermées ou partiellement ouvertes et fermées	214
Commissaires	244.5
Commission d'Appel (Pouvoirs)	259.3
Commission Vétérinaire	259.4.1
<b>Conflit d'intérêt</b>	<b>259.7</b>
Contrôle de Médication	281
<b>Concours Enfants</b>	<b>annexe XVI</b>
Coupe des Nations	264
- Barème	264.1.7
- Barrage	238.1
- Classement	264.9
- Catégories	264.2
- athlètes	264.4
- Concours (CN à d'autres)	264.10
- Départ (ordre de)	264.6
- Elimination ou abandon	264.8
- Exigences techniques	264.3
- Nombre de Nations	264.1.2
- remplacement de concurrent	264.5.5
- Obstacles	264.3
- Ordre de départ	264.6
- Organisation	264.1
- Parcours	264.2
- Participation	264.5
- Prix	264.1.5
Cravache	257.2.2
Défense	223
Délégué Technique	259.5
Départ et arrivée (ligne de)	204.6, 207.6 et 229.5
- signal de	202.4
Déplacés d'Obstacles	217
Dérobé	222
Désobéissance	219, 231, 235.2 et 3
Désobéissance (interruption de temps)	230
Disqualification	241
Distance du parcours (Erreur)	204.2 & 3
Eliminations	240
Engagements	251
Epreuves	Chapitre XII
- Généralités	260
- Américaine	266
- Chevaux prêtés	279
- Choisissez votre itinéraire	271
- Choisissez vos points	270
- Contre la Montre	267
- Derby	277

- Deux manches	273
- Deux phases	274
- Difficultés Progressives	269
- Doubles et Triples	278
- Eliminations successives	272 et annexe V
- Manche gagnante	276
- Normales et grand prix	261
- Puissance et adresse	262
Généralités	262.1
Puissance	262.2
Six barres	262.3
- Relais	268
- Relais normal	268.2
- Relais Américaine	268.3
- Relais successifs Américaine	268.4
- Relais facultatif	268.5
-Epreuve de Vitesse et de Maniabilité	263
Equipes (autres épreuves par équipe)	265
Erreur de parcours	220
Erreur de parcours non rectifiée	220.2
Examens et Inspections Chevaux	280, annexe VII 224,355
Exercices de gymnastique	244.3
Fanions	207
Fanions renversement	207.4 & 5
Fanions de départ et d'arrivée	204.6
<b>Frais</b>	<b>200.9</b>
Grand prix (déroulement)	261.5
-Qualification	261.4, annexe IV
-Participation	261.4
- Barème et parcours	261.1, 2 & 3
Gymnastique (exercices de)	244.3
Harnachement	257
Interruption de temps	230 & 231
Invitations en CSI	250
Invitations en CSIO	249 et annexe II
Inspections & examens Chevaux	280, annexe VII
Jeunes Cavaliers	255 et annexe IX
Juge Etranger	259.1
Juniors	255 et annexe IX
Juniors et Jeunes Cavaliers (participation)	255
Jury de Terrain (Pouvoirs)	259
- Composition	259.1
Liverpool	211.11



Métrage du parcours	204
National (concours)	251.5
Nombre de chevaux	254.1
<b>Obstacles</b> (dimensions)	208.3, 5 & 6
-Généralités	208
-Obstacle d'essai	202.3
-Obstacles alternatifs	215
-Obstacle al reconstruit	217.5
-Joker	215.3
-Liverpool	211.11
-Large	202.4, 210, 211.10 & 218
-Triple barre	210, 212.5
-Vertical	209 & 218
<b>Officiels</b>	259
-Commission d'Appel	259.3
-Chef de Piste	259.5
-Jury de Terrain	259.1
-Délégué Technique	259.5
-Commission Vétérinaire	259.4
-Délégué Vétérinaire	259.4
Ordre de départ (Tirage au sort)	252, annexe VI
<b>Parcours</b>	204
- Longueur	204.5
- Mesurage	204.1 à 3
- Modifications	204.4
- plan	205
Parcours de Chasse	263
Partants (Déclaration des)	253
Participation	254
- Derby	277
- Juniors	255 et annexe IX
- Jeunes Cavaliers	255 et annexe IX
Passeports pour Chevaux	282, annexe VII
Passages obligatoires	240.3.7
Pénalités en parcours	216
Pénalités (Barèmes)	235
Piste (entrée en)	202.1
Président Jury de Terrain	259.1 & 2
Presse (Obstacle sauté pour la)	202.6
Prêtés (chevaux)	279
Prix (remise de)	248
Promotion:	
- Chefs de Piste	annexe XII
- Juges	annexe XIII
<b>Publicité sur les Athlètes et les Chevaux</b>	<b>256.3, 257.3</b>
Puissance	262.2

Refus	221
Renversement d'Obstacle	217
Résultats Barème A	238
Résultats Barème C	239.4
Rivière	211
- Faute	211.7, 8 & 9
- Juge	211.8 & 9
Salut	256.2
Supports de sécurité	208.4, 210 & 211.10
Talus	213
Temps du parcours	226
Temps accordé	227, annexe III
Temps (enregistrement)	229
Temps d'interruption	230 & 231
Temps limite	228
Temps corrections	232
Tenue	256.1
Terrain d'échauffement	202.2, 3, 4 et 244.1
Terrain d'entraînement	202.2, 3, 4 et 244.1
Terrain de Concours	201
Tirage au sort (ordre de départ)	252 et annexe VI
Touchés d'Obstacle	217.2
Vétérinaire Délégué	259.4.2
Vitesse	234 et 204.4
Vitesse et Maniabilité (Epreuve de)	263
Wild Card	249.8

## Préambule

Le présent Règlement des Concours de Saut d'Obstacles entre en vigueur le 1er janvier 2009. A partir de cette date, à l'exception de l'Aide Mémoire pour les Concours Internationaux de Saut d'Obstacles et du Manuel pour les Commissaires FEI, tous les autres textes se rapportant au même sujet (éditions précédentes, et tous les autres documents officiels) publiés antérieurement deviennent caducs.

Bien que la présente brochure précise en détail les prescriptions de la FEI concernant les Concours Internationaux de Saut d'Obstacles, elle doit être lue en corrélation avec les Statuts, le Règlement Général et le Règlement Vétérinaire.

Il n'est pas possible de prévoir tous les cas dans le présent règlement. S'il n'y a aucune règle spécifique pour une circonstance particulière ou si de l'interprétation la plus fidèle de la règle pertinente en résulterait une injustice évidente, il appartient à la personne responsable de prendre une décision, basée sur le bon sens et le fair-play se rapprochant le plus possible de l'esprit du présent Règlement et du Règlement Général, en recourant à toute assistance technique disponible y compris les enregistrements vidéo officiels (par enregistrement vidéo officiel on entend un enregistrement réalisé par une chaîne de TV ou une société vidéo désignée par le comité organisateur).

**Note : Vu la révision complète des règlements, les nouveaux textes et modifications sont marqués en **rouge gras** avec un trait vertical à gauche du paragraphe. Attention : des textes ont été supprimés (~~indiqués barré~~) et des nouveaux articles ont été créés.**

# Partie I Les Concours de Saut d'Obstacles

## Chapitre I Introduction

### Article 200 GENERALITES

1. Une épreuve de saut d'obstacles est une épreuve dans laquelle la paire concurrent/cheval est jugée sous diverses conditions dans un parcours d'obstacles. C'est une épreuve destinée à démontrer chez le cheval sa franchise, sa puissance, son adresse, sa rapidité et son respect de l'obstacle et chez l'athlète la qualité de son équitation.

2. Si l'athlète commet certaines fautes telles que renverser un obstacle, un refus, un dépassement du temps accordé, etc., il encourt des pénalités. Est vainqueur de l'épreuve, l'athlète qui encourt le moins de pénalités, accomplit le parcours dans le temps le plus rapide ou remporte le plus grand nombre de points, selon le genre d'épreuve.

3. Il ne peut être question d'uniformiser les épreuves d'obstacles, car la variété constitue, tant pour les athlètes que pour les spectateurs, un précieux élément d'intérêt qui doit être conservé à tout prix.

4. D'autres épreuves ou des variantes à ces épreuves spéciales peuvent être autorisées par le Secrétaire Général en consultation avec le Président de la Commission de Saut d'Obstacles, pour autant que leurs conditions soient conformes aux prescriptions du Règlement Général et du Règlement des Concours de Saut d'Obstacles. Les conditions détaillées de chaque épreuve doivent être clairement précisées à l'avant programme et au programme du concours. Les Comités Organisateurs ne peuvent mettre sur pied des épreuves de démonstration que si la FEI a approuvé les conditions pour que de telles épreuves puissent se dérouler. Les Comités Organisateurs qui désirent présenter des épreuves ou des concours pour chevaux de 5 ans doivent demander la permission à la FEI par l'intermédiaire de leur Fédération. Les conditions des épreuves doivent être approuvées par la FEI.

5. Les épreuves doivent être loyales pour tous les athlètes. Il est donc essentiel que des règles strictes et détaillées soient établies pour les régir. C'est pourquoi, le Règlement ci-après doit être respecté, sauf dans les cas où la FEI a autorisé certaines tolérances justifiées par des conditions locales.

6. L'emploi d'expressions similaires en anglais et en français qui n'ont pas exactement la même signification peut facilement créer de la confusion. Pour raison d'uniformité dans le Règlement, les termes suivants en anglais et en français seront considérés comme ayant le même sens:

<b>Disobediencies</b>	<b>Désobéissances</b>
Faults	Fautes
Penalty points	Pénalité (Points de pénalités)
Score	Résultat

(Note: Le terme “Pénalité” (et non “Fautes”) est employé d'un bout à l'autre du texte français du Règlement tout comme dans les Règlements des autres disciplines de la FEI. Le terme “Fautes” est utilisé pour couvrir tous les incidents survenant au cours d'un parcours et qui sont passibles de “Pénalités”).

#### 7. Age des Chevaux

Les chevaux engagés pour les Jeux Olympiques et les championnats du Monde doivent être âgés de 9 (neuf) ans au moins.

Les chevaux engagés pour des Jeux Régionaux, des Championnats Continentaux et des Finales de Coupe du Monde doivent être âgés de 8 (huit) ans au moins.

Les chevaux engagés pour des CSIO 3\* - 5\* et des CSI 3\* - 5\* doivent être âgés de 7 (sept) ans au moins. Cependant, des compétitions réservées à des chevaux âgés de six ans peuvent être organisées au cours de ces concours. Les chevaux engagés pour des CSIO 1\* / 2\* et des CSI 1\* / 2\* doivent être âgés de 6 (six) ans au moins.

8. La hauteur maximale des obstacles dans le premier tour de toute épreuve classée dans le cadre de l'Art. 106.5 du règlement Général comme un CSI 1\* ,ne peut dépasser 1.40m, tandis que, pour un concours classé CSI 2\*, la hauteur respective ne peut dépasser 1.45m. Cette règle ne s'applique pas aux épreuves de six barres ni aux épreuves de puissance.

#### 9. Frais

##### 9.1 Chefs d'Equipe, Vétérinaires d'Equipe, Athlètes, Grooms et Chevaux

**9.1.1. Les Comités Organisateurs de Championnats du Monde FEI et de Championnats Continentaux FEI pour Seniors sont tenus de prendre en charge les frais de logement et de repas du jour précédent l'inspection des chevaux jusqu'au lendemain du concours ainsi que les frais de déplacement des Chefs d'Equipe, des Vétérinaires d'Equipe, des Athlètes, des chevaux et des grooms de l'équipe officielle depuis la frontière de la nation invitante jusqu'au lieu du concours, incluant les frais de chargement-déchargement d'un bateau ou d'un avion, les frais de quarantaine ainsi que les droits de douane dans le pays hôte. Même chose pour le voyage de retour.**

**Les Comités Organisateurs de CSIO sont tenus de prendre en charge les frais de logement et de repas des Chefs d'Equipe, des Vétérinaires d'Equipe, des Athlètes et des chevaux faisant partie des équipes officielle, ainsi que des grooms, du jour précédant l'inspection des chevaux jusqu'au lendemain du concours. Le remboursement des frais de déplacement n'est pas obligatoire dans les CSIOs.**

**9.1.2. Les mêmes conditions peuvent être proposées, en totalité ou en partie, à tout athlète engagé en supplément des Equipes officielles.**

**9.1.3. Pour les frais concernant les autres Championnats FEI, Finales Coupe du Monde FEI et les Jeux, s'en référer aux règlements spécifiques de ces concours.**

**9.1.4. Les Comités Organisateurs n'ont pas l'obligation de prendre en charge quelconque de ces frais au-delà des limites de temps publiées dans l'avant-programme, ou de prendre en charge les frais de logement et de déplacement de toute autre personne qui pourrait être associée aux équipes officielles.**

**9.1.5. A moins que spécifié autrement dans les Règles ou Règlements, l'échelle de grandeur des Frais de déplacement et de logement des Athlètes et des grooms, ainsi que les boxes et la litière des chevaux doivent être publiés dans l'avant-programme et doivent couvrir un coût raisonnable de logement et de repas.**

## **9.2 Officiels**

**9.2.1. Les Fédérations Nationales et les Comités Organisateur devront prendre en charge les frais de déplacement, de logement et de repas des Officiels conformément au Règlement General FEI et/ou Règlement de saut d'obstacles.**

**9.2.2. Les officiels désignés par la FEI, dont les frais sont à la charge du CO, seront désignés avec l'accord du CO.**

**Lors des concours, une indemnité journalière devra être proposée aux Juges et aux membres de la Commission d'Appel (montant journalier minimum recommandé : 100€/jour)**

# **Chapitre II Pistes et Terrains d'Entraînement**

## **Article 201 PISTE**

Le terrain doit être clôturé. Pendant l'épreuve, lorsqu'un cheval est en piste, toutes les entrées et sorties doivent être physiquement fermées.

Un terrain intérieur doit avoir une superficie minimale de 1200 m<sup>2</sup> avec une largeur minimale de 20 m sur le petit côté. Un terrain extérieur doit avoir une superficie minimale de 4000 m<sup>2</sup> avec une largeur minimale de 50 m sur le petit côté. Le département jumping de la FEI peut accorder une dérogation à cette règle.

## **Article 202 ACCES EN PISTE ET OBSTACLE D'ESSAI**

1. Les athlètes à pied ne peuvent être admis sur la piste qu'une fois avant chaque épreuve et cela même dans les épreuves avec barrage(s). L'interdiction d'entrer en piste sera indiquée à l'aide d'un panneau "Piste fermée" placé à l'entrée ou, bien en vue, au milieu de la piste. L'autorisation d'entrer en piste sera donnée par le Jury de Terrain par un coup de cloche et le placement d'un panneau "Piste ouverte". Une annonce doit également être faite par haut-parleur. Cependant dans les épreuves en deux manches comportant deux parcours différents, la reconnaissance est autorisée avant le second parcours.

2. Le Comité Organisateur d'un concours se disputant à l'intérieur et où les possibilités d'exercer les chevaux sont très limitées peut, avec l'accord du Jury de Terrain, donner l'autorisation spéciale d'utiliser la piste à des heures déterminées.

3. En cas d'insuffisance ou d'impraticabilité des terrains d'entraînement (d'échauffement), un obstacle d'essai n'appartenant pas au parcours doit être placé sur la piste. En toute autre circonstance, les obstacles facultatifs ou d'essai ne sont pas autorisés.

4. L'obstacle peut être un obstacle large ne dépassant pas 1.40 m de hauteur et 1.60 m de largeur ou un obstacle vertical ne dépassant pas 1.40 m de hauteur, avec des fanions rouges et blancs et ne doit pas porter de numéro. Ces dimensions ne peuvent pas être modifiées pendant le déroulement de l'épreuve. Seuls deux essais sont autorisés sur cet obstacle.

Sauter ou essayer de sauter cet obstacle d'essai plus de deux fois entraîne une amende, outre la disqualification éventuelle (241.2.3, et 242.1.5). Sauter l'obstacle d'essai à contresens peut entraîner la disqualification (241.2.8).

Pour effectuer ses essais, l'athlète dispose de 90 secondes au maximum comptées à partir du moment où le Jury de Terrain a sonné.

Un renversement, un refus ou une dérobade compte comme un essai. Si, au premier essai, il y a refus avec renversement ou déplacement de l'obstacle, cet obstacle doit être rétabli et l'athlète a le droit d'effectuer un second et dernier essai. Le temps pour rétablir l'obstacle est neutralisé.

Le Jury de Terrain doit donner le signal de départ pour le parcours après que l'athlète a effectué son(s) essai(s) ou après 90 secondes. Après le signal de départ, l'athlète qui n'a effectué qu'un seul essai, est autorisé à faire le second essai mais il doit franchir la ligne de départ, dans la bonne direction, dans les 45 secondes ; s'il ne le fait pas, le temps du parcours démarre (203.1.2).

5. Les athlètes ne sont pas autorisés à franchir ou à essayer de franchir tout obstacle sur la piste au cours d'une présentation faite avant l'épreuve. Le non respect de cette prescription peut entraîner la disqualification (241.2.4).

6. Un vainqueur peut sauter un obstacle pour la presse avec l'autorisation du Jury de Terrain, pour autant que l'obstacle ne figure pas dans un parcours suivant. Cette façon de faire ne devrait pas être encouragée.

## **Article 203 CLOCHE**

1. La cloche est utilisée pour communiquer avec les athlètes. Un des membres du Jury de Terrain a la charge de la cloche et la responsabilité de son utilisation.

La cloche sert:

1.1. à autoriser les athlètes à entrer en piste dès que le parcours est prêt pour la reconnaissance (202.1) et à signifier que la période pour la reconnaissance est terminée

1.2. à donner le signal de départ et activer un compte à rebours de 45 secondes visible sur le tableau d'affichage de l'équipement de chronométrage ou sur tout autre dispositif à côté de la piste.

Le compte à rebours des 45 secondes établit le temps dont dispose l'athlète avant de commencer son tour. Le jury de terrain a le droit d'interrompre le compte à rebours des 45 secondes en cas de circonstances imprévues. Les désobéissances, les chutes, etc., se produisant entre le signal de départ et le moment où l'athlète coupe la ligne de départ dans la bonne direction ne sont pas pénalisées.

Après que la cloche ait retenti, franchir la ligne de départ pour la seconde fois dans la direction correcte avant de sauter le premier obstacle, est considéré comme une

désobéissance. Cependant, dans certaines circonstances spéciales, ~~uniquement dans les concours indoor (à l'intérieur)~~, le jury de Terrain a le droit de ne pas activer le départ ou d'annuler la procédure de départ, et de donner un nouveau signal de départ et de relancer le compte à rebours.

1.3. à arrêter un athlète pour quelque raison que ce soit ou à la suite d'un incident imprévu et à lui donner le signal de continuer son parcours après une interruption (233).

1.4. à lui indiquer qu'un obstacle à la suite d'une désobéissance a été remis en place (233).

1.5. à indiquer, par des sons répétés et prolongés, que l'athlète a été éliminé.

2. Si l'athlète n'obéit pas au signal d'arrêt, il peut être éliminé à la discrétion du Jury de Terrain (240.4.5), sauf dans le cas spécifique prévu à l'Article 233.2.

3. Si, après une interruption, l'athlète reprend le départ et saute ou essaye de sauter un obstacle, sans avoir attendu le son de la cloche, il sera éliminé (240.3.14).

## Article 204 PARCOURS ET SON METRAGE

1. Le Jury de Terrain doit reconnaître le parcours afin d'inspecter les obstacles avant le départ de l'épreuve. Le parcours est le chemin que doit suivre l'athlète pour effectuer une épreuve depuis le franchissement de la ligne le départ, dans le bon sens, jusqu'à la ligne d'arrivée. La longueur doit être mesurée avec précision à quelques mètres près en tenant compte, surtout dans les tournants, de la ligne normale à suivre par le cheval. Cette ligne normale doit passer par le milieu de l'obstacle.

2. Dans les épreuves de Championnats, des Jeux Olympiques, de Coupe des Nations et de Grand Prix, le Président du Jury de Terrain ou son représentant doit s'assurer que le Chef de Piste a mesuré correctement le parcours. Dans des cas exceptionnels, le Jury de Terrain peut modifier le temps si les conditions mentionnées à l'Art. 204.3 sont remplies.

3. Une fois l'épreuve commencée, le Jury de Terrain, en accord avec le Chef de Piste et, s'il est présent, le Délégué Technique, peut décider qu'une erreur flagrante a été commise dans la mesure de la distance du parcours. Cela peut être fait après que trois athlètes ont terminé le parcours, sans **chute** ni désobéissance ou toute autre interruption, mais avant que l'athlète suivant ait pris le départ. Dans ce cas, le Jury de Terrain a la possibilité de modifier le temps accordé. Le résultat des athlètes ayant terminé leur parcours avant que le temps soit changé sera alors modifié en conséquence.

4. Si la condition du terrain devient mauvaise, le Jury de Terrain peut modifier la vitesse, mentionnée à l'avant programme, avant le départ du premier concurrent de l'épreuve.

5. La longueur totale en mètres d'un parcours ne pourra jamais dépasser le nombre d'obstacles de l'épreuve multiplié par 60.

6. Les lignes de départ et d'arrivée ne doivent pas être à plus de 15 m et à moins de 6 m du premier et du dernier obstacle. Ces deux lignes doivent chacune être signalées par un fanion rouge à droite et un fanion blanc à gauche. Les lignes de départ et d'arrivée doivent aussi être signalées par des panneaux avec les lettres D (= départ) et A (= arrivée).



7. Le parcours débute lorsque l'athlète franchit pour la première fois la ligne de départ dans la bonne direction, après que la cloche a retenti.  
Le temps de l'athlète est compté soit à partir du franchissement de la ligne de départ soit à l'expiration de la 45<sup>e</sup> seconde du compte à rebours mentionné à l'Article 203.1.2. C'est la première des deux éventualités qui est déterminante.

## **Article 205 PLAN DU PARCOURS**

1. Un plan donnant avec précision tous les détails du parcours doit être affiché le plus près possible de l'entrée de la piste du Concours au moins une demi-heure avant le début de chaque épreuve. Une copie conforme doit être remise au Jury de Terrain.

2. Les obstacles sont numérotés consécutivement dans l'ordre dans lequel ils doivent être franchis, sauf dans certaines épreuves spéciales.

3. Les combinaisons d'obstacles ne portent qu'un seul numéro. Celui-ci peut être répété à chacun des éléments pour la commodité du Jury de Terrain et des athlètes. Dans ce cas, des lettres de différenciation lui seront ajoutées (par exemple : 8A, 8B, 8C, etc).

### **4. Le plan doit indiquer ce qui suit:**

4.1. l'emplacement des lignes de départ et d'arrivée. Au cours d'un parcours, à moins qu'il en soit autrement indiqué, celles-ci peuvent être recoupées sans pénalité.

4.2. l'emplacement relatif, le genre (large, vertical, triple barre) ainsi que le numérotage et le lettrage des obstacles.

4.3. tout point de passage obligatoire doit être indiqué par un fanion blanc à gauche et un fanion rouge à droite.

4.4. le tracé à suivre par les athlètes est indiqué, soit par une ligne continue (dans ce cas, il doit être suivi strictement), soit par une série de flèches indiquant le sens dans lequel chaque obstacle doit être franchi (dans ce cas, l'athlète est libre de choisir son propre tracé). Si un passage obligatoire est prévu dans un parcours sans autre restriction, les deux procédés doivent être utilisés sur le même plan.

4.5. le barème des pénalités utilisé ;

4.6. le temps accordé et le temps limite, s'il y a lieu, ou le temps fixé dans certaines épreuves spéciales ;

4.7. les obstacles, la longueur, le temps accordé et le temps limite dans le(s) barrage(s)

4.8. les combinaisons considérées comme fermées ou partiellement fermées

(Article 214) ;

4.9. toutes les décisions et/ou modifications apportées par le Jury de Terrain se rapportant au parcours.

## **Article 206 MODIFICATIONS AU PARCOURS**

1. Si, pour une raison de force majeure, le plan d'un parcours déjà affiché doit être modifié, le changement ne peut être fait qu'après accord du Jury de Terrain. En ce cas, les Chefs d'Equipe et tous les athlètes individuels doivent être avisés des modifications.

2. Une fois l'épreuve commencée, celle-ci ne peut avoir son Règlement modifié, le tracé de son parcours ou les obstacles changés. Si un cas de force majeure oblige à interrompre l'épreuve (orage, manque de lumière, etc.), elle doit être reprise ultérieurement sur les mêmes obstacles, le même parcours et, pour autant que possible, dans les mêmes conditions et au point exact où elle a été interrompue. Toutefois, pour la Coupe des Nations, l'Article 264.3.6 s'applique.

3. Nonobstant le paragraphe 2, un obstacle peut être déplacé pendant une manche ou entre les manches d'une épreuve si, de l'avis du Jury de Terrain, une détérioration de l'état du terrain ou d'autres circonstances spéciales nécessitent une telle action. Les obstacles qui ne peuvent pas être déplacés, tels que rivières, fossés ou obstacles fixes, doivent être retirés du parcours. Si un obstacle a été retiré du parcours durant une manche, le résultat des athlètes précédents, pénalisés à cet obstacle pendant cette manche, sera modifié par la correction du temps et par l'annulation des points de pénalité encourus à cet obstacle en particulier. Toutes les éliminations et les pénalités de temps déjà encourues seront toutefois maintenues.

4. Si nécessaire, un nouveau temps accordé et un nouveau temps limite seront fixés pour le parcours comme indiqué au paragraphe 3.

## Article 207 FANIONS

1. Des fanions entièrement rouges et entièrement blancs doivent être utilisés pour indiquer les détails ci-après du parcours:

1.1. à la ligne de départ; Il est également obligatoire de placer un panneau avec la lettre D (204.6) ;

1.2. les limites des obstacles; les fanions peuvent être attachés à n'importe quelle partie des encadrements des obstacles. Ils peuvent aussi être indépendants. Un fanion rouge et un fanion blanc doivent être placés aux obstacles verticaux et deux fanions rouges et deux fanions blancs au moins pour délimiter les obstacles larges. Ils doivent également être utilisés pour délimiter les obstacles prévus sur les terrains d'entraînement (d'échauffement) (244) ou de l'obstacle d'essai sur la piste (202.3) ; sur le terrain d'entraînement, il est aussi autorisé d'utiliser des encadrements/chandeliers avec le haut rouge ou blanc en lieu et place de fanions ;

1.3. les points de passage obligatoire;

1.4. à la ligne d'arrivée; il est obligatoire de placer un panneau avec la lettre A (204.6) .

2. Aux obstacles, lignes de départ et d'arrivée et aux points de passage obligatoire, l'athlète doit passer entre les fanions (rouge à sa droite et blanc à sa gauche).

**Les supports des fanions définissant les limites du côté de la réception à la rivière, doivent être flexibles s'ils sont heurtés, dans un matériau ne pouvant se briser ou faire des échardes ; les fanions ne peuvent pas avoir d'arêtes pointues ou angulaires.**

3. Si un athlète dépasse les fanions du mauvais côté, il doit retourner sur ses pas et les franchir du bon côté avant de continuer son parcours. S'il ne rectifie pas cette erreur, il sera éliminé (220.3).

4. Le renversement d'un fanion à quelque endroit de la piste que ce soit n'entraîne aucune pénalité. De plus, si un fanion délimitant un obstacle, un point de passage obligatoire ou la

ligne d'arrivée a été renversé à la suite d'une désobéissance/défense (sans franchir ces lignes) ou à cause de circonstances imprévues, le fanion ne doit pas être remis en place ; l'athlète doit continuer son parcours et l'obstacle/le point de passage obligatoire sera jugé comme si le fanion était à sa place originale. Le fanion doit être remis en place avant que le départ soit donné au concurrent suivant.

5. Toutefois, si un fanion définissant les limites de la rivière ou d'un obstacle naturel, a été renversé à la suite d'une désobéissance ou à cause de circonstances imprévues et dans tous les cas si la nature de l'obstacle est changée par le renversement du fanion (211.8), le Jury de Terrain devra interrompre le parcours de l'athlète. Le chronomètre doit être arrêté pendant la remise en place du fanion renversé et une correction de temps de **6 (six)** secondes sera appliquée en accord avec la procédure prévue à l'Article 232.

6. Dans certaines épreuves spéciales, les lignes de départ et d'arrivée peuvent être coupées dans les deux sens. Dans ce cas, ces lignes doivent être pourvues de quatre fanions: un fanion rouge et un fanion blanc à chacune des deux extrémités de ces lignes.

## Chapitre III Obstacles

### Article 208 GENERALITES

1. Les obstacles doivent être engageants par leur forme et par leur front, variés et cadrer avec l'environnement. Les obstacles eux-mêmes et les parties qui les composent, doivent être de telle manière qu'ils puissent être renversés, tout en étant ni trop légers et tombant au moindre choc, ni d'un poids tel qu'ils pourraient entraîner la chute des chevaux ou les blesser.

2. Les obstacles ne doivent pas être antisportifs ni être la cause d'une surprise désagréable pour **tout** athlète ~~étrangers~~.

~~Conformément aux dispositions de l'Art 136.3,~~ Est considéré comme un obstacle sponsorisé, tout obstacle comprenant, à l'intérieur de ses fanions, du matériel publicitaire ou un produit de sponsor ou la représentation d'un produit. Si du matériel publicitaire ou un produit posé sur le montant latéral d'un obstacle dépasse 0.5m2, cet obstacle est également considéré comme un obstacle sponsorisé. Le nombre d'efforts, arrondi à l'unité supérieure, sur des obstacles sponsorisés, ne peut dépasser 30%.

La présente règle s'applique également aux Championnats Continentaux et du Monde et à la Finale de la Coupe du Monde. Le Délégué Technique doit approuver le design et la construction de tous les obstacles en fonction de la sécurité et de la technicité.

En accord avec le Président de la Commission de saut d'obstacles, le Directeur Sportif de la FEI, le Directeur Commercial de la FEI et le Directeur du Département de saut d'obstacles, le nombre d'obstacles sponsorisés peut être augmenté à 50%.

3. En aucun cas, sauf dans les épreuves de Puissance, de Puissance et d'Adresse ou le Record du Saut en Hauteur, aucun obstacle ne peut dépasser 1.70 m de hauteur. Les

obstacles larges ne peuvent dépasser 2 m en largeur, à l'exception des triples barres qui peuvent avoir 2.20 m de large au maximum. Cette règle doit être également appliquée en cas d'un ou de plusieurs barrages. La rivière ne peut dépasser 4.50 m de largeur, y compris l'appel, sauf pour la rivière du Record du Saut en Largeur.

4. Les barres ou les autres parties d'obstacles reposent sur des supports (cuillers ou broches). La barre doit pouvoir rouler sur son support; dans ce cas, le support doit avoir une profondeur minimale de 18 mm et une profondeur maximale de 30 mm. En ce qui concerne les palanques, balustrades, barrières, portails, etc. le diamètre des supports doit être plus ouvert ou même plat.

5. Les prescriptions concernant la hauteur et la largeur des obstacles, fixées au présent Règlement et dans les avant programmes définitifs, se doivent d'être respectées avec le plus grand soin. Cependant, s'il s'avère qu'une dimension maximale a été légèrement dépassée en raison du matériel utilisé pour la construction et/ou de la position de l'obstacle sur le terrain, les dimensions maximales fixées ne seront pas considérées comme ayant été dépassées. Toutefois, la tolérance autorisée est de 5 cm maximum en hauteur et 10 cm en largeur.

6. Les dimensions approximatives des obstacles dans les épreuves autres que celles qui sont régies par le présent Règlement doivent obligatoirement être stipulées à l'avant programme.

## **Article 209 OBSTACLE VERTICAL**

Pour qu'un obstacle, quelle que soit sa construction, puisse être appelé vertical, toutes les parties qui le composent doivent être placées dans le même plan vertical du côté où le cheval prend sa battue, sans qu'il y ait sur le sol ni barre, ni haie, ni banquette, ni fossé d'appel.

## **Article 210 OBSTACLE LARGE**

Un obstacle large est un obstacle qui est construit de telle façon qu'il nécessite un effort tant en largeur qu'en hauteur. Les supports de sécurité, agréés par la FEI, doivent être utilisés pour la barre de derrière des obstacles larges et, dans le cas d'une triple barre, les supports de sécurité doivent être utilisés pour les plans médian et postérieur. Les supports de sécurité doivent aussi être utilisés au terrain d'entraînement.

Le Juge Etranger ou le Délégué Technique est responsable de s'assurer, avant le début du concours, avec le Comité Organisateur, si les supports de sécurité utilisés ont été officiellement approuvés par la FEI. L'organisateur devra également informer le Juge Etranger ou le Délégué Technique, avant le début du concours, si les supports de sécurité utilisés ont été fournis par un fabricant approuvé. Il sera mentionné dans l'avant programme, le nom du fabricant qui a fourni les supports de sécurité, homologués par la FEI, et utilisés pendant le concours.

## Article 211 RIVIERE

1. Pour qu'un obstacle puisse être appelé rivière, il ne peut y avoir aucun obstacle ni en avant, ni au milieu, ni au-delà du plan d'eau. Le plan d'eau doit avoir une largeur minimale de 2.50m **et doit être enfoui dans le sol si la largeur du saut excède 3.2mètres.**
2. Un élément d'appel (haie, muret) d'une hauteur minimale de 40 cm et maximale de 50 cm **doit** être érigé du côté où le cheval prend sa battue. La longueur du front de la rivière doit avoir au moins 30 pour cent de plus que la largeur, y compris les décorations (florales).
3. Aux Jeux Olympiques et Régionaux, dans les Championnats, les CSIO et les CSI, à la Finale de la Coupe du Monde, le côté de la réception de la rivière doit être délimité par une latte d'une largeur de 6 cm au moins mais n'excédant pas 8 cm, recouverte d'une couche de 1 cm environ de plasticine ~~blanche ou de couleur contrastée en blanc~~ **(par exemple, plasticine blanche si terrain en herbe ou plasticine colorée si terrain en sable)** ~~ou plasticine de couleur peinte en blanc~~. Cette plasticine doit être remplacée chaque fois qu'un cheval y a laissé une empreinte. Plusieurs lattes de réserve doivent être prévues ainsi que de la plasticine en suffisance, de façon à pourvoir à tout moment au remplacement de la latte sur laquelle le cheval a laissé sa trace. La latte doit être placée au bord de l'eau, convenablement fixée au sol.
4. Si le fond de la rivière est en béton ou en matériau dur, il doit être recouvert d'un matériau souple tel qu'un tapis brosse ou en caoutchouc.
5. Il y a faute à la rivière:
  - 5.1. quand un cheval pose un ou plusieurs pieds sur la latte délimitant la rivière. Il y a faute quand le pied ou le fer, le boulet ou le protège boulet touche la latte en laissant une empreinte
  - 5.2. si un cheval touche l'eau avec un ou plusieurs pieds
6. Le fait de heurter, de renverser ou de déplacer la haie ou l'élément d'appel n'entraîne aucune pénalité.
7. Si un des quatre fanions est renversé ou déplacé, il appartient au Juge à la rivière de décider ou non s'il y a une déroboade selon le côté du fanion par lequel le cheval est passé. Si la décision est une déroboade, la cloche sera sonnée et le chronomètre arrêté pendant la remise en place du fanion renversé ou déplacé et 6 secondes seront ajoutées selon l'Article 232.1.
8. La décision du Juge à la rivière est souveraine. Pour cette raison il doit être membre du Jury de Terrain.
9. Le juge à la rivière doit prendre note du numéro d'identification des chevaux pénalisés à la rivière et les raisons de ces pénalités.
10. Seul un obstacle vertical composé de barres reposant sur des supports de sécurité homologués par la FEI, peut être placé au-dessus d'une rivière. Hauteur maximale de 1.50m. L'obstacle vertical ne doit pas être placé à plus de 2m du front de l'obstacle. Cet

obstacle est jugé comme un obstacle large et non comme une rivière. C'est la raison pour laquelle une latte ou toute autre dispositif ne peut être utilisé pour déterminer ses limites.

11. Si l'eau est utilisée en dessous, devant ou derrière un obstacle (ainsi appelé «Liverpool») la largeur de l'obstacle (y compris le plan d'eau) ne doit pas dépasser 2.00 mètres.

## **Article 212 COMBINAISONS D'OBSTACLES**

1. Par combinaison double, triple ou plus, il faut entendre un ensemble de deux, trois ou de plusieurs obstacles, dont la distance entre les éléments est de 7m minimum et de 12m maximum (exception faite pour les parcours de Chasse ou de Vitesse et de Maniabilité jugés selon le Barème C et pour les obstacles permanents et fixes où la distance peut être inférieure à 7m) qui nécessitent deux ou plusieurs efforts successifs. La distance se mesure du pied de l'obstacle du côté où le cheval se reçoit au pied de l'obstacle suivant du côté où le cheval prend sa battue.

2. Dans les combinaisons, chaque obstacle de cet ensemble doit être sauté séparément et consécutivement, sans tourner autour d'aucun élément. Les fautes commises à n'importe quel élément d'une combinaison sont pénalisées séparément.

3. Quand il y a refus ou dérobade, l'athlète est obligé, de reprendre tous les éléments à moins qu'il ne s'agisse d'une combinaison fermée ou d'une combinaison partiellement fermée (214) ou une épreuve de six barres ou d'obstacles en ligne.

4. Les pénalités pour les fautes faites à chaque élément et pendant les différents essais, sont comptées séparément et s'ajoutent les unes aux autres.

5. Dans une combinaison, une triple barre peut uniquement être utilisée comme premier élément.

## **Article 213 BANQUETTES, BUTTES ET TALUS**

1. A l'exception de l'Article 213.2, les banquettes, buttes, talus et passages en contrebas, garnis ou non d'obstacles de quelque forme que ce soit ou quel que soit le sens dans lequel il faut les prendre, doivent être considérés comme des combinaisons d'obstacles (212).

2. Une banquette ou une butte non garnie d'un obstacle ou garnie seulement d'une ou de plusieurs barres peut être prise de volée. Cette façon de franchir l'obstacle n'entraîne aucune pénalité.

3. Les banquettes, à l'exception des banquettes en forme de table n'excédant pas un mètre de hauteur, les buttes, les passages en contrebas, les talus, les descentes ou les rampes ne sont pas autorisés dans les concours indoor (en halle).

## **Article 214 COMBINAISONS FERMEES, COMBINAISONS PARTIELLEMENT FERMEES ET PARTIELLEMENT OUVERTES**

1. Une combinaison est considérée comme complètement fermée, si les côtés qui l'entourent ne peuvent être franchis que par un saut.

2. Une combinaison fermée peut avoir la forme d'un "saut de puce" (in et out), d'un parc à moutons (carré ou hexagonal) ou de tout obstacle similaire considéré comme combinaison fermée par décision du Jury. Une combinaison est considérée comme partiellement ouverte et partiellement fermée si une partie de cette combinaison est ouverte et l'autre fermée. En cas de refus, dérobade, la procédure suivante s'applique (224.3) :

-si la désobéissance se produit dans la partie fermée, l'athlète doit sortir de la combinaison en sautant dans le sens du parcours.

-si la désobéissance se produit dans la partie ouverte, l'athlète doit recommencer à sauter toute la combinaison. S'il ne le fait pas, il sera éliminé (240.3.15).

Dans le cas d'une désobéissance, à n'importe quel endroit, avec renversement ou déplacement de l'obstacle, une correction de temps de 6 secondes sera appliquée. Si une fois à l'intérieur de l'enclos, le cheval refuse l'athlète doit sortir en sautant dans le sens du parcours. La correction de temps de 6 secondes est additionnée au temps lorsque le chrono est remis en route et que l'athlète reprend son parcours.

3. Le Jury de Terrain doit décider, avant l'épreuve, si la combinaison doit être considérée comme fermée ou partiellement fermée. Cette indication doit être indiquée sur le plan du parcours.

4. Si une combinaison n'est pas indiquée sur le plan du parcours comme étant fermée ou partiellement fermée, elle doit être considérée comme ouverte et jugée comme telle.

## **Article 215 OBSTACLES ALTERNATIFS ET JOKER**

1. Lorsque dans une épreuve deux obstacles du parcours portent le même numéro, l'athlète a le choix de sauter l'un ou l'autre des obstacles.

1.1. S'il y a un refus ou une dérobade, sans renversement ou déplacement de l'obstacle, lors de son nouvel essai, l'athlète n'est pas obligé de sauter l'obstacle sur lequel le refus ou la dérobade a été commis. Il peut sauter l'obstacle de son choix.

1.2. S'il y a un refus ou une dérobade avec un renversement ou un déplacement de l'obstacle, l'athlète ne peut reprendre son parcours que lorsque l'obstacle renversé ou déplacé a été rétabli et que le Jury de Terrain lui donne le départ. Il peut alors sauter l'obstacle de son choix.

2. Les fanions rouges et blancs doivent être placés à chacun des éléments de cet obstacle en optio3. Le Joker est un obstacle difficile, mais ne doit pas être antisportif. Il peut seulement être utilisé dans les épreuves à «Difficultés Progressives» ou « Choisissez vos Points ».

## **Chapitre IV Pénalités en Parcours**

### **Article 216 PENALITES**

Au cours d'un parcours, des pénalités sont encourues pour:

1. le renversement d'un obstacle (217) et un pied dans l'eau ou une empreinte sur la latte délimitant la rivière
2. une désobéissance (219)
3. une erreur de parcours (220)
4. la chute du cheval et/ou du concurrent (224)
5. l'aide de complaisance (225)
6. le dépassement du temps accordé ou du temps limite ( art 227 et 228)

### **Article 217 OBSTACLE RENVERSE**

1. Un obstacle est considéré comme renversé lorsque, par la faute du cheval ou du concurrent:

- 1.1. l'ensemble ou n'importe quelle partie supérieure du même plan, même si la partie qui tombe est arrêtée dans sa chute par n'importe quelle autre partie de l'obstacle (218.1);
- 1.2. l'une de ses extrémités au moins ne repose plus sur n'importe quelle partie de son support;

2. Toucher et déplacer une quelconque partie d'un obstacle ou de ses fanions, dans quelque sens que ce soit au cours du saut, ne compte pas comme renversement d'obstacle. En cas de doute, le Jury de Terrain décidera en faveur du concurrent. Le renversement ou le déplacement d'un obstacle et/ou d'un fanion, à la suite d'une désobéissance, est pénalisé comme refus uniquement.

En cas de déplacement d'une quelconque partie d'un obstacle (à l'exception des fanions) à la suite d'une désobéissance, la cloche sera sonnée et le chronomètre arrêté pendant que les parties déplacées de l'obstacle sont remises en place. Ceci ne compte pas comme un renversement et n'est pénalisé que comme une désobéissance et le temps corrigé en accord avec l'Article 232.

3. Les pénalités pour un obstacle renversé sont celles prévues dans les Barèmes A et C (236 et 239).

4. Si une partie quelconque d'un obstacle qui a été renversé est de nature à empêcher un athlète de sauter un autre obstacle, la cloche doit être sonnée et le chronomètre arrêté pendant que cet élément est enlevé et que le passage est rétabli.

5. Si un athlète saute correctement un obstacle mal reconstruit, il n'encourt aucune pénalité; mais s'il renverse cet obstacle il sera pénalisé suivant le barème de l'épreuve.



## **Article 218    OBSTACLES VERTICAUX ET OBSTACLES LARGES**

1. Quand un obstacle droit ou un élément d'obstacle est composé de deux ou de plusieurs parties superposées et situées dans un même plan vertical, la chute de la partie supérieure est seule pénalisée.

2. Quand un obstacle large, ne nécessitant qu'un effort, est composé de parties qui ne sont pas situées dans le même plan vertical, la chute de l'une ou de plusieurs parties supérieures ne compte que pour une faute quels que soient le nombre et la place des parties tombées. Le renversement d'arbustes, de haies etc. utilisés comme garniture n'entraîne aucune pénalité.

## **Article 219    DESOBEISSANCES**

1. Sont considérées comme désobéissances et sont pénalisées comme telles (236 et 239):

1.1. un refus;

1.2. une dérobadé;

1.3. une défense;

1.4. un cercle plus ou moins régulier ou groupe de cercles en quelque endroit de la piste qu'il ait été exécuté et pour quelque raison que ce soit. Effectuer un cercle autour du dernier obstacle sauté, est également considéré comme une désobéissance, à moins que le tracé du parcours l'impose.

2. En dérogation à ce qui précède, ce qui suit n'est pas considéré comme une désobéissance:

2.1. effectuer des cercles pendant 45 secondes après une dérobadé ou un refus (que l'obstacle soit à reconstruire ou non) pour reprendre position pour sauter cet obstacle.

## **Article 220    ERREUR DE PARCOURS**

1. Il y a erreur de parcours quand l'athlète:

1.1. n'accomplit pas le parcours conformément au plan affiché;

1.2. ne franchit pas la ligne de départ ou la ligne d'arrivée entre les fanions dans le bon sens (240.3.6 et 240.3.17); 1.3. oublie un passage obligatoire (240.3.7);

1.4. ne saute pas les obstacles dans l'ordre ou dans le sens indiqué, sauf dans certaines épreuves spéciales (240.3.10 et 3.11);

1.5. saute ou essaye de sauter un obstacle ne faisant pas partie du parcours ou oublie un obstacle. Les obstacles n'étant pas inclus dans le parcours devraient être barrés, mais si ce n'est pas fait par l'équipe du terrain, cela n'empêchera pas l'élimination de l'athlète s'il franchit un obstacle ne faisant pas partie du parcours.

2. Une erreur de parcours non rectifiée entraîne l'élimination (240.3.6-11 et 240.3.17).

## **Article 221 REFUS**

1. Il y a refus quand le cheval s'arrête devant un obstacle qu'il doit franchir, qu'il l'ait ou non renversé ou déplacé.
2. L'arrêt devant un passage obligatoire ou un l'obstacle sans reculer et sans le renverser, et, immédiatement, suivi d'un saut de pied ferme n'est pas pénalisé.
3. Si l'arrêt se prolonge, si le cheval recule volontairement ou non même d'un seul pas, il lui est compté un refus.
4. Si un cheval traverse un obstacle, le Juge en charge de la cloche doit immédiatement décider s'il y a refus ou faute pour le renversement de l'obstacle. Si le juge décide qu'il y a refus, il fera immédiatement retentir la cloche et l'athlète doit être prêt à reprendre l'obstacle dès qu'il est reconstruit (232 et 233).
- 4.1. Si le Jury de Terrain décide qu'il n'y a pas de refus, il ne sonnera pas la cloche et l'athlète doit continuer son parcours. Il est alors pénalisé pour le renversement d'un obstacle.
- 4.2. Si la cloche a retenti et que l'athlète saute dans son élan d'autres éléments de la combinaison, il n'encourt ni l'élimination ni une pénalité supplémentaire, s'il renverse cet élément de la combinaison.

## **Article 222 DEROBADÉ**

1. Il y a dérobadé lorsque le cheval échappe au contrôle de son cavalier et évite un obstacle qu'il doit sauter ou franchir un passage obligatoire.
2. Lorsqu'un cheval saute un obstacle entre deux fanions rouges ou entre deux fanions blancs, l'obstacle n'a pas été franchi correctement. L'athlète est pénalisé comme pour une dérobadé et il doit sauter à nouveau l'obstacle correctement.
3. Il y a dérobadé et pénalisation comme telle, lorsque le cheval ou toute partie du cheval dépasse la ligne de front de l'obstacle à sauter, ou d'un élément d'une combinaison, ou de la ligne d'arrivée ou d'un point de passage obligé.

## **Article 223 DEFENSE**

1. Il y a défense quand le cheval refuse de se porter en avant, fait un arrêt pour n'importe quelle raison, fait un ou plusieurs demi-tours plus ou moins réguliers ou complets, se cabre ou recule pour quelque raison que ce soit.
2. Il y a également défense quand l'athlète arrête son cheval à n'importe quel moment et pour n'importe quelle raison, sauf dans le cas d'un obstacle mal reconstruit ou pour indiquer au Jury de Terrain un événement imprévu (233.3.3). Une défense est pénalisée comme pour un refus, sauf dans les cas prévus à l'Article 240.3.3.

## **Article 224 CHUTES**

1. Il y a chute de l'athlète lorsque le cheval n'étant pas tombé, il y a séparation de corps volontaire ou involontaire entre le cheval et l'athlète et que ce dernier a touché le sol ou s'il lui est nécessaire pour se remettre en selle d'avoir recours à un appui ou une aide extérieure de quelque nature qu'elle soit.

S'il n'est pas clairement établi que l'athlète a eu recours à un appui ou à une aide extérieure pour éviter de tomber, le bénéfice du doute doit lui être accordé.

2. Le cheval est considéré comme tombé lorsque l'épaule et la hanche ont touché le sol ou l'obstacle et le sol.

## **Article 225 AIDE DE COMPLAISANCE**

1. Toute intervention physique d'un tiers, sollicitée ou non, faite dans le but d'aider l'athlète ou son cheval entre le franchissement de la ligne de départ, dans le bon sens, et la ligne d'arrivée après avoir sauté le dernier obstacle est considérée comme une aide de complaisance.

2. Dans certains cas exceptionnels, le Jury de Terrain peut autoriser l'athlète à entrer en piste à pied ou avec l'aide d'une autre personne sans que ce fait soit considéré comme une aide de complaisance.

3. Au cours du parcours, toute aide donnée à un athlète à cheval pour rajuster sa selle ou la bride ou pour lui remettre la cravache pendant le parcours entraînera l'élimination. Le fait de remettre à un athlète sa coiffure et/ou ses lunettes pendant son parcours n'est pas considéré comme une aide de complaisance (240.3.20).

## **Chapitre V Temps et Vitesse**

### **Article 226 TEMPS DU PARCOURS**

1. Le temps d'un parcours, enregistré en secondes et centièmes de seconde, est le temps mis par un athlète pour effectuer le parcours additionné des éventuelles corrections de temps (232), s'il y en a.
2. Il commence au moment précis où le cheval monté passe la ligne de départ dans la bonne direction, pour autant que le signal de départ ait été donné, ou au moment où expire le compte à rebours des 45 secondes. Il se termine au moment où l'athlète franchit à cheval la ligne d'arrivée, dans la bonne direction, après avoir sauté le dernier obstacle.
3. Un tableau d'affichage à côté de la piste, parfaitement visible pour l'athlète, doit indiquer le compte à rebours des 45 secondes.

### **Article 227 TEMPS ACCORDE**

Le temps accordé pour un parcours dans chaque épreuve est fixé d'après la longueur de ce parcours et les vitesses précisées à l'Article 234 et à l'Annexe III.

### **Article 228 TEMPS LIMITE**

Le temps limite est égal au double du temps accordé pour toutes les épreuves où un temps accordé a été fixé.

### **Article 229 ENREGISTREMENT DU TEMPS**

1. Chaque épreuve d'un concours doit être chronométrée par le même système ou à l'aide d'un même type d'équipement de chronométrage. Un appareil à déclenchement automatique est obligatoire pour les Jeux Olympiques et Régionaux, les Championnats, la Finale de la Coupe du Monde, les CSIO et les CSI. Le chronométrateur doit enregistrer le numéro du cheval et le temps qu'il a mis pour accomplir son parcours.
2. Trois chronomètres à main, pouvant être arrêtés et déclenchés à nouveau sans que l'aiguille ne revienne à zéro, doivent être prévus. Deux chronomètres digitaux sont requis au cas où surviendrait une panne du système à déclenchement automatique et un autre chronomètre pour mesurer le temps mis pour prendre le départ après le son de cloche, les désobéissances, les interruptions, le temps mis pour franchir deux obstacles consécutifs et le temps limite pour une défense. Le Président ou un membre du Jury de Terrain doit avoir un chronomètre digital à main.

3. Dans toutes les épreuves où le temps est pris à l'aide de chronomètres à main, le temps doit être enregistré en secondes et centièmes de seconde. S'il y a deux chronométrateurs, le temps d'un seul sera pris en considération, le temps du second chronométrateur sera utilisé comme moyen de contrôle.

4. En cas de panne de l'équipement de chronométrage à déclenchement automatique, le temps de tout cavalier concerné par cette panne sera pris par un chronomètre à main au centième de seconde (pour les détails, voir le Mémoire pour les Concours Internationaux de Saut d'obstacles).

Un enregistrement vidéo ne peut jamais être utilisé pour établir le temps du parcours d'un athlète.

5. Si le franchissement de la ligne de départ et/ou la ligne d'arrivée par l'athlète ne peut pas être clairement jugée depuis la tribune du Jury de Terrain, une ou deux personnes, munies d'un fanion, seront placées, l'une sur la ligne de départ, l'autre sur la ligne d'arrivée pour signaler le passage de l'athlète. Le temps mis par l'athlète pour effectuer son parcours sera enregistré à la tribune du Jury de Terrain.

### **Article 230 TEMPS D'INTERRUPTION**

1. Pendant l'arrêt du chronomètre, l'athlète reste libre de ses mouvements jusqu'au moment où le signal de la cloche l'autorise à repartir.

Le chronomètre est remis en marche au moment où l'athlète arrive à la place où le chronomètre a été arrêté. Exception, en cas d'obéissance avec renversement l'article 232 est d'application.

2. La responsabilité de déclencher et d'arrêter le chronomètre est du seul ressort du Juge en charge de la cloche. L'équipement de chronométrage doit être tel que cette procédure puisse être respectée. Le Chronométrateur ne peut pas être chargé de cette fonction.

3. L'équipement de chronométrage automatique ne doit pas seulement enregistrer le temps mis par les athlètes, mais également le temps avec les corrections de temps, s'il y en a.

### **Article 231 DESOBEISSANCES PENDANT L'INTERRUPTION DE TEMPS**

1. Le temps d'un parcours n'est interrompu que sous réserve des prescriptions des Articles 232 et 233. Le chronomètre n'est pas arrêté en cas d'une erreur de parcours, d'une dérobade ou d'un refus.

2. Les désobéissances ne sont pas pénalisées pendant le temps au cours duquel le parcours a été interrompu, à l'exception du 2<sup>e</sup> refus faisant suite à un refus avec renversement.

3. Les prescriptions concernant l'élimination restent en vigueur pendant le temps au cours duquel le parcours a été interrompu.

## **Article 232      CORRECTIONS DE TEMPS**

1. Si, par suite d'une désobéissance, un athlète déplace ou renverse un obstacle ou un fanion déterminant les limites de la rivière, d'un obstacle naturel ou dans tous les cas quand la nature de l'obstacle est changée par le renversement d'un fanion, la cloche est sonnée et le chronomètre est arrêté jusqu'à ce que l'obstacle soit reconstruit. Lorsque l'obstacle a été reconstruit, la cloche est sonnée pour indiquer que le parcours est prêt et que l'athlète peut poursuivre son parcours.

L'athlète est pénalisé pour un refus et une correction de temps de 6 secondes est ajoutée au temps mis par l'athlète pour effectuer son parcours. Le chronomètre est remis en route au moment où le cheval prend sa battue sur l'obstacle où le refus a eu lieu. Si une désobéissance avec renversement se produit à l'un des éléments suivants d'une combinaison, le chronomètre est remis en route lorsque le cheval prend sa battue au premier élément de la combinaison.

## **Article 233      ARRET PENDANT LE PARCOURS**

1. Lorsque, pour quelque raison que ce soit ou en raison de circonstances imprévues, un athlète n'est pas en mesure de continuer son parcours, la cloche devrait être sonnée pour arrêter l'athlète. Dès qu'il apparaît de façon évidente que l'athlète s'arrête, le chronomètre sera arrêté. Aussitôt que le parcours est prêt à nouveau, la cloche sera sonnée et le chronomètre remis en marche lorsque l'athlète arrivera à l'endroit précis où le chronomètre a été arrêté.

2. Si, malgré le son de la cloche, l'athlète ne s'arrête pas, il continue à ses propres risques et le chronomètre ne devrait pas être arrêté. Au Jury de Terrain de décider si l'athlète doit être éliminé pour avoir ignoré l'ordre d'arrêt ou si, en raison des circonstances, il devrait être autorisé à continuer son parcours. Si l'athlète n'est pas éliminé et est autorisé à continuer son parcours, les points obtenus aux obstacles, avant et après l'ordre d'arrêt compteront qu'ils soient bons ou mauvais.

3. Si l'athlète s'arrête volontairement pour signaler au Jury de Terrain que l'obstacle à sauter est mal construit ou à cause de circonstances imprévues hors du contrôle du concurrent l'empêchant de continuer son parcours dans des conditions normales, le chronomètre doit être immédiatement arrêté:

3.1 Si les dimensions sont exactes et que l'obstacle en question a été correctement construit ou si les soi-disant circonstances imprévues n'ont pas été acceptées comme telles par le Jury de Terrain, l'athlète sera pénalisé comme pour un arrêt dans le parcours (223.1) et le temps de son parcours sera augmenté de 6 secondes.

3.2. S'il est nécessaire de reconstruire l'obstacle ou une partie de celui-ci ou si les circonstances imprévues hors du contrôle de l'athlète sont acceptées comme telles par le Jury de Terrain, l'athlète n'est pas pénalisé. Le temps de l'interruption doit être déduit et le

chronomètre arrêté jusqu'au moment où l'athlète reprend son parcours à l'endroit où il s'est arrêté. Tout retard subi par l'athlète doit être pris en considération et un nombre approprié de secondes seront déduites de son temps enregistré.

## Article 234 VITESSE

1. Pour les épreuves internationales les vitesses sont:
  - 1.1. minimum 350 mètres/minute et maximum 400 mètres/minute. En indoor (en halle), la vitesse peut être réduite à 325 mètres/minute.
  - 1.2. Epreuves de Puissance et de Puissance et d'Adresse: vitesse libre.
  - 1.3. Grand Prix: minimum 375 mètres/minute et maximum 400 mètres/minute outdoor (en extérieur), 350 mètres/minute en indoor (en halle).
  - 1.4. Coupe des Nations : 400 mètres/minute pour les Coupes des Nations\*\*\*\*\* et \*\*\*\* étoiles outdoor (en extérieur) ; 375 mètres/minute pour les Coupes des Nations\*\*\* outdoor (en extérieur), 350 mètres/minute pour les Coupes des Nations\*\* et \* étoiles, et pour toutes les Coupes des Nations indoor (en halle).

# Chapitre VI Barèmes des Pénalités

## Article 235 FAUTES

1. Les fautes faites entre la ligne de départ et celle d'arrivée doivent être prises en considération. Ceci inclut **les fautes commises sur** tout obstacle du parcours **même si l'élément supérieur de l'obstacle tombe d'un ou des deux supports renversé par le cheval ou l'athlète et touchant le sol** après que la ligne d'arrivée ait été franchie mais avant que l'athlète ait quitté la piste. **Définition d'une faute selon les Art 217 et 218.**
2. Les désobéissances commises pendant le temps où le parcours est interrompu (231.3) ne sont pas pénalisées.
3. Les désobéissances, les chutes, etc. survenant entre le signal de départ et le moment où l'athlète coupe la ligne de départ, dans la bonne direction, ne sont pas pénalisées.

## Article 236 BAREME A

1. Les fautes sont pénalisées en points de pénalité ou par élimination selon les barèmes indiqués dans ce chapitre.

1ere désobéissance	4	points
1ere désobéissance avec renversement ou déplacement de l'obstacle	4 + 6 sec	Points Correction de temps
Obstacle renversé en sautant	4	points
Un pied ou plus dans la rivière ou toute empreinte sur la latte définissant la limite du côté de la réception	4	points
1re chute du cheval ou du concurrent ou des deux dans toutes les épreuves	Elimination	
2e désobéissance ou toute autre infraction selon l'Article 240	Elimination	
Dépassement du temps accordé dans la 1re et la 2e manche et dans les barrages SANS chrono et à la 2 <sup>e</sup> phase	1	point de pénalité pour chaque tranche de 4 sec entamée
Dépassement du temps accordé dans un barrage décisif au chrono	1	Point de pénalité par seconde ou fraction de seconde entamée
Dépassement du temps limite	Elimination	

2. Les pénalités pour les désobéissances s'additionnent non seulement au même obstacle, mais encore sur l'ensemble du parcours.

## Article 237 RESULTATS SELON LE BAREME A

L'addition des pénalités pour fautes aux obstacles et des pénalités de temps donne le résultat obtenu par l'athlète pour son parcours.

Le temps peut être pris en considération pour départager l'égalité pour la première place et/ou les places suivantes selon les conditions fixées pour l'épreuve.

## Article 238 FACON D'ETABLIR LES RESULTATS SELON LE BAREME A

### 1. Epreuves sans chronomètre

1.1. Les athlètes à égalité de pénalités partagent les prix. Selon les conditions stipulées dans l'avant programme, il peut être prévu un ou deux barrages sans chronomètre pour ceux qui sont à égalité de pénalités pour la première place.



1.2 Une épreuve sans chronomètre avec un temps accordé. En cas d'égalité de points de pénalité pour la première place, il y aura un barrage au chronomètre. Les autres athlètes sont classés selon leurs points de pénalité dans le parcours initial.

1.3 Une épreuve sans chronomètre avec un temps accordé. En cas d'égalité de points de pénalités pour la première place, il y aura un premier barrage sans chronomètre et, s'il y a encore égalité de pénalités pour la première place, il y aura un deuxième barrage au chronomètre. Les autres athlètes seront classés selon leurs pénalités dans le premier barrage et, si nécessaire, dans la parcours initial.

## **2. Epreuves au chronomètre**

2.1. Les athlètes à égalité de pénalités, à quelque place que ce soit, sont classés d'après le temps mis pour effectuer le parcours. En cas d'égalité de points de pénalité et de temps pour la première place, il y aura un barrage au chronomètre sur un parcours raccourci sur des obstacles qui peuvent être surélevés et/ou élargis selon les conditions stipulées à l'avant programme.

2.2. Une épreuve au chronomètre. Dans le cas d'égalité des points de pénalité pour la première place, il y aura un barrage au chronomètre. Les autres athlètes seront classés selon leurs points de pénalité et de temps dans le parcours initial. Pour les épreuves mineures, le barrage peut être disputé selon le barème C, si cela est stipulé à l'avant programme.

2.3. Une épreuve au chronomètre comme sous point 2.2. Si dans le premier barrage au chronomètre, il y a des athlètes à égalités de pénalités pour la première place, il y aura un second barrage au chronomètre. Les autres athlètes seront classés selon les points de pénalité et de temps dans le premier barrage et, si nécessaire, selon les points de pénalité et de temps dans le parcours initial.

3. Dans toutes les épreuves où le classement s'établit au chronomètre en cas d'égalité de pénalités et de temps pour la première place un barrage peut avoir lieu sur un parcours réduit, sur des obstacles pouvant être surélevés et/ou élargis selon les conditions stipulées à l'avant programme. Sans stipulation d'un barrage à l'avant programme, il sera considéré que l'épreuve se dispute sans barrage (Article 245.6).

4. Toutefois, si dans un barrage au chronomètre, deux ou plusieurs athlètes obtiennent exactement le même temps, un second barrage ne peut avoir lieu. Les athlètes sont alors classés ex aequo.

5. En aucun cas, le nombre de barrages dans la même épreuve, selon les paragraphes 1.1 et 2.1 ci-dessus, ne peut être supérieur à deux.

## Article 239 BAREME C

1. Les fautes selon le Barème C sont pénalisées en secondes qui sont ajoutées au temps mis par l'athlète pour effectuer son parcours ou par l'élimination.

### 2. Pénalités selon le Barème C

Obstacle renversé en sautant, ou un pied ou plus dans la rivière ou sur la latte la délimitant à la réception	4	secondes
Idem dans une épreuve en 2 phases, un <i>Prix du Champion</i> , ou dans n'importe quel barrage au barème C	3	secondes
Première désobéissance	aucune	
Première désobéissance, avec renversement et/ou déplacement d'un obstacle	6 sec	correction de temps
Seconde désobéissance ou autres cas prévus à l'Article 240 ou les deux	Elimination	
1re chute du cheval, du cavalier ou des deux dans toutes les épreuves	Elimination	
Dépassement du temps limite	Elimination	

Une exception à ces règles pour les compétitions au Barème C peut être accordée par le Directeur du Département FEI de Saut d'Obstacles autorisant en compétition indoor (halle) d'ajouter 2 secondes pour un renversement.

3. Il n'y a pas de temps accordé dans un Barème C. Il y a un temps limite de :

- 3 minutes, si le parcours a plus de 600 mètres
- 2 minutes, si le parcours a moins de 600 mètres

### 4. Résultats selon le Barème C

L'addition du temps du parcours (y compris les secondes pour correction de temps, s'il y en a), plus quatre secondes pour chaque obstacle renversé (trois secondes dans le barrage ou la seconde phase d'une épreuve en deux phases), donne le résultat obtenu, en secondes, par l'athlète pour son parcours.

5. Les athlètes, qui désirent utiliser comme entraînement, les épreuves de vitesse selon le barème A ou C, devront en informer le CO avant le début de l'épreuve. Ils prendront le départ les premiers. Le Jury de Terrain peut éliminer les athlètes qui ne se respectent pas ce qui précède (240.4.4).

6. En cas d'égalité pour la première place, les athlètes seront classés premier ex-aequo, à moins que l'avant programme prévoie explicitement un barrage.

## **Chapitre VII Eliminations, Disqualifications, Amendes**

### **Article 240 ELIMINATIONS**

1. Sauf indication contraire dans le Règlement ou dans les conditions des épreuves, l'élimination signifie que l'athlète et le cheval en question ne peuvent plus continuer l'épreuve.

2. L'athlète a le droit de sauter un seul obstacle, après avoir abandonné ou avoir été éliminé, pour autant que cet obstacle fasse partie de l'épreuve en cours. Toutefois ceci ne s'applique pas si l'élimination est due à une chute.

3. Les alinéas suivants précisent les raisons pour lesquelles les athlètes sont éliminés dans toutes les épreuves de saut d'obstacles.

#### **L'élimination doit être appliquée par le Jury de Terrain dans les cas suivants:**

3.1. Sauter ou essayer de sauter un obstacle sur la piste avant le début du parcours, sauf le(s) obstacle(s) d'essai autorisé(s) par le Jury (Article 202.3) ;

3.2. Prendre le départ avant que le signal soit donné et sauter le premier obstacle du parcours (Articles 202.5 et 203.1.2);

3.3. Mettre plus de 45 secondes après le signal de départ pour sauter le premier obstacle après que le temps du parcours a commencé, à l'exception de tous les cas résultant de circonstances indépendantes de la volonté du concurrent (Articles 203.1.2);

3.4. Cheval se défendant 45 secondes de suite pendant le parcours (Article 223.2);

3.5. Mettre plus de 45 secondes pour franchir l'obstacle suivant ou pour sauter le dernier obstacle et franchir la ligne d'arrivée.

3.6. Sauter le premier obstacle en omettant de franchir la ligne de départ entre les fanions dans la bonne direction (220.1.2);

3.7. Oublier un passage obligatoire ou ne pas suivre le parcours indiqué précisément par une ligne continue sur le plan du parcours ;

3.8. Pendant le parcours, tenter de sauter ou sauter un obstacle qui n'en fait pas partie (220.1.5);

3.9. Ne pas sauter un obstacle du parcours (220.1.5) ou après une déroboade ou un refus ne pas essayer de sauter à nouveau l'obstacle où la faute a été commise.

3.10. Sauter un obstacle en sens contraire (220.1.4);

3.11. Sauter un obstacle dans la mauvaise direction (220.1.4)

3.12. Dépassement du temps limite (236 et 239);

3.13. Suite à un refus, sauter ou essayer de sauter un obstacle renversé avant qu'il soit reconstruit ;

3.14. Sauter ou essayer de sauter un obstacle après une interruption sans avoir attendu le son de la cloche (203.3);

3.15. Ne pas sauter de nouveau tous les éléments d'une combinaison après un refus ou une déroboade (212.3) sauf s'il s'agit de la partie fermée d'une combinaison (214);

3.16. Ne pas franchir séparément et consécutivement chaque obstacle d'une combinaison (212.2);

- 3.17. Ne pas franchir à cheval la ligne d'arrivée, entre les fanions, dans la bonne direction, après avoir sauté le dernier obstacle (excepté dans certaines épreuves spéciales) avant de quitter la piste (226.2) ;
- 3.18. Athlète et/ou cheval quittant la piste sans autorisation du Jury de Terrain, même avant de prendre le départ;
- 3.19. Cheval en liberté quittant la piste avant la fin du parcours, même avant de prendre le départ;
- 3.20. Accepter à cheval tout objet quelconque au cours du parcours, sauf la coiffure et/ou les lunettes
- 3.21. Utiliser une cravache de plus de 75 cm de longueur ou plombée à son extrémité, et cela, sur la piste, les terrains d'exercice et d'échauffement ou à proximité immédiate du terrain de concours. Aucun substitut à la cravache ne peut être utilisé (exception: voir Article 257.2.2);
- 3.22. Un accident survenant à un athlète ou à un cheval qui l'empêche de terminer l'épreuve (258);
- 3.23. Ne pas sortir d'une combinaison fermée dans la bonne direction ou déplacer une combinaison fermée ;
- 3.24. Seconde désobéissance sur l'ensemble du parcours (236 et 239);
- 3.25. Chute du concurrent et/ou du cheval pendant le parcours (224, 236 et 239);
- 3.26. Si le Jury de Terrain décide que pour une raison ou une autre un cheval ou un cavalier est inapte à continuer la compétition.

**4. L'élimination est laissée à la discrétion du Jury de Terrain dans les cas suivants:**

- 4.1. Ne pas entrer en piste à l'appel de son nom et/ou de son numéro;
- 4.2. Ne pas entrer à cheval en piste ou ne pas sortir à cheval de piste;
- 4.3. Toute aide de complaisance physique, à l'exception du paragraphe 3.20 ci-dessus;
- 4.4. Entraîner un cheval dans une épreuve de vitesse selon le barème A ou C, sans en informer le CO à l'avance ;
- 4.5. Ne pas s'arrêter lorsque la cloche retentit en cours de parcours (203.2 et 233.2).

## **Article 241 DISQUALIFICATIONS**

- 1. Disqualification signifie qu'un athlète et son cheval ou ses chevaux ne peuvent plus prendre part à une épreuve ou à toute autre épreuve du concours.
- 2. Le Jury de Terrain peut disqualifier un athlète dans les circonstances suivantes:**
  - 2.1. Pénétrer à pied en piste après le début de l'épreuve; 2.2. Exercer les chevaux sur la piste, y sauter ou essayer de sauter un obstacle sans autorisation du Jury de terrain (202.2, .5 et 6) ;
  - 2.3. Sauter ou essayer de sauter l'obstacle d'essai sur la piste plus de fois qu'il n'est autorisé (202.4, 242.1.5 et 262.1.9);
  - 2.4. Sauter ou essayer de sauter n'importe quel obstacle sur la piste ou un obstacle faisant partie d'une épreuve suivante (202.5) ;
  - 2.5. Ne pas participer à un barrage, sans l'autorisation du Jury de Terrain ou sans raison valable;
  - 2.6. Barrer les chevaux (243.3);
  - 2.7. Exercer les chevaux pendant la durée du Concours sur des obstacles autres que ceux fournis par le Comité Organisateur (242.1.4 et 244);

- 2.8. Sauter en sens contraire les obstacles des terrains d'entraînement et d'échauffement (244) et l'obstacle d'essai, s'il y en a un, sur la piste (202.4);
- 2.9. Tous cas de brutalité et/ou de mauvais traitements constatés par un membre du Jury de Terrain, par un membre de la Commission d'Appel ou par un Commissaire (~~Règlement Général - mauvais traitements~~);
- 2.10. Tous les cas prévus par le Règlement Vétérinaire.

## **Article 242 AMENDES et CARTE JAUNE D'AVERTISSEMENT**

1. Le Jury de Terrain est autorisé à infliger **une carte jaune d'avertissement et en outre** à infliger une amende conformément au Règlement Général dans les cas suivants :
- 1.1. un athlète qui ne quitte pas la piste sans délai après avoir été éliminé ou à la fin de son parcours;
  - 1.2. un athlète qui fait plus d'un seul essai sur un obstacle simple du parcours ou qui saute un obstacle dans le sens contraire avant de quitter la piste, après avoir été éliminé ou avoir abandonné;
  - 1.3. un athlète qui franchit un ou plusieurs obstacles appartenant au parcours après le passage de la ligne d'arrivée ou qui saute un obstacle, sans l'autorisation du Jury de Terrain, à l'intention de la presse (202.6);
  - 1.4. un athlète qui utilise aux terrains d'entraînement et d'échauffement des obstacles autres que ceux mis à disposition par le Comité Organisateur (241.2.7 et 244).
  - 1.5. un athlète qui saute ou essaye de sauter l'obstacle d'essai placé sur la piste plus de fois qu'autorisé (202.4, 241.2.3 et 264.1.9);
  - 1.6. un athlète qui ne salue pas le Jury de Terrain ou les personnalités officielles en entrant en piste (256.2.1);
  - 1.7. ne pas porter le numéro d'identification, en cas de récidive (252.5).
  - 1.8. un athlète qui n'observe pas le règlement concernant la publicité ou qui ne se conforme pas aux prescriptions stipulées dans l'Article 256.1.8 ;
  - 1.9. un athlète qui n'observe pas les directives du Comité Organisateur ;
  - 1.10. un athlète qui touche un obstacle du parcours dans le but de le modifier ;
  - 1.11. un athlète qui ne se conforme pas aux ordres des officiels **du concours** ou qui se comporte de manière incorrecte envers les officiels ou **tout autre organe en rapport avec le concours (autre athlète, employé ou représentant de la FEI, journaliste, public, etc ...)** (RG 174.6.4);
  - 1.12. un athlète qui commet de nouvelles infractions après un avertissement ;
  - 1.13. un athlète qui n'observe pas le règlement concernant la tenue et le harnachement;
  - 1.14. ~~tous les cas~~ Abus envers les chevaux **sous quelque forme que ce soit (barrer un cheval, hypersensibilisation ou désensibilisation des membres, méthodes d'échauffement interdites, usage excessif de la cravache ou des éperons, etc ...)** (RG 174.6.3).
2. Toutes les amendes infligées par le Jury de Terrain sont facturées à la FN concernée par le Secrétariat de la FEI et sont payables à la FEI.

### **3. Carte jaune d'avertissement Voir Règlement Général**

## **Article 243 ABUS DANS L'ENTRAINEMENT DES CHEVAUX**

1. Toutes formes de traitement cruel, inhumain ou abusif des chevaux, y compris, mais ne se limitant pas aux formes variées de barrer un cheval, sont strictement interdites sur tous les terrains d'exercice et d'entraînement ainsi que n'importe où dans l'enceinte du concours (Articles 241.2.6, 241.2.9 et 241.2.10).

2. Le terme "barrer" englobe toutes les techniques artificielles ayant pour conséquence d'obliger le cheval à sauter plus haut ou avec plus de prudence en compétition. Il est impossible de dresser une liste de toutes les manières possibles de barrer un cheval, mais, en général, ces manières consistent pour l'athlète, et/ou un assistant à pied dont l'athlète est responsable de la conduite, soit de frapper les jambes du cheval à la main avec n'importe quel objet (peu importe avec quoi ou par qui), ou en obligeant délibérément le cheval à heurter quelque chose lui-même, soit en construisant des obstacles trop hauts et/ou trop larges, en plaçant des barres d'appel à fausse distance, en plaçant des barres de réglage ou les éléments d'une combinaison à fausse distance, ou en retenant ou poussant intentionnellement le cheval dans un obstacle ou en le lui rendant trop difficile, le mettant ainsi dans l'impossibilité de négocier l'obstacle d'entraînement sans le heurter.

3. Il est interdit de sauter des obstacles non autorisés ou de barrer un cheval de quelque manière que ce soit et en quelque endroit du terrain de concours que ce soit, ou de quitter le terrain de concours dans quelque intention que ce soit pendant la durée

du concours (~~RG-101.5~~).

4. Dans le cas de « barrage » ou n'importe quelle autre pratique d'entraînement abusive au cours de la période de juridiction du Jury de Terrain, l'athlète et le cheval concernés seront disqualifiés de toutes les épreuves pour au moins 24 heures. De plus, le Jury de Terrain peut prendre toute autre sanction qu'il estime en rapport avec les circonstances particulières.

## **Article 244 TERRAINS D'ENTRAINEMENT ET D'ECHAUFFEMENT ET OBSTACLES D'ENTRAINEMENT**

### **1. Les terrains d'entraînement et d'échauffement**

Le Comité Organisateur doit prévoir au moins un terrain d'entraînement ou d'échauffement suffisamment grand permettant un entraînement adéquat. Il doit être pourvu au minimum d'un obstacle droit et d'un obstacle large. Le terrain doit être dans de bonnes conditions. Quand il y a beaucoup d'athlètes et une place suffisante, d'autres obstacles devraient être ajoutés. Tous les obstacles doivent être construits d'une manière habituelle et doivent être pourvus de fanions rouges et blancs. Toutefois, les fanions peuvent être remplacés par un ruban ou de la peinture afin que le haut des chandeliers/montants soient rouges et blancs.

Quand la place le permet et que le nombre des athlètes est important, un terrain d'échauffement à part peut être prévu.

### **2. Obstacles d'entraînement**

L'utilisation de matériel d'obstacles qui n'a pas été mis à disposition par le Comité Organisateur est interdite sous peine de disqualification et/ou d'une amende (241.2.7,

242.1.4) Les obstacles d'entraînement ne peuvent être sautés que dans la direction indiquée par les fanions. Aucune partie des obstacles d'entraînement ne peut être tenue par quiconque.

2.1. Barres d'appel: elles peuvent être placées directement en dessous du premier élément d'un obstacle ou, au plus, un mètre en avant de l'appel. Si une barre d'appel est placée devant l'obstacle, une barre de réception peut être utilisée à l'arrière de cet obstacle à une distance équivalente, un mètre au maximum.

2.2. Si des barres croisées sont utilisées comme parties supérieures d'un obstacle, elles doivent être susceptibles de tomber individuellement. La partie haute des barres doit reposer sur un support. Une barre horizontale supérieure peut être utilisée à l'arrière des barres croisées, et doit être située à au moins 20 cm plus haut que la hauteur de l'endroit où les barres se croisent.

2.3. Les deux extrémités des barres supérieures d'un obstacle doivent toujours reposer sur des supports. Si la barre repose sur le rebord d'un support, il faut que ce soit sur le rebord arrière et non pas sur le rebord avant.

2.4. Les obstacles dans le paddock d'entraînement ne peuvent dépasser de plus de 10 cm la hauteur et la largeur des obstacles de l'épreuve en cours, si la hauteur maximale des obstacles de cette épreuve est de 1.40 m ou moins. Si la hauteur des obstacles de l'épreuve en cours est de plus de 1.40 m, les obstacles dans le paddock d'entraînement ne dépasseront pas 1.80 m de large et 1.60 m de haut.

2.5. Des barres de gymnastique ne peuvent être utilisées que si deux autres obstacles sont disponibles pour l'entraînement.

2.6. Le Comité Organisateur peut fournir du matériel pour simuler un obstacle d'eau.

### 3. Exercice de gymnastique

3.1. Les athlètes peuvent entraîner leurs chevaux sur des exercices de gymnastique en utilisant des barres de réglage posées sur le sol et des « cavaletti », mais les obstacles utilisés à cet effet ne peuvent dépasser 1.30 m de hauteur et 1.60 m de largeur. Les athlètes utilisant de semblables obstacles ne doivent pas violer le règlement concernant le « barrage » des chevaux (243).

3.2. Barres de gymnastique: s'il y a suffisamment de place ~~une seule~~ **des barres** de réglage peuvent être utilisées et placées à 2.50 m au moins d'un obstacle droit dont la hauteur ne doit pas dépasser 1.30 m. Une barre de réglage, à 2.50 m au moins du côté de la réception, peut être utilisée **pour autant que l'obstacle soit sauté au trot ou à 3m si sauté au galop.**

3.3. Exercice et entraînement: Lorsque cela est possible, des dispositions devraient être prises afin que les athlètes puissent s'exercer et s'entraîner plusieurs heures le matin en présence d'un commissaire. Les athlètes peuvent changer les obstacles à condition de ne pas contrevenir aux Articles 244.2, 244,3 & 244.4.

4. Des combinaisons sont permises aussi longtemps que la place le permet et à condition que les distances entre les éléments sont correctes. Le matériel doit être fourni par le Comité Organisateur. Quand les terrains d'entraînement sont encombrés, les athlètes ne peuvent utiliser que des obstacles simples.

5. Commissaires Contrôle des Guêtres et Bandages (cfr également art 257.2.3)

Les terrains d'entraînement (terrains d'échauffement) doivent toujours être sous la surveillance d'un Commissaire lorsqu'ils sont utilisés.

Il est obligatoire d'effectuer un contrôle des guêtres et des bandages de tous les chevaux qui participent au Grand Prix, à la compétition Coupe des Nations et à l'épreuve la plus dotée de chaque concours. Il est recommandé d'effectuer des contrôles de guêtres et de bandages au cours d'autres compétitions. Se référer au Manuel des Stewards de Jumping pour la procédure du contrôle des guêtres et bandages.

## **Chapitre VIII Barrages**

### **Article 245 GENERALITES**

1. Seuls les athlètes à égalité pour la première place après un ou plusieurs parcours éliminatoires de la même épreuve peuvent prendre part à un barrage.  
Dans le barrage, les athlètes doivent monter le même cheval qu'au tour initial.

2. Un barrage doit en principe être disputé suivant le même règlement et le même barème que l'épreuve qui est à son origine et celles régissant les barrages dans ce genre d'épreuve. Toutefois le barrage d'une épreuve mineure, jugée au barème A, peut, pour autant que cela soit prévu à l'avant programme, être jugé selon le barème C. En tout cas, tous les barrages doivent se disputer immédiatement après la(les) manche(s) initiale(s) de l'épreuve.

3. Si cela est prévu dans l'avant programme, le Comité Organisateur peut décider que les athlètes, ayant terminé leur parcours initial sans pénalités, doivent immédiatement procéder au barrage à la suite du parcours initial. Dans ce cas, la cloche doit être sonnée pour indiquer à l'athlète de commencer le barrage. Le règlement mentionné à l'Article 203.1.2 est applicable. Les athlètes qualifiés pour le barrage ne sont pas autorisés à quitter le terrain entre le parcours initial et le barrage. Ce type de barrage n'est autorisé que pour les épreuves jugées au barème A, selon l'Article 238.1.2 et 238.2.2 et n'est pas autorisé pour le Grand Prix ou pour l'épreuve la mieux dotée.

4. Sauf indication contraire au présent Règlement (les épreuves de Puissance et d'Adresse), aucune épreuve ne peut donner lieu à plus de deux barrages.

5. L'ordre des départs au(x) barrage(s) doit rester identique à l'ordre des départs fixé pour le parcours initial, sauf indication contraire dans l'avant programme ou le règlement.

Un cheval défermé avant de prendre le départ du tour initial dans une épreuve avec barrage, pourra obtenir un ordre de départ différé. Dans un barrage, un cheval défermé avant de prendre le départ pourra obtenir trois numéros de décalage. Si le fer n'est pas remis en temps utile, la décision de reculer le cheval ou de l'éliminer sera laissée à la discrétion du Jury de Terrain.

6. En cas d'égalité pour la première place, un barrage peut avoir lieu selon les dispositions de l'avant programme. Si aucune disposition n'est prévue à l'avant programme, il sera considéré que l'épreuve est disputée sans barrage.



## **Article 246 OBSTACLES, DISTANCE**

1. Les obstacles du/des barrage(s) ne peuvent être surélevés et/ou élargis (partiellement ou dans la totalité), sans dépasser les limites fixées à l'Article 208.3, que si les athlètes ex aequo à la première place ont terminé le parcours précédent sans pénalités de saut.
2. Si le parcours initial comporte une(des) combinaison(s) d'obstacles, le(s) barrage(s) doit(vent) également inclure au moins une combinaison.
3. Le nombre d'obstacles dans un barrage peut être réduit à six au minimum (les combinaisons comptent pour un obstacle).
4. La forme, le genre d'obstacles et la couleur de ceux-ci ne peuvent pas être changés, mais il est permis de supprimer un ou plusieurs éléments d'une combinaison. Si la combinaison est un triple ou un quadruple, le ou les éléments du centre de cette combinaison seulement ne peuvent pas être supprimés.
5. L'ordre des obstacles d'un barrage peut être modifié par rapport à l'ordre du parcours initial.
6. Dans un barrage la distance entre les éléments d'une combinaison ne peut jamais être modifiée.
7. Deux obstacles simples supplémentaires au maximum peuvent être ajoutés au parcours du barrage. Ces deux obstacles doivent être sur le parcours pendant la reconnaissance de celui-ci. Ces obstacles peuvent être deux obstacles larges, deux obstacles verticaux ou un obstacle large et un obstacle vertical. Cela doit être clairement indiqué sur le plan du parcours et à l'obstacle lui-même, si l'(les) obstacle(s) vertical(aux) peuvent être sautés de n'importe quel côté ou d'un côté seulement.

## **Article 247 ELIMINATION OU REFUS DE PARTICIPATION A UN BARRAGE**

1. Un athlète qui est éliminé dans un barrage sera classé dernier des athlètes qui ont terminé le barrage.
2. Un athlète qui, avec l'autorisation du Jury de Terrain, abandonne lors d'un barrage, doit toujours être classé après un athlète éliminé ou qui abandonne le parcours pour un motif valable. Les athlètes qui abandonnent sans raison valable ou se font délibérément éliminer sont classés à égalité avec ceux qui ont renoncé au même barrage.
3. Si, avant un barrage décisif, deux ou plusieurs athlètes refusent de prendre part au barrage, le Jury de Terrain décidera s'il peut accepter cette demande ou s'il doit la rejeter. Si le Jury de Terrain accepte la demande, le Comité Organisateur attribuera le trophée par tirage au sort et le montant des prix en espèces prévus pour les places non attribuées sera additionné et réparti à parts égales entre les athlètes.  
Si le Jury de Terrain donne l'ordre de continuer et que celui-ci n'est pas suivi par les athlètes, le trophée ne sera pas attribué et les athlètes ne toucheront que le montant du prix et le classement équivalant à la place la plus basse pour lesquels ils auraient effectué le barrage.

## **Chapitre IX Classement**

### **Article 248 CLASSEMENT INDIVIDUEL ET REMISE DES PRIX**

1. Le classement d'un athlète individuel s'établit selon le barème en application et les indications du programme général de l'épreuve ou les modifications notées sur le plan du parcours.
2. Tout athlète qui n'aurait plus de chance de se classer pourra, à la discrétion du Jury de Terrain, être arrêté à tout moment au cours de son parcours.
3. Les athlètes qui ne peuvent terminer le parcours initial d'une épreuve n'auront droit à aucun prix, sauf dans certaines épreuves spéciales.
4. Les gagnants d'épreuves qualificatives conservent les prix qu'ils ont remportés même s'ils refusent de participer à l'épreuve finale pour laquelle ils sont qualifiés.
5. Les athlètes classés doivent prendre part à la cérémonie de distribution des prix et devraient le faire avec les chevaux classés. Cependant, des exceptions pour des raisons de sécurité peuvent être accordées par le Jury de Terrain. Si un athlète classé ne se présente pas à la cérémonie de distribution des prix, et ceci sans excuse valable, le Jury de Terrain, à sa discrétion, peut décider de lui retirer son prix. De ce fait, le Comité Organisateur doit publier dans l'avant programme et le programme le nombre d'athlètes classés qui devront prendre part à la cérémonie de remise des prix. Si le nombre d'athlètes n'est pas précisé dans l'avant programme ou le programme, alors tous les athlètes et chevaux classés doivent prendre part à la cérémonie de remise des prix.
6. Exception faite des couvertures pour chevaux, offertes par les donateurs des épreuves, les chevaux ne doivent pas porter de couverture lors de la cérémonie de remise des prix. Le Jury de terrain peut toutefois décider d'assouplir cette règle en cas de circonstances particulières.

## **Chapitre X Athlètes et Chevaux**

### **Article 249 INVITATIONS AUX CSIO**

1. L'invitation officielle adressée à la FN doit s'étendre à une équipe officielle comprenant un Chef d'Equipe, de 4 au minimum et 6 athlètes au maximum, de 8 au minimum et de 15 chevaux au maximum et d'un palefrenier par concurrent.

Si un organisateur invite des équipes de 4 athlètes et 8 chevaux, le nombre d'athlètes étrangers invités ne peut pas être inférieur à celui invité l'année précédente.

Trois équipes officielles au moins (y compris celle de la Nation invitante) doivent participer pour que le concours puisse être considéré comme un CSIO.

Si moins de cinq nations ont engagé des équipes pour un CSIO, l'invitation peut être élargie et inclure deux équipes par nation (y compris pour la nation hôte). Avant le début du concours et au plus tard lors de la réunion technique, chaque nation avec deux équipes doit décider quelle équipe concourt pour les points de la Coupe des Nations.

#### **2. CSIO en Europe**

Si dix équipes ou plus sont invitées (y compris la nation invitante), le CO peut inviter des athlètes individuels étrangers en accord avec l'Art. 249.5.

Si huit ou neuf équipes sont invitées (y compris la nation invitante), (maximum) trois athlètes individuels étrangers peuvent uniquement être invités.

Si sept équipes ou moins sont invitées (y compris la nation invitante), aucun athlète individuel étranger ne peut être invité.

#### **3. CSIO en Amérique du Nord**

Si cinq équipes ou plus sont invitées (nation invitante incluse), le CO peut inviter des athlètes individuels étrangers en accord avec l'Art. 249.5. Si quatre équipes sont invitées (nation invitante incluse), un maximum de deux athlète individuels étrangers uniquement peuvent être invités. Si moins de quatre équipes sont invitées (nation invitante incluse), aucun athlète individuel étranger ne peut être invité.

4. Dans une lettre accompagnant les avant programmes, chaque CO devra mentionner les noms des nations qu'il désire inviter, plus le nom d'au moins trois nations de réserve, dans le cas où l'une des nations invitées ne pourrait pas accepter l'invitation pour quelque raison que ce soit. Lorsque le CO reçoit un refus, il doit immédiatement contacter l'une des nations figurant sur la liste de réserve. Il est recommandé aux CO d'utiliser deux dates pour les engagements nominatifs dans le cas où l'une des NF invitées renoncerait. Il est recommandé aux CSIO majeurs ayant des difficultés à sélectionner les équipes qu'ils veulent inviter de donner en premier la préférence aux huit équipes les mieux placées du classement du Trophée des Nations.

5. Un ou deux athlète individuels en plus de ceux appartenant aux équipes ou à des FN ne pouvant pas envoyer d'équipe complète peuvent être invités aux mêmes conditions que les équipes officielles. Aucune invitation personnelle à des individuels n'est autorisée en CSIO.

6. Le nombre d'athlètes individuels de la nation invitante admis à participer en CSIO est fixé au tableau figurant à l'Annexe II du présent Règlement.

7. Les CSIO avec une Coupe des Nations à 5\* et 4\* doivent au moins inviter sept équipes étrangères. Uniquement dans des circonstances très exceptionnelles, et avec l'autorisation expresse du Secrétaire Général de la FEI, moins d'équipes étrangères peuvent être invitées.

8. La FEI a le droit de désigner une équipe étrangère qui doit être invitées par le CO comme « wild card ».

## **Article 250 INVITATIONS AUX CSI**

Pour les CSI, le Comité d'Organisation est responsable, avec l'approbation de sa FN, de spécifier dans l'avant programme et dans l'invitation, le nombre d'athlètes individuels et les chevaux à inviter

## **Article 251 ENGAGEMENTS**

~~1. Les engagements pour tous les concours jusqu'aux et y compris les CSIO doivent être faits de la manière suivante:~~

~~• L'engagement de principe est une déclaration d'intention.~~

~~• Engagements nominatifs (facultatifs). Ces engagements comprennent deux fois le nombre des cavaliers admis pour l'engagement définitif.~~

~~• Les engagements définitifs. Ces engagements définitifs mentionnent les noms des cavaliers et des chevaux qui prendront part au concours et le Comité Organisateur doit les recevoir aux dates indiquées.~~

~~2. Pour tous les autres concours, les engagements doivent être faits selon l'Art. 121 du Règlement Général de la FEI.~~

~~3. En l'absence d'une explication satisfaisante, les FN ayant fait des engagements de principe et dont les cavaliers n'ont pas participé, peuvent être mises à l'amende.~~

~~4. Après la réception des engagements définitifs, le remplacement d'un/des cheval(aux) et/ou cavalier(s) ne peut être fait qu'avec l'accord du Comité d'Organisation. Le CO doit mentionner dans l'avant programme la date limite du remplacement des cavaliers et des chevaux, au plus tard le jour de l'inspection vétérinaire.~~

~~5. Un CSN qui autorise plus de 15 athlètes étrangers en provenance de plus de quatre Fédérations Nationales différentes est automatiquement considéré comme un CSI avec toutes les implications que cela entraîne, selon les Règlements de la FEI.~~

**1. Le nombre de chevaux pouvant être engagés à un concours doit être conforme à l'avant-programme et aux Règlements de saut d'obstacles.**

**2. Tous les athlètes invités ou désignés pour un concours international peuvent être engagés uniquement par leur FN. Il est de la responsabilité de la FN de contrôler que les athlètes ont l'âge requis pour le concours auquel ils sont engagés. Tous les athlètes étrangers sélectionnés par leur FN, conformément aux règles de saut d'obstacles et à l'avant-programme, doivent être acceptés par le CO. Les CO ne peuvent pas accepter d'autres engagements que ceux reçus des FN.**

**3. Les FN sont responsables de la sélection et de l'engagement des chevaux qualifiés. Ceci inclut la condition physique et la capacité des chevaux à participer aux épreuves pour lesquelles ils sont engagés. Les FN ont la responsabilité de vérifier que les chevaux ont l'âge requis pour le concours auquel ils sont engagés.**

**4. Le nombre d'équipes et d'athlètes individuels autorisés à être engagés est fixé par le Règlement de saut d'obstacles.**

**5. Pour les Championnats du Monde FEI et les Jeux Olympiques, les FN ne peuvent engager que des athlètes qui se sont qualifiés aux conditions fixées par la Commission de Saut d'Obstacles et approuvées par le Bureau et, le cas échéant, par le COI.**

**6. Si les FN engagent plus d'athlètes et de chevaux que le nombre autorisé dans l'équipe officielle, le Chef d'Equipe doit désigner les athlètes et les chevaux sélectionnés pour l'équipe officielle au plus tard après la première inspection des chevaux.**

**7. Pour un Championnat FEI, le CO n'est autorisé en aucun cas à limiter le nombre d'engagements d'athlètes ou d'équipes éligibles. Le Bureau peut limiter le nombre des engagements si jugé nécessaire.**

**8. Les engagements pour les Championnats Seniors et les Jeux doivent se faire selon les trois phases obligatoires décrites dans les paragraphes 8.1, 8.2 et 8.3 ci-dessous. Pour les autres concours jusque et y compris les CSIOs le paragraphe 8.2 est facultatif mais d'autres dates limites peuvent être fixées par la FN/le CO dans l'avant-programme.**

#### **8.1 Engagement de principe**

**Doit parvenir au CO au moins huit semaines avant la date prévue du concours. Engagement de principe signifie qu'une FN a la ferme intention d'envoyer des Athlètes pour participer au concours. Il doit préciser si l'intention est d'envoyer soit des individuels uniquement, soit uniquement une équipe, soit une équipe et des individuels. Une FN ayant fait des engagements de principe peut faire l'objet d'une amende si, sans raison valable, elle n'a pas été représentée par des athlètes.**

#### **8.2 Engagement nominatif**

**Doit parvenir au CO au moins quatre semaines avant la date prévue du concours. Il doit comprendre une liste de noms d'athlètes et de chevaux parmi lesquels les engagements définitifs et les changements éventuels seront choisis. Il doit préciser le nombre d'athlètes et de chevaux que la FN a l'intention d'envoyer. Les entrées**

nominatives comportent le double de noms d'athlètes par rapport aux engagements définitifs.

Une fois que les engagements nominatifs sont faits, les FN peuvent envoyer un nombre réduit d'athlètes et/ou chevaux, mais jamais supérieur au nombre d'engagements nominatifs. Les FN qui ne sont pas représentées après avoir fait des engagements nominatifs et dont les excuses ne sont pas acceptables par le CO, feront l'objet d'un rapport du CO au Secrétaire General pour soumission au tribunal de la FEI.

### 8.3 Engagements définitifs

Doivent être reçus par le CO à une date mentionnée dans l'avant-programme et au plus tard quatre jours avant le début du concours. Ces engagements définitifs constituent la sélection finale d'athlètes et de chevaux qui viendront au concours. Leur nombre ne peut pas dépasser le nombre d'engagements nominatifs et les noms doivent être choisis sur la liste nominative. Après réception des engagements définitifs, des changements de chevaux et/ou athlètes ne peuvent se faire qu'avec la permission expresse du CO. Le CO doit indiquer dans l'avant-programme la date limite pour un changement de cheval et d'athlète, au plus tard le jour de l'inspection des chevaux.

9. Les formulaires d'engagement doivent comprendre le nom/les noms, race, sexe, âge, robe, pays de naissance, nationalité actuelle et numéros de passeport du cheval, et, si approprié, les qualifications.

L'année de naissance du cavalier doit également y figurer.

10. Si une FN envoyait plus d'athlètes et/ou chevaux que mentionné dans l'engagement nominatif, le CO n'est pas obligé de veiller à leur hébergement ou de leur permettre de participer à ce concours même si le Règlement de saut d'obstacles et l'avant-programme pourraient permettre une telle participation.

11. Lors d'un concours, un athlète peut retirer un ou tous ses chevaux d'une épreuve, mais il ne peut pas ajouter un cheval non engagé préalablement pour cette épreuve sans l'accord du CO et du Jury de terrain.

12. Lorsqu'une FN, après avoir fait une entrée nominative pour une équipe, estime qu'elle sera dans l'impossibilité d'envoyer une équipe, elle doit immédiatement en informer le CO.

13. Pour tout concours, le Juge Etranger/Délégué Technique doit faire rapport au Secrétaire Général de la FEI pour examen par le Tribunal de la FEI, de toute équipe ou athlètes individuels qui, après avoir entré leurs engagements définitifs via leur FN, n'ont pas pris part au concours sans excuse valide. En l'absence d'explications satisfaisantes, une FN peut faire l'objet d'une amende si, après avoir fait un engagement de principe, elle n'a pas été représentée par des athlètes. La participation à un autre concours programmé à la même date ne constitue pas une excuse valable pour non participation à un concours. Cependant, si un athlète CSI définitivement engagé est sélectionné pour remplacer un athlète CSIO (incapable de concourir pour une raison valide) durant le même week-end, cette désignation tardive sera considérée comme une excuse valide pour non participation au CSI prévu originellement.

**14. Une FN ne peut pas faire d'engagements définitifs pour le même couple athlète/cheval à plus d'un CO sous peine de disqualification de l'athlète/cheval du concours où il participe effectivement (Exception voir Art 251.13)**

**15. Un désistement après la date des engagements définitifs ou une non-présence donne lieu à un remboursement au CO de la perte financière encourue par le CO (par exemple les boxes et frais d'hôtel) suite au désistement tardif ou à la non-présence.**

**Un CSN qui autorise la participation de plus de quinze athlètes étrangers provenant de plus de quatre FN différentes, est automatiquement considéré comme un CSI avec toutes les implications que cela représente, conformément aux Règles et Règlements FEL.**

## **Article 252 TIRAGE AU SORT POUR L'ORDRE DE DEPART**

### **1. Le tirage au sort pour l'ordre de départ**

#### **1.1 Championnats /CSIO – Equipe et Individuels**

1.1.1 Il sera d'abord procédé à un tirage au sort pour déterminer l'ordre de départ des athlètes individuels engagés, en plus des équipes, quelle que soit leur nationalité.

1.1.2. Un second tirage au sort aura lieu, ensuite, pour déterminer l'ordre dans lequel les Nations qui ont engagé une équipe prendront le départ. Chaque Chef d'Equipe fixera alors l'ordre dans lequel il souhaite que les membres de son équipe prennent le départ dans l'ordre des nations. Ces athlètes seront alors insérés dans cet ordre dans les intervalles laissés vacants par les athlètes individuels.

1.1.3. Si un athlète individuel a plus d'un cheval participant dans une épreuve, le Jury de Terrain ajustera l'ordre de départ de telle façon qu'il y ait, si possible, un intervalle de 10 athlètes au moins entre les chevaux de ce concurrent.

1.1.4. Si un Chef d'Equipe décide de changer les athlètes et chevaux après que l'ordre de départ a été publié, il peut en résulter qu'un athlète doit monter deux chevaux se suivant de trop près. Dans ce cas, le Chef d'Equipe doit en aviser le Jury de Terrain ou le Secrétariat au moins une heure avant le début de l'épreuve. Le Jury de Terrain peut alors modifier l'ordre de départ en ce qui concerne cet athlète exclusivement.

2. En CSIO et CSI, le tirage au sort doit être effectué pour l'ordre de départ des athlètes. Lors de ce tirage, la nationalité des athlètes doit être prise en considération de façon à ne pas faire partir à la suite deux athlètes de la même Nation étrangère. S'il arrive qu'un ou plusieurs athlètes doivent monter deux chevaux, trop près l'un de l'autre, le Jury de Terrain, de sa propre autorité ou sur demande, peut modifier l'ordre de départ pour autant que cela n'implique que ces athlètes

3. Il n'est pas autorisé de faire un ordre de départ par ordre alphabétique des noms des athlètes ou des chevaux.

4. Pour les épreuves par équipe, un tirage au sort distinct doit être effectué chaque fois.

5. Chaque cheval garde pendant toute la durée du Concours le même numéro d'identification qui lui été attribué à son arrivée par le Comité Organisateur.

Il est obligatoire que le cheval porte toujours ce numéro chaque fois qu'il quitte les écuries afin qu'il puisse être identifié par les Commissaires. Le fait de ne pas arborer clairement le numéro d'identification entraîne, d'abord un avertissement et, en cas de récidive, une amende sera infligée au concurrent par le Jury de Terrain ou la Commission d'Appel (242.1.7).

**6. Rotation de l'ordre de départ dans les épreuves individuelles.**

La rotation de l'ordre de départ est obligatoire. Le système de rotation est facultatif. Afin de réaliser la rotation de l'ordre de départ dans les épreuves individuelles inscrites au programme, il est recommandé que la procédure, telle qu'elle est fixée à l'Annexe VI du présent Règlement, soit suivie.

**7. Ordre de départ pour les épreuves de Grand Prix**

La dénomination « Grand Prix » ne peut être utilisée qu'une fois pendant un concours ; l'ordre de départ de tous les Grands Prix est déterminé par un tirage au sort séparé.

Si un classement est effectué pour déterminer le meilleur athlète ou la meilleure paire cavalier/cheval du concours, le classement provisoire avant le Grand Prix peut être utilisé, dans l'ordre inverse, pour déterminer l'ordre de départ.

Le Comité d'Organisation peut également diviser les athlètes en trois groupes. Un tirage au sort doit être effectué pour établir l'ordre de départ dans chaque groupe. Les meilleurs athlètes de la liste FEI sont autorisés à prendre le départ dans le dernier groupe. Le Président du Jury de Terrain doit être présent pendant le tirage au sort. La méthode utilisée, doit être mentionnée dans l'avant programme.

## **Article 253      DECLARATION DES PARTANTS**

Dans les CSIO, le jour avant le début de la première épreuve, les Chefs d'Equipe désigneront, par écrit, au Secrétariat, les membres de leur équipe (athlètes et chevaux) et les noms des athlètes individuels ainsi que les noms de leurs chevaux (Article 249). En cas d'accident ou de maladie survenant à un athlète et/ ou à un cheval déclaré comme partant dans l'équipe, le Chef d'Equipe peut le/les remplacer parmi les individuels (s'il y en a), mais une heure au plus tard avant le début de la première épreuve du Concours. Un athlète ou un cheval de l'équipe qui a été remplacé, ne peut pas prendre le départ comme individuel. Dans tous les Concours, les Chefs d'Equipe (CSIO) ou les athlètes individuels (CSIO, CSI,) désigneront, au Secrétariat, à une heure fixée par le Comité Organisateur, les partants pour les épreuves du lendemain.



## **Article 254                      PARTICIPATION ET NOMBRE DE CHEVAUX**

1. L'avant programme doit spécifier le nombre de chevaux autorisés pour chaque athlète dans les CSIO et CSI, mais ce nombre doit être limité à 3 au maximum.

Dans les concours avec plusieurs CSIs de différentes catégories organisés le même week end, le nombre de chevaux par athlète doit être limité à trois par catégorie. Ceci ne s'applique pas pour les CSIs se déroulant dans le même lieu et sur plusieurs semaines consécutives.

Si des épreuves de Puissance et/ou des épreuves spéciales pour chevaux de 6 et/ou 7 ans et/ou des étalons sont prévues à l'avant programme, un cheval supplémentaire peut être autorisé pour chacune de ces épreuves. La participation de ces chevaux est limitée à ces épreuves uniquement.

2. Dans les CSIO, les Chefs d'Equipe ont le droit de faire des changements de chevaux appartenant seulement à l'équipe officielle pendant toute la durée du Concours, à la condition que chaque athlète monte au maximum trois chevaux tel qu'il est spécifié au paragraphe 254.1. Un changement ainsi fait est irréversible.

3. Les changements de chevaux pour les individuels aux CSIO et CSI, ne sont autorisés que s'ils appartiennent à la même nation, et en respectant le nombre de chevaux que chaque athlète individuel est autorisé à monter pendant le Concours en accord avec les conditions de l'avant programme. Un changement ainsi effectué est irréversible.

4. Aux CSIO, chaque athlètes ne peut monter qu'un seul cheval dans le Grand Prix ou, s'il n'y a pas de Grand Prix, dans l'épreuve la mieux dotée. S'il y a une épreuve de Grand Prix et une autre épreuve avec la même dotation que le Grand Prix ou avec une dotation supérieure, l'athlète ne peut monter qu'un seul cheval dans chacune de ces épreuves, sauf s'il s'agit d'un Derby.

5. Il en va de même pour les CSI. Toutefois, si dans l'épreuve du Grand Prix ou dans une des épreuves similaires indiquées au paragraphe 4 ci-dessus, il n'y a que **30** athlètes ou moins inscrits, le Comité Organisateur peut autoriser chaque athlète à monter deux chevaux dans l'épreuve en question, sous réserve que le nombre total de partants n'excède pas le maximum autorisé pour le Grand Prix ou l'épreuve concernée.

## **Article 255                      JUNIORS ET JEUNES CAVALIERS**

1. Ils peuvent prendre part à certaines épreuves pour Seniors dès l'année dans laquelle ils atteignent leur 16e anniversaire avec l'autorisation expresse de leur FN.

2. Un junior et/ou un athlète de poney ne peut jamais monter dans une épreuve pour Juniors et/ou pour athlètes de Poney et dans une épreuve pour Seniors au cours du même concours.

3. Avant l'année de leur 18e anniversaire (Règlement Spécial des Jeunes Cavaliers et des Juniors, Annexe IX) ils ne peuvent pas prendre part à une Coupe des Nations, à un Grand

Prix, à une épreuve de la Coupe du Monde, à une épreuve de Puissance et d'Adresse, à un Derby et à l'épreuve la mieux dotée si celle-ci n'est pas l'une des épreuves citées ci-dessus. Les Juniors peuvent participer aux épreuves de Grand Prix aux CSI\* et CSI\*\* pour autant qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans.

## Article 256 TENUE ET SALUT

### 1. Tenue

1.1. Les athlètes doivent être habillés correctement ~~tel que prescrit au Règlement Général (RG-127)~~ **lorsqu'ils paraissent devant les spectateurs et** sont priés de s'habiller conformément aux paragraphes 1.5 et 1.6 de cet article lorsqu'ils sont en compétition ou lors de la remise des prix.

1.2. Lors de la reconnaissance du parcours, la tenue doit être propre et soignée. En tout cas, le port de bottes, d'une culotte blanche, d'une chemise blanche ou légèrement colorée et d'une cravate blanche est obligatoire. Dans tous les cas, le col et les manchettes doivent être blanches.

1.3. En cas d'intempéries, le Jury de Terrain peut autoriser le port d'un manteau ou d'un imperméable. En cas de canicule, le Jury de Terrain peut autoriser les athlètes à monter sans veste.

1.4. Le port d'une coiffe dure avec fixation à trois points, correctement attachée, est obligatoire pour toute personne faisant sauter un cheval y compris les membres des services armés, de la police, de la gendarmerie, les membres de la force militaire ainsi que des haras nationaux. Il est fortement recommandé également pour toute personne travaillant un cheval sur les terrains d'entraînement et d'échauffement ou partout ailleurs dans l'enceinte du concours. Le port de la coiffure dure avec fixation à trois points est obligatoire pour les enfants et les juniors dès qu'ils sont à cheval et recommandé pour les jeunes cavaliers.

1.5. Pour les civils, ils doivent porter l'uniforme ou la tenue, approuvé par leur FN, l'habit rouge ou la jaquette noire, la culotte blanche ou légèrement beige, les bottes noires ou bottes noires à revers. Une cravate blanche ou un foulard ou une cravate de chasse et une chemise, blanche ou légèrement colorée sont obligatoires. Les manches peuvent être courtes ou longues, dans ce cas, le col et les manchettes doivent être blanches. Si la veste n'est pas portée, les chemises doivent avoir des manches, les manches courtes ou longues sont autorisées.

1.6. Conformément aux dispositions de l'article ~~136 du Règlement Général~~ **256.3**, les civils sont autorisés à porter le logo de leur sponsor sur la bande verticale au milieu de la coiffe dure. Le dit logo ne peut pas mesurer plus de 25cm de longueur et 5cm de largeur

1.7. Les membres des Forces Armées, de la Police et de la Gendarmerie, les membres et fonctionnaires des Etablissements Militaires et des haras Nationaux peuvent porter la tenue civile ou de service.

1.8. A la discrétion du Jury de Terrain, les athlètes ne portant pas la tenue correcte peuvent se voir refuser l'autorisation de prendre le départ dans l'épreuve.

1.9. Seule la veste officielle de la FN peut être portée par les athlètes pendant la Coupe des Nations, lors des Championnats FEI Régionaux, Continentaux et du Monde et pendant les compétitions aux Jeux Olympiques et Jeux Régionaux. **Les vestes de couleur noire, rouge, bleu marine et vert avec cols de même couleur ne peuvent pas être enregistrées.** Les vestes des membres de l'équipe doivent être de la

même couleur. Les athlètes en infraction avec ce règlement se verront infliger une amende de CHF 1,000,-. De plus, il sera demandé au concurrent de quitter la piste et il ne sera pas autorisé à revenir tant que sa veste n'est pas conforme au règlement concernant la participation.

**1.10 Les conflits à propos des couleurs doivent être transmis au Secrétaire Général dont la décision sera définitive.**

## **2. Salut**

**2.1. Dans toutes les épreuves qui se tiennent dans une arène sous la juridiction d'un Jury de Terrain, chaque athlète doit saluer par courtoisie le Président du Jury, à moins que le Président ne donne d'autres instructions.** ~~conformément au Règlement Général (GR127).~~ Le Jury de Terrain peut refuser le départ à un athlète qui n'a pas salué. Le Jury de Terrain peut aussi lui infliger une amende (242.1.6). **Pour des raisons particulières, le Jury de Terrain, en concertation avec le CO, peut décider si les cavaliers sont tenus ou non au salut avant chaque épreuve. Le CO en concertation avec le Président du Jury de Terrain, peut demander aux athlètes de saluer des Chefs d'Etat lorsque présents, et peut faire de même s'il y a un invité particulier dans la loge officielle.**

2.2. Le Président ou un membre du Jury répondra à tout salut.

2.3. Lors de défilés, des présentations, des remises de prix et pendant l'exécution des hymnes nationaux, les athlètes doivent saluer.

2.4. Lors du salut, les athlètes masculins ne sont pas obligés de retirer leur bombe. Soulever la cravache ou faire un signe de la tête sera considéré comme salut.

## **3. Publicité portée par les Athlètes et Chevaux**

**3.1 Lors de tous les concours, à l'exception des Jeux Régionaux et Olympiques sous le patronage du COI (voir Règlements Olympiques pour événements équestres et Jeux Olympiques), les athlètes peuvent porter l'identification (nom et/ou logo) du fabricant de vêtements et de l'équipement ou, alternativement, celui d'un sponsor comme spécifié ci-dessous :**

### **3.1.1. Identification du fabricant**

**3.1.1.1. Sur le terrain de concours et au cours des cérémonies de remises de prix, l'identification du fabricant de vêtements et de l'équipementier peut apparaître une seule fois par item et sur une surface ne dépassant pas 3cm<sup>2</sup> pour vêtement et équipement.**

**3.1.1.2. Si le fabricant de vêtements ou l'équipementier agit en tant que sponsor, les prescriptions du paragraphe 3.2 sont d'application pour cet article.**

### **3.1.2. Identification des sponsors**

**3.1.2.1. Sur le terrain de concours et au cours des cérémonies de remises de prix, le nom et/ou logo du sponsor de l'athlète peut apparaître sur une surface ne dépassant pas :**

**a) 200cm<sup>2</sup> de chaque côté du tapis de selle ;**

**b) 80cm<sup>2</sup> sur chacun des deux côtés des vestes ou survêtements à hauteur des poches de poitrine**

**c) 16cm<sup>2</sup> sur les deux côtés du col de chemise**

**3.1.2.1.1. Les CO de Championnats FEI peuvent décider dans leur avant-programme que de tels logos ne sont pas autorisés, à l'exception des noms et logos des sponsors d'équipe dans les limitations de surface définies dans le paragraphe 256.3.1.2.1 ci-dessus.**

**3.1.2.1.2. Les CO de CSIOs peuvent décider dans leur avant-programme que de tels logos ne sont pas autorisés dans les épreuves Coupe des Nations, à l'exception des noms et logos des sponsors d'équipe dans les limitations de surface définies dans le paragraphe 256.3.1.2.1 ci-dessus.**

**3.1.2.2. Le CO peut afficher le nom et/ou logo du sponsor d'une épreuve ou d'un concours sur le personnel de piste, sur les numéros portés par les athlètes et sur les couvertures d'écurie sur la piste et pendant les cérémonies de remises de prix lors de tous les concours FEI. Les dimensions du nom et/ou logo sur le numéro de l'athlète ne pourront pas dépasser 100cm<sup>2</sup>.**

**3.2 Aucune publicité autre que les logos définis dans le paragraphe 3.1 ci-dessus ne peut être affichée sur tout Athlète, Officiel ou cheval lorsqu'il est présent sur la piste et en compétition. Cependant, lors de la reconnaissance du parcours, les athlètes peuvent porter le logo de leur sponsor pour autant que la surface n'excède pas 400cm<sup>2</sup> sur l'avant et l'arrière de leur survêtement, et 50cm<sup>2</sup> sur le casque de protection de la tête.**

**3.3 La publicité peut apparaître sur des obstacles et sur le pourtour de la piste pour autant que les accords TV le permettent. Les spécifications pour les obstacles sponsorisés figurent à l'article 208.2 du présent règlement.**

**3.4 Pour les besoins de cet article, le terrain de concours inclut toutes les zones où l'athlète est jugé et où son cheval passe une inspection. Il ne comprend pas les paddocks (collecting rings).**

## **Article 257 HARNACHEMENT**

### **1. Sur la piste de concours :**

1.1. L'emploi d'ocillères est interdit.

1.2. Seules les martingales à anneaux sans système d'arrêt sont admises. Les martingales fixes sont autorisées pour les chevaux dans les épreuves pour enfants.

1.3. Il n'y a pas de restrictions en ce qui concerne les mors. Cependant, le jury de Terrain a le droit, sur base d'un avis vétérinaire, d'interdire l'emploi d'un mors qui pourrait blesser le cheval.

Les rênes doivent être attachées au(x) mors ou directement à la bride. Les filets releveurs et hackamores sont autorisés.

1.4. Une peau de mouton peut être utilisée sur chaque montant de bride, à condition que le diamètre de la peau de mouton n'excède pas 3 cm à compter de la ganache.

1.5 L'emploi de l'attache-langue est interdit.

**1.6 L'emploi de rênes allemandes est interdit sur la piste de compétition **sauf lors des remises de prix et des parades.****

### **2. Partout dans l'enceinte du concours (périmètre restrictif) sous le contrôle du CO**

2.1. Pour des raisons de sécurité, l'étrier et l'étrivière (ceci s'applique également à l'étrier de sécurité) doivent pendre en liberté du crochet d'attache de la selle et à l'extérieur du quartier. L'athlète ne doit pas attacher directement ou indirectement une partie de son corps à la selle.

2.2. Les athlètes sont autorisés à utiliser une cravache de dressage lors du travail sur le plat. Le port d'une cravache plombée à son extrémité est totalement interdit, de même que le port ou l'utilisation d'une cravache de plus de 75 cm sur la piste, le terrain d'entraînement ou d'échauffement en passant des barres ou n'importe quel autre obstacle. Au.cun substitut à une cravache ne peut être utilisé. Ne pas se conformer à ce paragraphe entraîne l'élimination (art 240.3.21)

#### **2.2.1 Abus de la cravache**

- **La cravache ne peut pas servir à calmer les nerfs du cavalier. Un tel usage est toujours abusif ;**
- **La cravache ne doit pas être utilisée après une élimination ou après que le cheval a sauté le dernier obstacle du parcours ;**
- **La cravache ne peut jamais être utilisée à contre-main (par exemple une cravache tenue de la main droite et frappant le flanc gauche). Cravacher un cheval sur la tête est toujours abusif ;**
- **Un cheval ne devrait jamais être cravaché plus de trois fois pour quelque incident que ce soit. En cas de blessure cutanée du cheval, il y a usage abusif de la cravache.**
- **En cas de mauvais usage ou usage abusif de la cravache, un athlète sera disqualifié et peut être pénalisé à la discrétion du Jury de Terrain (voir Art 241.2.9 et 242.1.14)**

2.3 Le poids **total** maximum ~~autorisé pour une guêtre de cheval,~~ **de l'harnachement aux membres** antérieurs ou postérieurs (**guêtres simples ou multiples, anneaux protecteurs , etc ...**), est de 500g (**hors sabot**). Ne pas se conformer à ce paragraphe entraîne la disqualification (Art 241.2.9).

#### **3. Publicité sur sellerie et équipement**

**Les prescriptions de l'article 256.3 concernant les prescriptions sur la publicité sont d'application pour la sellerie et les équipements.**

## **Article 258 ACCIDENTS**

En cas d'accident empêchant soit un athlète, soit un cheval de terminer l'épreuve, ils sont tous deux éliminés. Si, malgré l'accident, l'athlète termine le parcours mais ne sort pas de la piste à cheval, il n'encourt pas l'élimination.

## Chapitre XI Officiels

### Article 259 OFFICIELS

#### 1. Jury de terrain

1 Concours	Nombre de juges	Président Jury de Terrain	Membres	Membres supp	Président Epreuve	Juge à la rivière	Juge Etranger
	Min	Qualif. Min	Qualif Min	Qualif Min	Qualif Min	Qualif Min	Qualif Min
Jeux Olympiques/ Championnat du monde	(**) Président + (**) 3	Internat Officiel Obligatoire Pays étranger	Min 2 Internat Officiel	Internat	Internat Officiel	Internat	Internat Officiel
Jeux Régionaux/ Continentaux Championnats Seniors/Finale Coupe du Monde	(**) Président + (**) 3	Internat Officiel Obligatoire Pays étranger	Min 2 Internat	Internat	Internat	Internat	Internat Officiel
Autres Championnats/ CSIOs	Président + 3	Internat Préférence du pays organisat	Min 2 Internat	National	Internat	National	Internat
CSI 5,4,3 étoiles	Président + 2 (*)	Internat Préférence du pays organisat	Min 2 Internat	National	Internat	National	Internat 5*/4* Désigné Par FEI
CSI 2 étoiles/ CSI- Y/J/P/V/ch Cat A	Président + 2 (*)	Internat Préférence du pays organisat	Min 1 Internat	National	Candidat International	National	Candidat Internat
CSI 1 étoile/ CSI- Y/J/P/V/Ch Cat B	Président + 2 (*)	Candidat Internat Préférence du pays organisat	Min National		National	National	Recommandé Candidat Internat

(\*) Ajouter un juge pour la rivière (s'il y en a une) ou davantage s'il y a un grand nombre d'épreuves sur la journée.

(\*\*) Désigné par la FEI

Chaque épreuve doit être jugée par un groupe de trois juges

**Important : le nombre mentionné de juges est un minimum et doit être adapté au nombre d'épreuves par jour**

#### 2. Contrôle de l'avant-programme et Rapport du Juge Etranger à la FEI

<b>Concours</b>	<b>Contrôle de l'avant-programme par</b>	<b>Rapport à la FEI dans les 14 jours du concours</b>
Jeux Olympiques Championnats mondiaux	FEI	Président Jury de Terrain
Jeux Régionaux/Cont. Champ. Séniors Finale Coupe Monde Autres championnats	FEI	Président Jury de Terrain
CSIO 1* au 5*	FEI	Juge Etranger**
CSI 5* au 1*	FEI	Juge Etranger**
CSI 2*	Juge Etranger (*) + FN	Juge Etranger
CSI-Y/J/P/Ch/V cat A	FEI	Juge Etranger
CSI 1* CSI-Y/J/P/Ch/V cat B	Juge Etranger (*) + FN ou Président Jury de Terrain	Juge Etranger ou Président Jury de Terrain

\* envoyer les remarques au CO, copie à la FEI et à la FN du CO

\*\* nommé par la FEI

### **3. Commission d'Appel**

La composition de la Commission d'Appel et la désignation du Président et des membres de cette Commission doivent suivre les prescriptions du Règlement Général.

Une Commission d'Appel est « en option » pour les CSI 1\*, 2\* et 3\* et pour tous les concours Juniors et Jeunes Cavaliers.

### **4. Commission Vétérinaire et Délégué Vétérinaire**

4.1. La composition de la Commission Vétérinaire obligatoire pour les Jeux Olympiques et Régionaux, les Championnats, les Finales de la Coupe du Monde et les CSIO et la désignation de son Président et de ses membres doivent suivre les prescriptions du Règlement Vétérinaire.

4.2. En CSI, un vétérinaire, en tant que Délégué Vétérinaire désigné par le Comité Organisateur, est requis conformément au Règlement Vétérinaire.

### **5. Chef de Piste et Délégué Technique**

#### **5.1. Chef de Piste**

5.1.1. Pour les Jeux Régionaux, les Championnats Régionaux et Continentaux et la Finale de la Coupe du Monde, le Chef de Piste doit être sélectionné de la liste FEI des Chefs de Piste Internationaux et nommé en accord avec la FEI.

5.1.2. Le Chef de Piste pour les Jeux Olympiques et les Championnats du Monde doit être un Chef de Piste International Officiel et doit être nommé avec l'accord de la FEI.

5.1.3. Pour les CSIO et les CSI 3\*, 4\* et 5\*, le Chef de Piste est nommé par le Comité Organisateur et doit être choisi de la liste FEI des Chefs de Piste Internationaux.

5.1.4. Le Chef de Piste pour les CSI 1\* et 2\* peut être choisi sur la liste FEI des Chefs de Piste Internationaux ou des Candidats Chefs de Piste Internationaux

5.1.5. Un chef de Piste ne peut officier en tant que tel sur un concours, si un ou plusieurs des ses proches prennent part à ce même concours.

## 5.2. Délégué Technique

5.2.1. Pour les Jeux Régionaux, les Championnats Régionaux et Continentaux et la Finale de la Coupe du Monde, un Délégué Technique Etranger, choisi de la liste FEI des Chefs de Piste Internationaux et nommé par la Commission de Saut d'Obstacles de la FEI, est obligatoire.

5.2.2. Le Délégué Technique pour les Jeux Olympiques et les Championnats du Monde doit être un Chef de Piste International Officiel et doit être nommé par la Commission de Saut d'Obstacles de la FEI.

5.2.3. Un Délégué Technique (Etranger ou National), sélectionné de préférence dans la liste FEI des Juges et des Chefs de Piste, peut être nommé par le Comité Organisateur des CSIO et des CSI.

## 6. Commissaires

Les terrains d'échauffement et les terrains d'exercice doivent toujours être sous surveillance. Au moins un commissaire doit toujours être présent quand ils sont ouverts pour veiller à ce que les règles soient respectées. Un commissaire en chef doit être désigné pour tout concours international. Pour les concours internationaux des Groupes I et II, il doit être choisi sur la liste des commissaires FEI. Pour les concours internationaux hors des groupes I et II et Amérique du nord, le commissaire en chef doit avoir au moins le statut défini ci-dessous :

CSIO, CSI, Championnats pour Juniors, Jeunes Cavaliers et Enfants	Juge National ou Chef de Piste National
Jeux, Championnats Continentaux Seniors, Régionaux et du Monde Finales de Coupe du Monde	Juge International ou Candidat Juge International ou Chef de piste international ou Candidat chef de piste International

## 7. Conflit d'intérêt

**La réalité d'un conflit d'intérêt existe dès que d'aucuns peuvent raisonnablement déduire de circonstances données qu'un conflit d'intérêt s'est fait jour.**

**Un conflit d'intérêt est établi pour toute relation personnelle, professionnelle ou financière, y compris des relations entre membres d'une même famille (famille proche), qui pourrait avoir une influence ou qui pourrait être perçue comme pouvant influencer l'objectivité lors de la conduite d'activités de représentation ou d'affaire ou autres négociations pour ou au nom de la FEI.**

**Les situations de conflit d'intérêt doivent être évitées autant que possible. Cependant, des conflits peuvent être liés à l'expérience et l'expertise requise pour la qualification des officiels. L'équilibre spécifique entre conflit d'intérêt et expertise sera réglé par des règlements sportifs pertinents.**



## **Chapitre XII Epreuves**

### **Article 260 GENERALITES**

1. Il existe une grande diversité d'épreuves de saut d'obstacles réservées tant aux individuels qu'aux équipes. Le règlement qui suit couvre les épreuves les plus utilisées dans les Concours Internationaux.
2. Les Comités Organisateurs peuvent prévoir de nouveaux genres d'épreuves, mais toute épreuve dont il est question dans ce chapitre doit être strictement disputée selon ce Règlement (voir annexes).

### **Article 261 EPREUVES NORMALES ET GRAND PRIX**

1. Les épreuves normales et de Grand Prix (cette dernière devant être mentionnée explicitement à l'avant programme) sont celles dans lesquelles l'aptitude à l'obstacle est le facteur principal bien que la vitesse puisse y être introduite pour départager l'égalité pour la première place soit par un premier barrage, soit par deux barrages au maximum.
2. Ces épreuves sont jugées selon le Barème A avec ou sans chronomètre, mais toujours avec un temps accordé.
3. Le parcours est construit pour juger principalement l'aptitude du cheval au saut. Le nombre d'obstacles, leur genre, leur hauteur et leur largeur, dans les limites prescrites, sont du ressort des Comités Organisateurs.
4. Si des conditions de qualification sont prévues pour le Grand Prix à des CSIO ou CSI, il est obligatoire que la formule mentionnée soit référée à l'Annexe IV de ce Règlement. Si, lors d'un CSIO ou d'un CSI, des conditions de qualification pour le Grand Prix sont prévues pour l'athlète/cheval, toutes les épreuves qualificatives doivent être courues au barème A au chronomètre ou au barème A avec un ou deux barrages.
5. Les épreuves de Grand Prix doivent se dérouler selon l'une des formules suivantes:
  - 5.1. en une manche avec un ou deux barrages, le premier ou le second barrage au chronomètre ou les deux au chronomètre ;
  - 5.2. en deux manches (identiques ou différentes) avec un éventuel barrage au chronomètre;
  - 5.3. en deux manches, la seconde au chronomètre.
  - 5.4. Lors d'un concours Super Ligue, le Grand Prix doit être jugé selon l'une des formules suivantes : Art 238.2.2 (premier tour au chrono avec un barrage au chrono), Soit Art 273.3.3 (deux manches) soit Art 273.3.1 (deux manches et un barrage). Le nombre d'efforts au premier tour doit être de maximum 15 (quinze) et de maximum 9 (neuf) au deuxième tour

## **Article 262 PUISSANCE ET EPREUVE DE PUISSANCE ET D'ADRESSE**

### **1. Généralités**

- 1.1 Le but de ces épreuves est de démontrer l'aptitude du cheval au saut sur un nombre limité de gros obstacles.
- 1.2 En cas d'égalité pour la première place, il y aura des barrages successifs.
- 1.3 Les obstacles des barrages doivent toujours être de la même forme, de la même nature et de la même couleur qu'au parcours initial.
- 1.4 Si, après le troisième barrage, il n'y a pas de vainqueur, le Jury de Terrain peut arrêter l'épreuve. Après le quatrième barrage, le Jury de Terrain doit arrêter l'épreuve. Les athlètes restant en compétition sont classés à égalité.
- 1.5 Si, après le troisième barrage, les athlètes ne désirent pas continuer, le Jury de Terrain doit arrêter l'épreuve.
- 1.6 Il ne peut pas y avoir de quatrième barrage, si les athlètes ne sont pas sans fautes au troisième barrage.
- 1.7 Le temps n'est jamais un facteur décisif en cas d'égalité de points de pénalité. Il n'y a pas de temps accordé et de temps limite.
- 1.8 Ces épreuves sont jugées selon le Barème A sans chronomètre.
- 1.9 Un obstacle d'entraînement doit être placé sur la piste s'il n'y a pas de possibilité pour les athlètes de s'exercer sur le terrain d'entraînement. Un obstacle facultatif n'est pas autorisé.
- 1.10 Si les dimensions de la piste et le nombre d'athlètes le permettent, le Jury de Terrain peut décider que les athlètes encore en compétition restent sur la piste après le premier ou le deuxième barrage.

### **2. Puissance**

- 2.1 Le parcours initial sera composé de 4 à 6 obstacles simples dont au moins un obstacle vertical obligatoire. Le premier obstacle doit avoir au moins 1.40 m de hauteur, deux obstacles de 1.60 m à 1.70 m et un mur ou obstacle vertical pouvant varier de 1.70 m à 1.80 m de hauteur. Toutes combinaisons d'obstacles, rivières, fossés et obstacles naturels sont interdits. Il est permis d'utiliser un mur avec un plan incliné (degré d'inclinaison maximum de 30 cm à la base) du côté où le cheval prend sa battue.
- 2.2 Un obstacle vertical peut être utilisé à la place du mur, auquel cas des palanques surmontées d'une barre peuvent être utilisées en remplacement.
- 2.3 En cas d'égalité pour la première place, il y aura des barrages successifs sur deux obstacles qui doivent être un mur ou un obstacle vertical et un obstacle large (246.3).
- 2.4 Lors des barrages, les deux obstacles doivent être régulièrement surélevés et élargis en même temps. L'obstacle vertical ou le mur peut être surélevé, seulement si les athlètes à égalité pour la première place n'ont pas été pénalisés au parcours précédent (246.1).

### **3. Epreuve des Six Barres**

- 3.1 Dans cette épreuve, six obstacles droits sont placés en ligne droite à environ 11 m de distance les uns des autres. Ils doivent être de construction identique et être composés uniquement de barres du même type. Le nombre des obstacles peut être réduit en fonction des dimensions de la piste.

3.2. Tous les obstacles peuvent être mis à la même hauteur, par exemple 1.20 m ou à hauteurs progressives, par exemple 1.10 m, 1.20 m, 1.30 m, 1.40 m, 1.50 m, 1.60 m ou les deux premiers à 1.20 m, les deux suivants à 1.30 m et ainsi de suite.

3.3. En cas de refus ou d'une dérobade, l'athlète doit reprendre le parcours à l'obstacle où la faute a été commise.

3.4. Le premier barrage doit avoir lieu sur les six obstacles qui peuvent être surélevés à moins que les athlètes, qui sont à égalité pour la première place, ont été pénalisés au parcours initial. ~~A partir du deuxième~~ **Après le premier** barrage, le nombre des obstacles peut être réduit à ~~trois~~ **quatre**, mais la distance entre les obstacles doit être conservée à 11 mètres environ comme mentionné précédemment (les obstacles les plus bas devraient être retirés).

## **Article 263 PARCOURS DE CHASSE OU PARCOURS DE VITESSE ET DE MANIABILITE**

1. Le but de ces épreuves est de démontrer l'obéissance, la maniabilité et la vitesse du cheval.

2. Ces épreuves sont jugées selon le Barème C (239).

3. Les parcours doivent être sinueux, les obstacles très variés (les obstacles alternatifs sont autorisés, donnant au concurrent la possibilité de raccourcir son parcours, mais en sautant un obstacle plus difficile). Les épreuves comportant certains obstacles naturels, tels que buttes, talus, fossés, etc., appelées épreuve de chasse, doivent être indiquées comme telles dans l'avant programme. Toutes les autres épreuves (de ce genre) sont appelées épreuves de vitesse et de maniabilité.

4. Il n'est établi aucun tracé fixe à suivre mais, sur le plan, une série de flèches au-dessus de chaque obstacle indique le sens dans lequel il doit être franchi.

5. Des points de passage obligatoire ne peuvent être prévus qu'en cas de nécessité absolue.

## **Article 264 COUPE DES NATIONS**

### **1. Organisation**

La Coupe des Nations est l'épreuve Internationale Officielle de Saut d'Obstacles par équipe. Son but est de comparer la valeur des athlètes et des chevaux de différentes nations sous les conditions suivantes:

1.1. La Coupe des Nations ne peut être organisée qu'à l'occasion d'un CSIO. En principe, la saison des CSIO en Europe est réservée aux concours en extérieur uniquement. Dans des circonstances exceptionnelles, le Président de la Commission de Saut d'Obstacles, en accord avec le Secrétaire Général, peut accorder une dérogation.

1.2. Trois nations au minimum doivent prendre part à cette épreuve pour que celle-ci soit reconnue comme Coupe des Nations.

1.3. Si, pour une raison quelconque, cette épreuve est organisée sous un autre nom, les mots "Coupe des Nations" doivent être ajoutés en sous-titre.

1.4. Elle est la seule épreuve dans laquelle les nations sont représentées par des équipes officielles et, pour lui garder son caractère spécial, il ne peut être établi de classement individuel.

1.5. Le total des prix en espèces doit être au moins égal à 50% du montant prévu dans le Grand Prix ou dans l'épreuve la mieux dotée, à moins que le Secrétaire Général ne donne son approbation pour une modification de cette formule. Ces prix en espèces devront être attribués à toutes les équipes participant à la seconde manche.

1.6. L'épreuve se dispute en deux manches sur le même parcours au cours de la même journée.

1.7. La Coupe des Nations est jugée selon le Barème A sans chronomètre avec un temps accordé dans les deux manches.

## 2. Différentes catégories de Coupe des Nations

Selon le montant total des prix en espèces pour la Coupe des Nations, une Coupe des Nations 5\*, 4\*, 3\*, 2\* ou 1\* peut être organisée.

Le Bureau Exécutif de la FEI détermine chaque année le montant minimum des prix en espèces pour ces catégories.

## 3. Obstacles et autres exigences techniques

3.1. Le nombre et les dimensions des obstacles et la longueur du parcours doivent être dans les limites suivantes:

	CN 5*	CN 4*	CN 3*	CN 2*	CN 1*
Nombre d'obstacles	12	12	12	12	12
Hauteur Min/max (mètres)	1.30/1.60	1.30/1.50	1.20/1.45	1.10/1.35	1.00/1.20
Min 2 obst. verticaux haut (m)	1.60	1.50	1.45	1.35	1.20
Min 6 autres obst. haut (m)	1.50	1.45	1.40	1.30	1.10
Min 2 obst. larges haut/large (mètres)	1.50/1.70	1.45/1.60	1.40/1.50	1.30/1.50	1.20/1.40
Largeur Max (m)	2.00	1.90	1.80	1.70	1.50
Largeur max triple barre (m)	2.20	2.10	2.00	1.90	1.70
Largeur Min/max rivière (m)	4.00/4.20	3.80/4.00	3.50/3.70	3.20/3.50	2.70/3.00
Longueur min/max parcours (mètres)	500/700	500/700	500/700	500/700	500/700
Vitesse outdoor	400	400	375	350	350
Vitesse indoor	350	350	350	350	350

3.2 Le parcours doit obligatoirement inclure une rivière (facultative en halle quand la largeur est inférieure à celle indiquée ci-dessus). Dans des cas tout à fait exceptionnels et avec l'autorisation expresse du Secrétaire Général de la FEI, la rivière peut être supprimée. Les mesures de la rivière indiquées ci-dessus comprennent l'élément d'appel.

3.3 Aucune combinaison ne peut demander plus de trois sauts ou efforts (sauf les obstacles permanents, banquettes, buttes ou talus, etc. dans les concours à l'extérieur).

3.4 Le parcours doit comprendre au moins un double ou un triple, mais pas plus de trois doubles ou un double et un triple.

3.5 La longueur du parcours en halle peut être inférieure à celle indiquée ci-dessus.

3.6 Si le Jury de Terrain décide avant la première ou la seconde manche que le terrain est rendu impraticable en raison de circonstances imprévues, il peut ordonner de réduire les dimensions de certains obstacles ou de les déplacer légèrement et/ou que la vitesse exigée soit réduite.

Après consultation avec le Chef de Piste, le Jury de Terrain peut également ordonner d'augmenter les dimensions de certains obstacles s'il estime que le parcours de la première manche a été trop facile.

#### **4. Athlètes**

4.1 L'équipe complète de la Coupe des Nations se compose de quatre athlètes montant chacun un seul cheval au cours de l'épreuve. Tous les membres de chaque équipe doivent participer à la première manche (sauf exceptions prévues au paragraphe 4.2 ci-dessous et au paragraphe 7.2).

4.2 Si une équipe, comprenant quatre athlètes, ne peut pas améliorer son classement dans la première ou la seconde manche après le passage de son troisième athlète, le quatrième athlète n'est pas obligé de prendre le départ.

#### **5. Participation**

La participation aux épreuves de la Coupe des Nations est soumise aux conditions suivantes:

5.1 Les athlètes et les chevaux sont choisis parmi l'équipe officielle déclarée par le Chef d'Equipe avant le début de la première épreuve. Le Chef d'Equipe indiquera, le jour précédant la Coupe des Nations, le nom des quatre athlètes et des chevaux ainsi que leur ordre de départ.

5.2 Quand une équipe ne peut réunir que trois athlètes et trois chevaux, son Chef d'Equipe doit faire prendre le départ à ses trois chevaux et athlètes.

5.3 Sauf en cas de force majeure reconnue comme telle par le Jury de Terrain, la participation à cette épreuve est obligatoire pour toutes les nations officiellement représentées par au moins trois athlètes, faute de quoi, celle qui s'abstiendrait ou se retirerait, se verrait privée du montant de tous les prix gagnés pendant toute la durée du Concours. Elle perdrait, en outre, tous droits aux indemnités de voyage et de séjour.

5.4 Quand trois athlètes ou plus de même nationalité d'un pays qui n'est pas officiellement représenté ont été engagés comme individuels, ils doivent obligatoirement former une équipe pour la Coupe des Nations à moins que leur FN n'ait informé le Comité Organisateur sept jours avant le Concours que ces athlètes ne peuvent pas participer à la Coupe des Nations. Dans ce cas, le Comité Organisateur a le droit de refuser les engagements de ces athlètes comme cavaliers individuels.

5.5 En cas d'accident ou de maladie survenant à un athlète et/ou un cheval entre le moment de la remise des noms et une heure avant le début de l'épreuve, l'athlète et/ou le cheval peut, sur production d'un certificat d'un médecin officiellement reconnu et/ou avec

la permission de la Commission Vétérinaire, et après accord du Jury de Terrain, être remplacé par un autre athlète et/ou cheval engagé dans l'équipe officielle (Article 253). En cas de remplacement, l'ordre de départ reste inchangé.

Si toutes les Fédérations nationales sont autorisées à engager des Individuels en plus de l'équipe, le remplacement d'un membre de l'équipe par un individuel est autorisé en cas de maladie ou d'accident lorsque le nombre maximum de membres de l'équipe est de quatre.

#### **6. Ordre de départ**

6.1 L'ordre de départ des équipes dans la première manche est déterminé par tirage au sort en présence du Jury de Terrain et des Chefs d'Equipe. Ce tirage au sort aura lieu à l'heure fixée par le Comité Organisateur en accord avec le Jury de Terrain.

6.2 Tous les numéros 1 partent successivement les premiers, puis tous les numéros 2 et ainsi de suite. Les Chefs d'Equipe des équipes ne comprenant que trois athlètes peuvent choisir à laquelle des trois places sur les quatre ils feront partir leurs athlètes

6.3 L'ordre de départ des équipes dans la seconde manche suivra l'ordre inverse de la totalité des pénalités des trois meilleurs athlètes de chaque équipe dans la première manche et, en cas d'égalité des pénalités, les équipes garderont le même ordre de départ que dans la première manche.

6.4 Les athlètes de chaque équipe prennent le départ dans le même ordre qu'à la première manche.

#### **7. Nombre d'équipes et de athlètes dans la deuxième manche.**

Le nombre des équipes et des athlètes dans la seconde manche des différentes épreuves de la Coupe des Nations mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, est fixé comme suit :

##### **7.1. Coupe des Nations 5\***

Les six meilleures équipes de la première manche prennent le départ dans la seconde manche avec quatre athlètes par équipe, sauf dispositions contraires aux paragraphes 4.2 et 5.2 ci-dessus.

Les équipes à égalité de pénalités à la sixième place seront départagées par le total des temps des trois meilleurs athlètes de chaque équipe dans la première manche.

Le CO doit décider, pendant le tirage au sort pour la Coupe des Nations, si la nation invitante sera présente dans la seconde manche comme septième équipe, si elle n'est pas qualifiée parmi les six équipes à y participer. L'équipe invitante n'aura l'autorisation de participer que si la différence de pénalités entre l'équipe invitante et la dernière équipe qualifiée pour la seconde manche ne dépasse pas 8 points.

##### **7.2. Coupe des Nations 4\*,3\*,2\* et 1\***

Les huit meilleures équipes de la première manche prennent le départ dans la seconde manche avec trois athlètes par équipe. Le Chef d'Equipe décidera quels sont les trois athlètes de son équipe qui participeront à la seconde manche.

Les équipes à égalité de pénalités pour la huitième place seront départagées par le total des temps des trois meilleurs athlètes de chaque équipe dans la première manche.

Le CO doit décider pendant le tirage au sort pour la Coupe des Nations si l'équipe de la nation invitante prendra le départ dans la seconde manche comme neuvième équipe, si elle n'est pas qualifiée parmi les huit équipes qui y prendront part. L'équipe de la nation invitante ne peut prendre part à la seconde manche que si la différence de pénalités n'excède pas 8 points entre l'équipe de la nation invitante et la dernière équipe qualifiée pour la seconde manche.

S'il n'y a que trois ou quatre équipes qui participent à une Coupe des Nations à 1\*, 2\*, 3\* ou 4\* étoiles, les quatre athlètes peuvent participer à la seconde manche.

### **8. Elimination et abandon**

8.1 Si deux athlètes ou plus d'une équipe, participant avec quatre athlètes dans la première ou la seconde manche, sont éliminés ou abandonnent, toute l'équipe est éliminée.

8.2 Si un athlète d'une équipe, participant avec trois athlètes dans la première ou la seconde manche, est éliminé ou abandonne, toute l'équipe est éliminée.

8.3 Si une équipe est qualifiée pour participer à la seconde manche, l'athlète de cette équipe qui a été éliminé à la première manche, peut prendre le départ dans la seconde manche.

8.4 Une équipe qui est qualifiée pour la seconde manche, ne peut y renoncer qu'avec l'autorisation du Jury de Terrain. Dans ce cas, l'équipe ne recevra pas de prix en espèces. Elle ne sera pas remplacée par une autre équipe.

### **9. Classement**

9.1 Le classement des équipes ne participant pas à la seconde manche est basé sur le total des pénalités des trois meilleurs athlètes de chaque équipe dans la première manche. Les équipes à égalité de pénalités seront classées ex aequo.

9.2 Le classement des équipes après la seconde manche est établi comme suit :

9.2.1. Coupe des Nations 5\*

Le total des pénalités des trois meilleurs athlètes par équipe dans la première manche seront additionnés au total des pénalités des trois meilleurs athlètes par équipe dans la seconde manche.

9.2.2. Coupe des Nations 4\*,3\*,2\* et 1 \*

Le total des pénalités des trois meilleurs athlètes de chaque équipe dans la première manche est additionné au total des pénalités des trois athlètes de chaque équipe dans la seconde manche ;

Si les quatre athlètes participent à la seconde manche (voir paragraphe 7.2, dernière phrase), le classement se fera comme pour une Coupe des Nations 5\*.

En cas d'égalité de pénalités pour la première place, il y aura un barrage dans lequel participera un athlète par équipe. Le Chef d'Equipe désignera quel membre de son équipe participera au barrage. N'importe lequel des quatre membres de l'équipe peut participer au barrage.

Le barrage se dispute au chronomètre sur six obstacles au minimum.

En cas d'égalité de pénalités et temps, après le barrage, les équipes concernées seront classées ex aequo.

Les équipes à égalité de pénalités totales pour les autres places sont placées ex-aequo.

#### **10. Coupe des Nations à d'autres concours**

10.1 Si une Coupe des Nations est organisée à d'autres concours, tels que CSIOY, CSIOJ ou CSIOP, le règlement pour la Coupe des Nations 5\*, mentionné ci-dessus, s'applique. Pour les dimensions des obstacles et le parcours, les règlements particuliers sont d'application.

10.2 Cependant, en cas d'égalité de pénalités pour la première place, il y aura un barrage auquel tous les athlètes de l'équipe peuvent prendre part. Le barrage se court au chrono sur un minimum de six obstacles.

10.3 Le résultat du barrage est obtenu par l'addition des pénalités encourues par les trois meilleurs athlètes de chaque équipe. En cas de nouvelle égalité de pénalités, c'est le temps cumulé de ces trois athlètes au barrage qui décidera de l'équipe gagnante.

10.4 Les équipes à égalité de pénalités totales pour les autres places seront classées ex-aequo.

### **Article 265 AUTRES EPEUVES PAR EQUIPE**

#### **1. Compétitions pour équipes sponsorisées**

Une compétition pour équipes sponsorisées doit comprendre trois ou quatre athlètes et être courue selon les modalités de l'avant-programme. Une compétition pour équipes sponsorisées ne peut pas être organisée au cours d'un CSIO, d'un concours Coupe du monde ou d'un Championnat.

Des compétitions pour équipes sponsorisées peuvent être organisées comme des compétitions spécifiques ou au sein d'une compétition avec un classement individuel et par équipes sponsorisées. Les équipes d'athlètes participant à ce genre de compétitions doivent être repris sur la liste de départ de cette épreuve uniquement par leur nom et le nom de l'équipe plutôt que par nom et Nation.

~~(Pour enregistrement comme équipe sponsorisée, voir Annexe XI)~~

**Pour pouvoir prendre part à des concours FEL, les équipes sponsorisées doivent être enregistrées auprès de la FEI en conformité avec l'annexe XI**

#### **2. Autres compétitions d'équipes**

D'autres épreuves par équipe peuvent être organisées, selon les conditions stipulées dans l'avant programme. Toutefois, elles ne peuvent jamais être dénommées «Coupe des Nations » ou Compétition commerciale d'équipes. Aucune formule Coupe des Nations ne peut être utilisée pour les compétitions d'équipes sponsorisées. Il ne peut pas y avoir de référence à une représentation d'une Nation.

### **Article 266 EPREUVE A L' AMERICAINE**

1. Cette épreuve se dispute au chronomètre sur des obstacles de moyenne hauteur ayant chacun leur numéro propre. Les combinaisons d'obstacles ne sont pas autorisées. Le parcours prend fin à la première faute commise de quelque nature qu'elle soit (obstacle renversé, désobéissance quelconque, chute, etc.).

Quand un obstacle est renversé ou quand le temps fixé est atteint, la cloche retentit.



L'athlète doit alors sauter l'obstacle suivant et le chronomètre est arrêté au moment où les antérieurs du cheval touchent le sol, mais il n'est donné aucun point pour l'obstacle sauté après le son de cloche.

2. Dans cette épreuve, les points de bonification suivants sont accordés : 2 points par obstacle correctement franchi et 1 point par obstacle renversé.

3. Lorsque la faute, qui met fin au parcours, est autre que le renversement d'un obstacle, telle qu'une désobéissance, une chute ou quand l'athlète ne franchit pas l'obstacle sur lequel le chronomètre doit être arrêté, la cloche retentit. L'athlète est alors classé le dernier de ceux ayant obtenu le même nombre de points.

4. Le gagnant de l'épreuve est l'athlète qui obtient le plus grand nombre de points. En cas d'égalité, le temps des athlètes est pris en considération et l'athlète ayant le temps le plus court sera déclaré vainqueur.

5. Une épreuve à l'Américaine peut se dérouler suivant une des deux variantes:

5.1. Sur un nombre déterminé d'obstacles:

Quand l'épreuve se dispute sur un nombre maximum d'obstacles et que l'athlète a sauté le dernier obstacle, le chronomètre est arrêté au moment où l'athlète franchit la ligne d'arrivée. En cas d'égalité de points et de temps, pour la première place uniquement, il y aura un barrage à l'Américaine sur un nombre limité d'obstacles.

5.2. Dans un temps fixé de 60 à 90 secondes (45 en halle):

L'athlète franchit le plus grand nombre d'obstacles dans le temps fixé et recommence le parcours si le temps fixé n'est pas encore écoulé.

Si le temps fixé est atteint au moment où le cheval prend déjà sa battue, cet obstacle, renversé ou non, compte. Le temps est pris à l'obstacle suivant au moment où les antérieurs du cheval touchent le sol à la réception. S'il y a égalité de pénalités et de temps, les athlètes sont classés ex aequo.

## **Article 267      EPREUVE CONTRE LA MONTRE**

1. Dans cette épreuve, au lieu d'être éliminé à la première faute, l'athlète reçoit 2 points par obstacle correctement franchi et 1 point par obstacle renversé. Aucune combinaison d'obstacles n'est autorisée.

2. Cette épreuve se dispute dans un temps fixé de 60 à 90 secondes (45 secondes en halle). Les désobéissances sont pénalisées par le temps perdu par l'athlète, mais deux désobéissances et la première chute arrêtent l'athlète. Dans ce cas, l'athlète sera classé le dernier des athlètes ayant obtenu le même nombre de points.

3. Le vainqueur de l'épreuve sera l'athlète qui, à l'expiration du temps fixé, aura obtenu le plus grand nombre de points et ce dans le temps le plus rapide.

4. Quand le temps fixé est atteint, la cloche est sonnée. L'athlète doit alors sauter l'obstacle suivant et le chronomètre est arrêté au moment où les antérieurs du cheval touchent le sol, mais il ne reçoit aucun point pour l'obstacle sauté après le son de la cloche.

5. Si le temps fixé est atteint au moment où le cheval a déjà pris sa battue, cet obstacle, renversé ou non, compte. Le temps du athlète est pris à l'obstacle suivant comme au paragraphe 4 ci-dessus.

Si un athlète a une désobéissance et déplace ou renverse un obstacle, le temps doit être diminué de six secondes et la cloche doit être conformément sonnée.

6. Quand l'athlète ne saute pas, au premier essai, l'obstacle auquel le chronomètre devrait être arrêté, le parcours est terminé. L'athlète est alors classé le dernier de ceux qui ont obtenu le même nombre de points.

## **Article 268 EPREUVES RELAIS**

### **1. Généralités**

1.1. Ces épreuves sont disputées par équipe de deux ou trois athlètes. Les membres de l'équipe entrent ensemble en piste.

1.2. Le parcours indiqué sur le plan doit être effectué consécutivement par le nombre d'équipiers

1.3. L'athlète qui franchit la ligne de départ doit sauter le premier obstacle et l'athlète sautant le dernier obstacle doit aussi franchir la ligne d'arrivée pour arrêter le chronomètre. Si un athlète franchit la ligne d'arrivée après qu'un autre athlète a sauté l'avant-dernier obstacle, l'équipe est éliminée.

1.4. Le temps du parcours est pris au moment où le premier athlète franchit la ligne de départ jusqu'à ce que le dernier membre de l'équipe franchisse la ligne d'arrivée.

1.5. Le temps accordé, basé sur la vitesse de l'épreuve et la longueur du parcours, est multiplié par le nombre d'équipiers.

1.6. Si, pendant le parcours, des désobéissances avec renversement d'obstacle sont commises, les corrections de temps doivent être ajoutées au temps mis pour effectuer le parcours (Article 232).

1.7. L'élimination d'un équipier entraîne l'élimination de toute l'équipe.

1.8. La deuxième désobéissance de l'équipe ou la première chute d'un athlète/cheval élimine toute l'équipe.

1.9. L'équipe est éliminée si, en relayant, l'athlète prend sa battue pour sauter un obstacle avant que les antérieurs du cheval de son coéquipier aient touché le sol.

### **Les épreuves de relais se déroulent comme suit :**

#### **2. Relais normaux**

2.1. Dans ces épreuves, le premier fait son parcours et quand il a sauté le dernier obstacle, l'athlète suivant prend le départ et ainsi de suite.

2.2. Aussitôt que les antérieurs du cheval de son coéquipier, qui saute le dernier obstacle, touchent le sol, l'athlète suivant peut sauter le premier obstacle.

2.3. Ces épreuves se disputent selon le Barème C.

### **3. Epreuve Relais à l'Américaine**

Cette épreuve se dispute selon les prescriptions de l'épreuve à l'Américaine à l'Article 266 soit sur un nombre maximum d'obstacles à franchir par l'équipe entière soit selon un temps total fixé au cours duquel l'équipe entière doit franchir le plus grand nombre d'obstacles.

#### **3.1. Sur un nombre maximum d'obstacles**

3.1.1 Le relais, indiqué par un son de cloche, est obligatoire quand chaque athlète a terminé son parcours ou quand un athlète commet une faute, sauf sur le dernier. Son coéquipier doit le relayer soit au premier obstacle soit à l'obstacle suivant où un renversement a eu lieu soit à l'obstacle où une désobéissance a été commise.

3.1.2. Si le dernier coéquipier a terminé son parcours sans pénalités ou s'il renverse le dernier obstacle du parcours, l'épreuve se termine à la ligne d'arrivée et le chronomètre doit être arrêté à ce moment.

3.1.3. Quand le dernier athlète renverse un obstacle du parcours, autre que le dernier, il est sonné et il doit alors sauter l'obstacle suivant pour permettre d'enregistrer son temps. Quand cet athlète ne saute pas, pour quelque raison que ce soit, l'obstacle sur lequel le chronomètre doit être arrêté, l'équipe entière sera classée la dernière de celles ayant obtenu le même nombre de points.

3.1.4. Des points de bonification sont accordés, dans ces épreuves : 2 points par obstacle correctement franchi et 1 point pour un obstacle renversé. Un point est déduit pour la première désobéissance, 2 points pour la désobéissance suivante commise par chacun des deuxième et troisième coéquipiers selon le nombre des coéquipiers. Un point est déduit pour le dépassement de temps de chaque seconde commencée.

3.1.5. Le classement est établi selon le plus grand nombre de points obtenus par l'équipe et le meilleur temps.

#### **3.2. Selon un temps total fixé**

3.2.1. Dans cette éventualité, les prescriptions ci-dessus sous les paragraphes 1.1, 1.3., 1.4 et 1.5 sont applicables.

3.2.2. Chaque équipe a 45 (minimum) à 90 (maximum) secondes multipliées par le nombre de coéquipiers.

3.2.3. L'équipe saute le plus grand nombre d'obstacles dans le temps fixé et le premier membre de l'équipe recommence le parcours si le temps fixé n'est pas écoulé.

3.2.4. Si le dernier athlète renverse le dernier obstacle de son parcours, il doit sauter le premier obstacle du parcours pour que le temps soit enregistré.

3.2.5 Si, pendant le parcours, une désobéissance avec renversement d'obstacle est commise, la correction de temps de 6 secondes doit être déduite du temps fixé.

### **4. Epreuve à relais successifs à l'Américaine**

Cette épreuve se dispute selon le même règlement que l'épreuve à l'Américaine sur un nombre maximum d'obstacles. Toutefois, les athlètes se relayent après chaque faute de parcours jusqu'à ce qu'il soit effectué autant de fois qu'il y a de coéquipiers dans l'équipe.

### **5. Epreuve à relais facultatif**

5.1. Dans cette épreuve, les athlètes peuvent se relayer à volonté, mais un relais est obligatoire, indiqué par un son de cloche, quand chaque athlète a terminé son parcours, soit à l'endroit où une faute a été commise.

5.2. Cette épreuve est jugée selon le Barème C.

## **Article 269 EPREUVE A DIFFICULTES PROGRESSIVES**

1. Cette épreuve se dispute sur 6, 8 ou 10 obstacles de plus en plus difficiles. Aucune combinaison d'obstacles n'est autorisée. Les difficultés ne sont pas dues seulement à la hauteur et à la largeur des obstacles, mais aussi à la difficulté du tracé.
2. Des points de bonification sont accordés à raison de: 1 point pour l'obstacle no 1 non renversé, 2 points pour le no 2, 3 points pour le no 3, etc. avec un total de 21, de 36 ou 55 points. Aucun point n'est accordé pour un obstacle renversé. Les fautes autres que le renversement d'un obstacle sont pénalisées selon le Barème A.
3. Cette épreuve peut se disputer soit avec le premier tour au chronomètre et un barrage suivant le tour initial en cas d'égalité pour la première place ou sans chronomètre avec un barrage ou au chronomètre. En cas de barrage, il y aura six obstacles au minimum qui peuvent être surélevés et/ou élargis. Les obstacles du barrage doivent être sautés dans le même ordre qu'au parcours initial et conserver les points respectifs attribués au parcours initial.
4. Si l'épreuve se dispute sans chronomètre avec un barrage, les athlètes non qualifiés pour le barrage seront classés selon les points obtenus dans le parcours initial, sans tenir compte du temps. Si l'épreuve se dispute avec un tour initial au chronomètre avec un barrage, les athlètes non qualifiés pour le barrage sont classés selon les points et le temps du tour initial.
5. Comme dernier obstacle du parcours, on peut prévoir éventuellement un obstacle alternatif dont une partie peut être considérée comme Joker. Le Joker doit être plus difficile que l'obstacle alternatif et avoir les points doublés. Si le Joker est renversé, ces points doivent être déduits du total des points obtenus par l'athlète.

**5.1 Si l'article 270.12.2 s'applique dans une épreuve à difficultés progressives, la formule suivante doit être utilisée : Le Joker ne fait pas partie du parcours de base. A l'expiration du temps fixé, la cloche est sonnée pour mettre fin au parcours de l'athlète. L'athlète doit alors franchir la ligne d'arrivée pour avoir son temps de parcours et ensuite, il a vingt secondes pour essayer de sauter une fois le Joker. Si le Joker est franchi correctement, l'athlète obtient le double de points du dernier obstacle du parcours de base. Si le Joker est renversé au cours du saut, ces points doubles doivent être déduits du total des points obtenus jusque là par l'athlète.**

## **Article 270 EPREUVE "CHOISISSEZ VOS POINTS"**

1. Dans cette épreuve, un certain nombre d'obstacles sont placés sur le terrain. A chaque obstacle, il est attribué de 10 à 120 points selon sa difficulté. Les combinaisons ne sont pas autorisées.
2. Les obstacles doivent être construits de manière à pouvoir être sautés dans les deux sens.
3. Les points attribués aux obstacles peuvent être répétés à la discrétion du Chef de Piste. S'il n'est pas possible de placer 12 obstacles sur la piste, il lui appartient de supprimer les obstacles qu'il souhaite.
4. L'athlète est crédité du nombre de points attribués à chaque obstacle pour autant qu'il l'ait franchi correctement. Aucun point n'est attribué pour un obstacle renversé.

5. Chaque athlète dispose de 45 (minimum) à 90 secondes (maximum). Pendant ce laps de temps, il peut sauter tous les obstacles qu'il désire dans n'importe quel ordre et dans n'importe quel sens. Il peut franchir la ligne de départ dans n'importe quelle direction. La ligne de départ doit être munie de quatre fanions, un rouge et un blanc à chaque extrémité de la ligne.

6. Un coup de cloche annonce la fin du parcours. Pour permettre d'enregistrer le temps de son parcours, l'athlète doit alors franchir la ligne d'arrivée dans un sens ou dans l'autre. S'il ne passe pas la ligne d'arrivée, il est classé le dernier des athlètes avec le même nombre de points. La ligne d'arrivée doit être munie de quatre fanions, un rouge et un blanc à chaque extrémité de la ligne.

7. Si le temps fixé est atteint au moment où le cheval a déjà pris sa battue, cet obstacle, s'il est franchi correctement, compte.

8. Tout obstacle renversé pendant un parcours ne sera pas reconstruit; s'il est ressauté, aucun point ne sera crédité au athlète. Il en va de même pour le renversement d'un obstacle et pour le déplacement d'une partie inférieure située dans le même plan vertical. En cas de désobéissance sans renverser l'obstacle, l'athlète peut franchir cet obstacle ou continuer sur l'obstacle suivant.

9. Chaque obstacle peut être franchi deux fois. Le fait, volontaire ou non, de franchir un obstacle pour la troisième fois ou de passer entre les fanions d'un obstacle déjà renversé n'entraîne pas l'élimination. Toutefois, l'athlète ne bénéficie pas du nombre de points attribués à cet obstacle.

10. Toutes les désobéissances sont pénalisées par le temps perdu par l'athlète. ~~L'athlète doit arrêter après une chute. Toutefois, il sera classé selon les points obtenus au moment de sa chute sans tenir compte du temps.~~

11. L'athlète ayant obtenu le plus grand nombre de points sera déclaré vainqueur. En cas d'égalité de points, le temps le plus rapide mis entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée sera déterminant. En cas d'égalité de points et de temps pour la première place, un barrage sera prévu selon la même formule dans un temps fixé de 40 secondes.

#### **12. Il y a deux options pour l'utilisation du Joker**

12.1 Un obstacle peut être prévu dans le parcours, dûment délimité par des fanions et intitulé "Joker". Le Joker peut être sauté deux fois. 200 points sont attribués chaque fois que cet obstacle est sauté correctement mais, s'il est renversé, les 200 points sont déduits du total des points obtenus à ce stade par l'athlète.

12.2 Le Joker ne fait pas partie du parcours. A l'expiration du temps fixé, la cloche est sonnée pour mettre fin au parcours du athlète. L'athlète doit alors franchir la ligne d'arrivée pour avoir son temps de parcours. Il a ensuite 20 secondes pour essayer de sauter le Joker. Deux cent points sont attribués si l'obstacle est sauté correctement, mais s'il est renversé, 200 points seront déduits du total des points obtenus par l'athlète.

13. Au son de cloche, un seul essai est autorisé dans les 20 secondes pour sauter un Joker après l'expiration du temps fixé et après que l'athlète a franchi la ligne d'arrivée.

## **Article 271                    EPREUVE "CHOISISSEZ VOTRE ITINERAIRE"**

1. Dans cette épreuve, les obstacles ne peuvent être sautés qu'une seule fois dans l'ordre choisi par l'athlète. Tout athlète qui ne saute pas tous les obstacles est éliminé. Aucune combinaison d'obstacles n'est autorisée.

2. Les athlètes peuvent couper la ligne de départ et la ligne d'arrivée dans un sens ou dans l'autre. Ces lignes doivent être munies de quatre fanions, un rouge et un blanc à chaque extrémité de ces lignes. Les obstacles peuvent être sautés dans un sens ou dans l'autre, sauf indication contraire sur le plan du parcours.
3. Cette épreuve se dispute sans vitesse imposée, selon le Barème C.
4. Si l'athlète n'a pas terminé son parcours dans 120 secondes après que le temps de son parcours a commencé, il sera éliminé.
5. Toutes les désobéissances sont pénalisées par le temps perdu par l'athlète.
6. S'il y a un refus ou une dérobade avec renversement ou déplacement de l'obstacle, l'athlète ne peut reprendre son parcours que lorsque l'obstacle renversé ou déplacé a été remis en place et que le Jury de Terrain lui donne le signal du départ. Il peut sauter l'obstacle de son choix. Dans ce cas, 6 secondes de correction de temps (Article 232) seront ajoutées au temps du parcours.

## **Article 272                    EPREUVE PAR ELIMINATIONS SUCCESSIVES**

1. Cette épreuve se dispute par paires de athlètes s'opposant l'un à l'autre. Les athlètes doivent être qualifiés à la suite d'une épreuve séparée du programme ou d'un parcours qualificatif préliminaire, jugé soit selon le Barème A au chronomètre soit selon le barème C.
2. Les deux athlètes s'affronteront simultanément sur deux parcours identiques. Si un athlète pénètre dans le parcours de l'autre concurrent et en conséquence gêne ce dernier, l'athlète responsable de ce dérangement sera éliminé.
3. Les vainqueurs de chaque manche éliminatoire sont qualifiés pour s'affronter par groupes de deux dans la manche éliminatoire suivante et ainsi de suite jusqu'à ce que les deux finalistes s'opposent entre eux pour désigner le vainqueur de l'épreuve.
4. Dans cette épreuve, chaque athlète ne peut monter dans les manches éliminatoires qu'un seul cheval qu'il choisit parmi ceux qui se sont qualifiés dans la manche qualificative préliminaire ou dans l'épreuve qualificative. Si un athlète découvre que son adversaire a abandonné dans n'importe quelle manche, l'athlète restant en compétition doit effectuer seul la manche en question.
5. S'il y a des athlètes à égalité à la dernière place dans l'épreuve qualificative ou dans la manche qualificative préliminaire, il doit y avoir un barrage au chronomètre.
6. Les manches éliminatoires auxquelles participent les deux athlètes se déroulent sans temps si l'épreuve est jugée en barème A. Chacune des fautes commises de quelque nature qu'elle soit (renversement d'obstacle, refus, dérobade) est pénalisée d'un point. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un refus avec ou sans renversement, l'athlète continuera son parcours sans sauter cet obstacle ou sans attendre que l'obstacle soit reconstruit. Si l'épreuve est jugée selon le barème A, l'athlète est pénalisé de 1 point. Un athlète passant outre d'un obstacle sans essayer de la sauter, sera éliminé. Si l'épreuve est jugée en Barème C, dans ce cas, 3 secondes seront ajoutées à son temps. Toute infraction aux prescriptions de l'article 240 entraîne l'élimination du concurrent.
7. Si l'épreuve se déroule selon le Barème C, chaque faute est pénalisée de trois secondes.

8. L'athlète qui obtient le plus petit nombre de points et qui, en cas d'égalité de points, a passé la ligne d'arrivée en premier sera qualifié pour la manche suivante et ainsi de suite jusqu'à ce que les deux finalistes se rencontrent pour désigner le vainqueur. Les athlètes ayant été battu dans les mêmes manches sont classés à égalité.
9. Un membre du Jury de Terrain doit être placé à la ligne de départ pour donner le signal du départ et un autre à la ligne d'arrivée pour déterminer l'athlète qui franchira le premier cette ligne.
10. Si, à la fin d'une manche éliminatoire, il y a égalité absolue entre les deux athlètes, la manche doit être recommencée.
11. Si l'épreuve se déroule selon le Barème C, un équipement de chronométrage indépendant doit être prévu pour chaque concurrent.
12. L'ordre de départ dans les manches éliminatoires sera fixé selon les tableaux figurant à l'Annexe V (16 ou 8 selon les conditions de l'avant programme).

## Article 273 EPREUVE EN DEUX MANCHES

1. Cette épreuve comporte deux parcours, identiques ou différents, soit dans le tracé, soit comme dimensions des obstacles, disputés à la même vitesse. Chaque concurrent doit participer avec le même cheval.  
Les athlètes qui ont été éliminés ou qui ont abandonné lors de la première manche, ne peuvent pas participer à la deuxième manche et ne peuvent pas être classés.
2. Tous les athlètes participent à la première manche. Sont admis à effectuer la seconde manche selon les conditions de l'avant programme:
- 2.1. soit tous les athlètes;
- 2.2. soit un nombre limité d'athlètes (minimum 25%, mais en tous cas, tous les athlètes ayant terminé la première manche sans fautes, même si cela n'est pas mentionné dans l'avant programme), selon leur classement dans la première manche (pénalités et temps ou pénalités seulement, selon les spécifications à l'avant programme).
4. Le jugement de cette épreuve doit être spécifié à l'avant-programme selon l'une des formules suivantes :

1ere Manche	2° Manche		Barrage
Barème A	Barème A	Ordre de départ	Ordre de départ
3.1 au chrono	Sans chrono	Ordre inverse des pénalités & temps de la 1ere manche	Le même que dans la 2° manche
3.2 Sans chrono	Sans chrono	Ordre inverse des pénalités de la 1ere manche ; les athlètes gardent leur ordre de départ en cas d'égalité de pénalités	Le même que dans la 2° manche
3.3 au chrono ou sans chrono	Au chrono	Ordre inverse des pénalités et éventuellement le temps de la 1ere manche	Pas de barrage

#### 4. Classement

- 4.1. Les athlètes seront classés selon les pénalités et temps dans le barrage. Les autres athlètes seront classés selon le total des pénalités des deux manches et du temps dans la première manche.
- 4.2. Les athlètes seront classés selon les pénalités et le temps dans le barrage. Les autres athlètes seront classés selon le total de leurs pénalités dans les deux manches.
- 4.3. Les athlètes seront classés selon le total de leurs pénalités dans les deux manches et du temps dans la seconde manche.

### Article 274 EPREUVE EN DEUX PHASES

1. Cette épreuve comporte deux phases disputées sans interruption, chacune à une vitesse identique ou différente, la ligne d'arrivée de la première phase étant identique à la ligne de départ de la seconde.
2. La première phase est un parcours de 7 à 9 obstacles avec ou sans combinaisons.  
La seconde phase se dispute sur 4 à 6 obstacles qui peut inclure une combinaison.
3. Les athlètes pénalisés à la première phase sont prévenus par un son de cloche après le saut du dernier obstacle ou, s'ils ont dépassé le temps accordé de la première phase, après avoir franchi la ligne d'arrivée de la première phase. Ils doivent arrêter leur parcours après avoir franchi la première ligne d'arrivée.
4. Les athlètes non pénalisés à la première phase continuent le parcours qui se termine après le franchissement de la seconde ligne d'arrivée.
5. Le jugement de cette épreuve doit être spécifié à l'avant programme selon l'une des formules suivantes :

1ere phase	2 <sup>e</sup> phase	Classement
5.1 Barème A Sans chrono	Barème A sans chrono	Selon les pénalités dans la 2 <sup>e</sup> phase et, si nécessaire, selon les pénalités de la 1ere phase
5.2 Barème A Sans chrono	Barème A au chrono	Selon les pénalités et le temps de la 2 <sup>e</sup> phase et, si nécessaire, selon les pénalités de la 1ere phase
5.3 Barème A au chrono	Barème A au chrono	Selon les pénalités et le temps dans la 2 <sup>e</sup> phase, les pénalités et le temps dans la 1ere phase
5.4 Barème A Sans chrono	Barème C	Selon le temps total (Barème C) de la 2 <sup>e</sup> phase et, si nécessaire, selon les pénalités de la 1ere phase
5.5 Barème A au chrono	Barème C	Selon le temps total (Barème C) de la 2 <sup>e</sup> phase et, si nécessaire, selon les pénalités et le temps de la 1ere phase

6. Les athlètes arrêtés à la première phase ne peuvent être classés qu'après les athlètes ayant pris part aux deux phases.
7. En cas d'égalité pour la première place, les athlètes à égalité seront classés premiers.



## **Article 275      EPREUVES PAR GROUPES AVEC MANCHE GAGNANTE**

1. Dans cette épreuve, les athlètes sont divisés en groupes. Ils peuvent être divisés, par tirage au sort, selon les résultats d'une épreuve qualificative ou selon un récent classement FEI ; cela doit être spécifié dans l'avant programme.
2. La façon dont les athlètes sont divisés en groupes et la manière dont l'ordre de départ au sein des groupes est déterminé, doit être spécifié dans l'avant programme.
3. Tous les athlètes du premier groupe prennent d'abord le départ, ensuite tous les athlètes du deuxième groupe, et ainsi de suite.
4. Le meilleur concurrent de chaque groupe se qualifie pour la manche gagnante.
5. Le CO peut spécifier dans l'avant programme qu'un nombre limité d'athlètes, qui n'ont pas obtenu le meilleur résultat de leur groupe, mais qui ont les meilleurs résultats suivants, sont aussi qualifiés pour la manche gagnante.
6. Tous les athlètes de la manche gagnante partent avec zéro pénalité.
7. Les athlètes de la manche gagnante garderont l'ordre de départ de la première manche ou ils partiront dans l'ordre inverse des résultats (pénalités et temps) de la première manche, si cela est spécifié dans l'avant programme.
8. La première manche et la manche gagnante sont jugées selon le Barème A au chronomètre.
9. Cette épreuve ne peut pas être utilisée pour le Grand Prix ou l'épreuve ayant la dotation la plus élevée ou comme épreuve qualificative pour une autre épreuve.
10. Tous les athlètes participant à la manche gagnante doivent recevoir un prix en espèces.
11. Si un athlète qualifié pour la manche gagnante ne prend pas le départ, il ne sera pas remplacé.

## **Article 276      EPREUVE AVEC MANCHE GAGNANTE**

- 1.            Epreuve en deux manches et manche gagnante**
  - 1.1 Dans cette épreuve, les 16 meilleurs athlètes de la première manche se qualifient pour la seconde manche, dans laquelle ils prennent le départ dans le sens inverse des résultats (pénalités et temps) de la première manche.
  - 1.2 Les 8 meilleurs athlètes selon le total des pénalités et du temps dans les deux manches ou de la seconde manche uniquement, participent à la manche gagnante.
  - 1.3 Le parcours de la seconde manche peut être différent de la première manche.
  - 1.4 Le parcours de la manche gagnante doit être un parcours raccourci sur les obstacles de la première et/ou de la seconde manche.
  - 1.5 L'ordre de départ dans la manche gagnante est dans l'ordre inverse du total des pénalités et du temps des deux manches ou de la seconde manche uniquement, selon les conditions stipulées dans l'avant programme.
  - 1.6 Dans la manche gagnante, tous les athlètes partent avec zéro pénalité.
  - 1.7 Les trois manches sont jugées selon le Barème A au chronomètre. Pour un dépassement de temps dans la manche gagnante, les athlètes sont pénalisés d'un point de pénalité pour chaque tranche de quatre secondes commencée.
  - 1.8 Cette épreuve ne peut pas être utilisée comme Grand Prix ou l'épreuve la mieux dotée du concours ou encore comme épreuve qualificative pour une autre épreuve.
  - 1.9 Si un athlète, qualifié pour la manche gagnante, renonce à prendre le départ, il ne sera pas remplacé.

2. **Epreuve en une manche et manche gagnante** (manche gagnante :les athlètes repartent avec zéro points)

2.1. Dans cette épreuve les 10 meilleurs athlètes (au moins 25% et dans tous les cas tous les sans fautes) De la première manche se qualifient pour la manche gagnante. L'ordre de départ est l'ordre inverse des résultats (pénalités et temps) de la première manche.

2.2. Dans la manche gagnante, tous les athlètes repartent avec zéro pénalités

2.3. Les deux manches sont jugées selon le barème A au chrono

2.4. Cette épreuve ne peut pas servir de Grand Prix ou pour l'épreuve la mieux dotée ou pour une épreuve qualificative pour toute autre compétition.

2.5. Si un athlète qualifié pour la manche gagnante ne prend pas le départ dans cette manche, il ne sera pas remplacé.

**3. Epreuve en une manche avec une manche gagnante** (manche gagnante : les pénalités encourues sont maintenues)

~~3.1. Dans cette épreuve, les 10 meilleurs athlètes (au moins 25% et dans tous les cas, tous les sans pénalités) de la première manche se qualifient pour la manche gagnante. L'ordre de départ est l'ordre inverse des résultats (pénalités et temps) de la première manche.~~

~~3.2. Les pénalités de la première manche sont maintenues dans la manche gagnante.~~

~~3.3. Les deux manches sont jugées selon le barème A au chrono.~~

~~3.4. Cette épreuve ne peut pas servir de Grand Prix ou pour l'épreuve la mieux dotée ou pour une épreuve qualificative pour toute autre compétition.~~

~~3.5. Si un athlète qualifié pour la manche gagnante ne prend pas le départ dans cette manche, il ne sera pas remplacé.~~

## Article 277 DERBY

1. Un Derby se dispute sur une distance minimum de 1000 m et ne dépassant pas 1300 m, sur un parcours comportant au moins 50% des efforts sur des obstacles naturels, en une seule manche, avec un seul barrage, si celui-ci est prévu à l'avant programme.

2. Il peut être jugé selon le Barème A ou le Barème C. Si l'épreuve est jugée selon le barème C, il n'y a pas de temps accordé, simplement un temps limite. Le temps limite peut être allongé à la discrétion du jury de Terrain si la longueur du parcours dépasse les critères pour établir le temps limite tel que défini à l'article 239.3

3. Même si cette épreuve est la mieux dotée du Concours, chaque athlète est autorisé à y monter un maximum de trois chevaux selon les conditions de l'avant programme.

## Article 278 EPREUVE DE COMBINAISONS D'OBSTACLES

1. Le parcours doit comprendre six obstacles ; un obstacle simple comme premier obstacle et cinq combinaisons. Au moins un obstacle doit être un triple.

2. L'épreuve peut être jugée selon le Barème A ou le Barème C.

3. S'il y a un barrage, selon les conditions de l'avant programme, le parcours doit comprendre six obstacles dont un double, un triple et quatre obstacles simples ou trois doubles et trois simples. Pour ce faire, on doit supprimer des éléments des combinaisons du parcours initial.

4. Les dispositions de l'Article 204.5 ne s'appliquent pas à cette épreuve. Toutefois, la longueur du parcours ne doit pas dépasser 600 m.

## **Article 279 CONCOURS ET EPREUVES POUR CHEVAUX PRETES**

Des concours Internationaux ou des épreuves internationales avec chevaux prêtés par la FN invitante peuvent être organisés avec l'approbation du Secrétaire Général de la FEI.

### **Dans ce cas, les conditions ci-après sont applicables:**

1. Le Comité Organisateur mettra à disposition le nombre de chevaux nécessaires (maximum 3 par concurrent).
2. Au moins 24 heures avant le début de la première épreuve, un tirage au sort équitable des chevaux prêtés pour chaque équipe ou les athlètes individuels doit avoir lieu. Sauf expressément prévu à l'avant programme et approuvé par le Secrétaire Général de la FEI, il sera procédé en premier lieu au tirage au sort des chevaux pour la nation invitante.
3. Le tirage au sort doit avoir lieu en présence des Chefs d'Equipe ou d'un représentant de chaque équipe, des athlètes, du Président ou d'un Membre du Jury de Terrain, et du Président de la Commission Vétérinaire ou du Délégué Vétérinaire. Les chevaux doivent être présents et dûment identifiés et doivent porter l'embouchure qu'ils utilisent normalement. La même embouchure doit être utilisée pendant tout le concours, sauf si l'autorisation d'en changer a été accordée par le propriétaire.
4. Le Comité Organisateur devrait prévoir un nombre raisonnable de chevaux de réserve à utiliser au cas où un cheval serait déclaré inapte par le Président de la Commission Vétérinaire ou le Délégué Vétérinaire ou dans le cas d'une incompatibilité complète, constatée par le Jury de Terrain, entre un des athlètes et sa monture.
5. L'avant programme doit établir clairement les conditions dans lesquelles les chevaux sont prêtés et tirés au sort et dans lesquelles les épreuves se dérouleront. Si des modifications aux conditions stipulées aux paragraphes 1 à 4 sont prévues, elles doivent être approuvées par le Secrétaire Général.
6. Des passeports FEI ne seront pas requis, pour autant que seuls des chevaux nationaux participent et qui pourront être positivement identifiés à l'aide d'un document accepté par la FEI.

## **Chapitre XIII Examens Vétérinaires , Inspection des Chevaux, Contrôle des Médications et Passeports des Chevaux**

### **Article 280 EXAMENS VETERINAIRES, INSPECTION DES CHEVAUX**

Les Inspections des chevaux et les Examens Vétérinaires doivent être effectués en conformité avec le Règlement Vétérinaire ainsi que l'annexe VII du présent Règlement.

### **Article 281 CONTROLE DES MEDICATIONS DES CHEVAUX**

Le Contrôle des Médications des chevaux doit être effectué conformément au Règlement Général et au Règlement vétérinaire.

### **Article 282 PASSEPORTS DES CHEVAUX**

1. Tout cheval engagé dans n'importe quelle épreuve de CSN ou de CSI\*/\*\* à l'étranger ou tous les chevaux engagés dans des CSI\*\*\*, des CSI-Y/J/Ch/P/V Cat. A et au-dessus, des CSIO, Championnats, Jeux Régionaux et Olympiques, dans son pays ou à l'étranger, doit être en possession du passeport officiel et valable de la FEI, ou d'un passeport national agréé par la FEI, accompagné de la Carte de Reconnaissance de la FEI, permettant de les identifier par diagramme et d'en établir la propriété.

2. Les chevaux participant en CSN et CSI\*/\*\* et CSIY/J/Ch/P/V Cat. B dans leur propre pays ne sont pas tenus d'avoir un passeport tel que mentionné dans le paragraphe 1.

2.1 Tous ces chevaux doivent être correctement enregistrés et facilement identifiables par un signalement graphique. A moins qu'il n'existe aucune réglementation nationale en matière de vaccination contre la grippe équine dans la nation invitante et dans la nation d'origine, tous les chevaux doivent avoir un certificat de vaccination valable.

## Annexe I

### Badges d'honneur de la FEI

1. Les Badges d'Honneur de la FEI de Saut d'Obstacles seront attribués aux athlètes qui ont terminé la 1ere manche d'une Coupe des Nations, l'Epreuve par Equipes et/ou Individuelle des Jeux Olympiques et les Championnats du Monde et Continentaux Senior par Equipes et/ou Individuels sans avoir abandonné ou sans avoir été éliminés, et cela selon l'échelle suivante :

- Le Badge d'Or pour une participation à 40 épreuves de Coupe des Nations
- Le Badge d'Argent pour une participation à 20 épreuves de Coupe des Nations
- Le Badge de Bronze pour une participation à 10 épreuves de Coupe des Nations

2. Comptent pour 5 épreuves de Coupe des Nations :

- L'Epreuve par Equipes et/ou Individuelle aux Jeux Olympiques
- Un Championnat du Monde par Equipes et/ou Individuel
- Un Championnat Continental par équipes et/ou Individuel

## Annexe II

### Nombre d'athlètes Individuels de la Nation Invitante admis à participer dans les CSIO (Article 249.2,3,5,6,7 & 8)

Nombre d'athlètes ETRANGERS (Equipe + Individuels)	Nombre maximum d'individuels de la nation invitante en plus de son équipe nationale	Nombre maximum d'athlètes dans les Equipes Officielles
Jusqu'à 20	30	6
De 21 à 30	24	6
31 et plus	18	6

### Annexe III

#### Calcul du temps Accordé - Vitesse 300m/min

Dizaines Unités	m	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	Dizaines Unités
Cents	1	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	Cents
	2	40	42	44	46	48	50	52	54	56	58	
	3	60	62	64	66	68	70	72	74	76	78	
	4	80	82	84	86	88	90	92	94	96	98	
	5	100	102	104	106	108	110	112	114	116	118	
	6	120	122	124	126	128	130	132	134	136	138	
	7	140	142	144	146	148	150	152	154	156	158	
	8	160	162	164	166	168	170	172	174	176	178	
	9	180	182	184	186	188	190	192	194	196	198	

#### Calcul du temps Accordé - Vitesse 325m/min

Dizaines Unités	m	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	Dizaines Unités
Cents	1	19	21	23	24	26	28	30	32	34	36	Cents
	2	37	39	41	43	45	47	48	50	52	54	
	3	56	58	60	61	63	65	67	69	71	72	
	4	74	76	78	80	82	84	85	87	89	91	
	5	93	95	96	98	100	102	104	106	108	109	
	6	111	113	115	117	119	120	122	124	126	128	
	7	130	132	133	135	137	139	141	143	144	146	
	8	148	150	152	154	156	157	159	161	163	165	
	9	167	169	170	172	174	176	178	180	181	183	

## Calcul du temps Accordé - Vitesse 350m/min

Dizaines Unités	m	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	Dizaines Unités
<b>Cents</b>	1	18	19	21	23	24	26	28	30	31	33	<b>Cents</b>
	2	35	36	38	40	42	43	45	47	48	50	
	3	52	54	55	57	59	60	62	64	66	67	
	4	69	71	72	74	76	78	79	81	83	84	
	5	86	88	90	91	93	95	96	98	110	102	
	6	103	105	107	108	110	112	114	115	117	119	
	7	120	122	124	126	127	129	131	132	134	136	
	8	138	139	141	143	144	146	148	150	151	153	
	9	155	156	158	160	162	163	165	167	168	170	

## Calcul du temps Accordé - Vitesse 375m/min

Dizaines Unités	m	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	Dizaines Unités
<b>Cents</b>	1	16	18	20	21	23	24	216	28	29	31	<b>Cents</b>
	2	32	34	36	37	39	40	42	44	45	47	
	3	48	50	52	53	55	56	58	60	61	63	
	4	64	66	68	69	71	72	74	76	77	79	
	5	80	82	84	85	87	88	90	92	93	95	
	6	96	98	100	101	103	104	106	108	109	111	
	7	112	114	116	117	119	120	122	124	125	127	
	8	128	130	132	133	135	136	138	140	141	143	
	9	144	146	148	149	151	152	154	156	157	159	

## Calcul du temps Accordé - Vitesse 400m/min

Dizaines Unités	m	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	Dizaines Unités
<b>Cents</b>	1	15	17	18	20	21	23	24	26	27	29	<b>Cents</b>
	2	30	32	33	35	36	38	39	41	42	44	
	3	45	47	48	50	51	53	54	56	57	59	
	4	60	62	63	65	66	68	69	71	72	74	
	5	75	77	78	80	81	83	84	86	87	89	
	6	90	92	93	95	96	98	99	101	102	104	
	7	105	107	108	110	111	113	114	116	117	119	
	8	120	122	123	125	126	128	129	131	132	134	
	9	135	137	138	140	141	143	144	146	147	149	



## **Annexe IV Système de qualification pour l'épreuve de Grand Prix lors de Concours CSIO (Article 261.4)**

Pour autant qu'ils soient présents en tant que membre d'Equipe officielle ou individuels, sont automatiquement qualifiés pour le Grand Prix dans un CSIO :

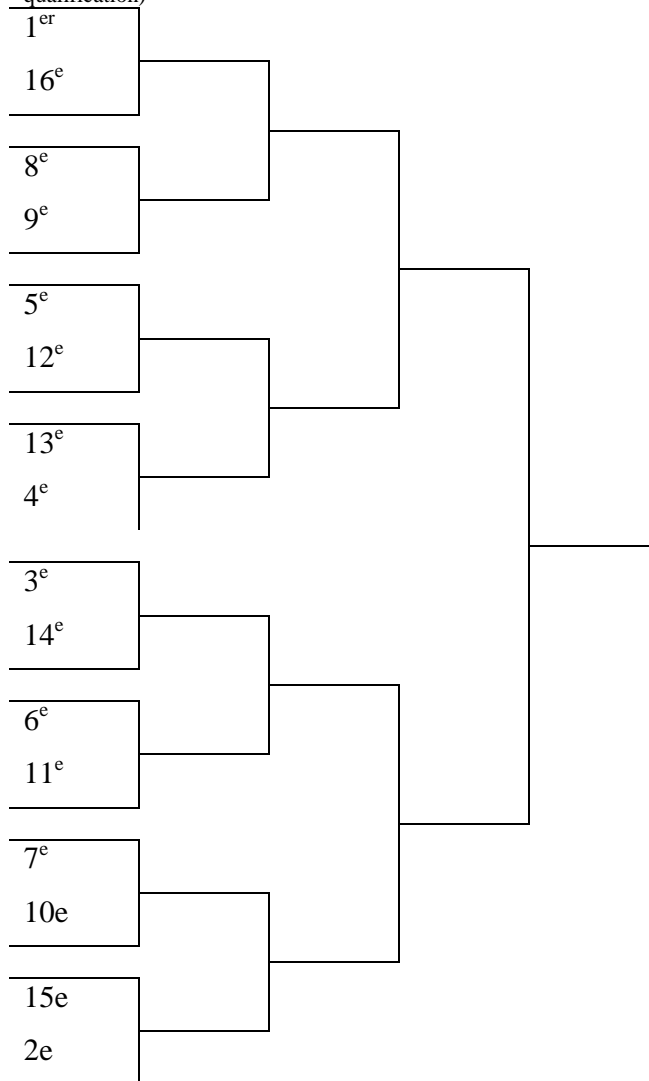
Les vainqueurs Individuels de Médailles aux derniers Jeux olympiques et jeux Pan Américains, des derniers Championnats du Monde et Continentaux et les trois premiers athlètes/chevaux de la dernière Finale de la Coupe du Monde.

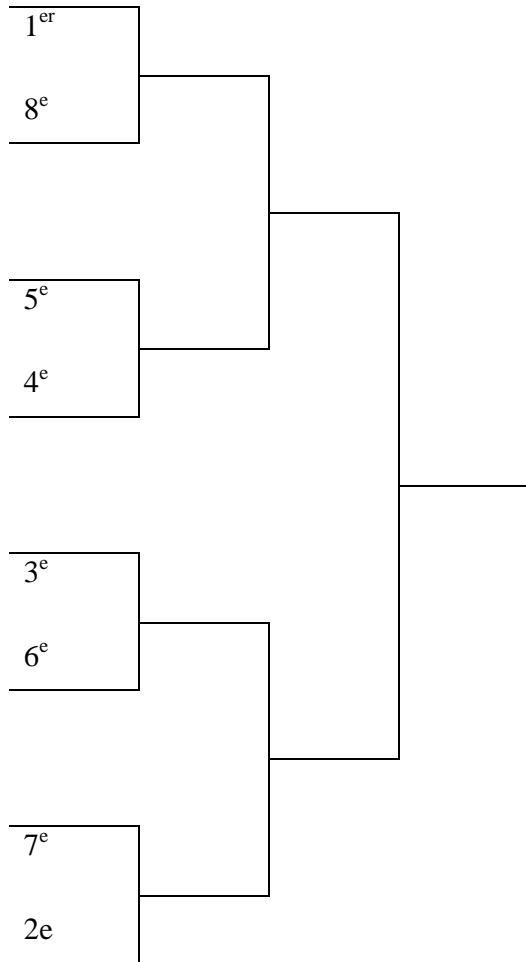
Sont admis à participer au Grand Prix dans les CSIOI \*\*\*\*\*, les vainqueurs (athlètes/chevaux) de Grand prix de n'importe quel CSIO \*\*\*\*\* au cours des derniers douze mois.

Sont admis à participer au Grand Prix dans les CSIO \*\*\*\*\*, les vainqueurs (athlètes/chevaux) de Grand prix de n'importe quel CSIO \*\*\*\*\* ou \*\*\*\*\* au cours des derniers douze mois.

## Annexe V Epreuve par éliminations successives (Article 272)

Ordre de départ dans les manches éliminatoires (selon le classement après le parcours de qualification)





## **Annexe VI**

### **Rotation de l'ordre de départ dans les épreuves individuelles**

1. Dans les concours où les athlètes sont autorisés à monter deux ou trois chevaux dans des épreuves individuelles la procédure adéquate à respecter en ce qui concerne la rotation de l'ordre de départ dans les épreuves individuelles inscrites au programme est la suivante :

1.1. Si l'avant-programme prévoit que le même cheval est autorisé à participer à plus d'une épreuve individuelle dans la journée et dans tout le concours, on doit diviser le nombre de chevaux par le nombre d'épreuves individuelles ;

1.2. Si l'avant-programme prévoit que le même cheval est autorisé à participer à une seule épreuve individuelle dans la journée et dans tout le concours, on doit diviser le nombre de chevaux par le nombre de journées d'épreuves individuelles.

2. Dans les concours où l'avant-programme prévoit que les athlètes sont autorisés à monter un seul cheval dans chaque épreuve individuelle, on procède à un tirage au sort pour les athlètes, leurs chevaux portant des numéros successifs :

1<sup>er</sup> Concurrent : 1-2-3 (N° de ses chevaux)

2<sup>e</sup> Concurrent : 4-5-...

La rotation suit la même procédure qu'au paragraphe 1, mais dans ce cas, on doit diviser le nombre de athlètes par le nombre d'épreuves individuelles ou par le nombre de journées d'épreuves individuelles.

## **Annexe VII**

### **Examens vétérinaires, Inspection des chevaux et Contrôles des Passeports (interprétation de l'article 1011 du Règlement Vétérinaire) avec les modifications ci-dessous**

#### **1. Examen à l'arrivée**

A l'arrivée, ou dès que possible après l'arrivée, chaque cheval doit faire l'objet d'un examen par le Délégué Vétérinaire, ou son suppléant, afin de déterminer son état de santé général, d'établir son identité et son dossier de vaccination. L'objectif spécifique de cet examen est de détecter toute situation de contagion et devrait de préférence être effectué avant que le cheval pénètre dans les écuries du concours.

L'examen doit être effectué de la manière suivante, compte tenu du fait que les chevaux doivent se rendre dans leur écurie aussi rapidement que possible et avec le minimum de dérangements :

- 1.1. Vérifier l'identité du cheval par comparaison avec la page du signalement graphique du passeport.
- 1.2. Vérifier si les exigences en cours visant les vaccinations sont respectées et si toutes les rubriques du passeport sont correctement remplies. Le travail administratif relatif au contrôle des vaccinations dans le passeport, peut être effectué plus tard.
- 1.3. Vérifier l'âge du cheval si le concours ou des épreuves sont réservées à des chevaux d'un âge déterminé.
- 1.4. Effectuer un examen clinique pour s'assurer que le cheval ne souffre d'aucune maladie infectieuse ou contagieuse. Il faut insister sur le fait qu'un examen de santé ne fait pas partie de la procédure.

Toutes les irrégularités importantes dans le passeport relatives aux points ci-dessus doivent être portées dès que possible à l'attention du Président de la Commission d'Appel et du Président du jury de Terrain. Le Président de la Commission d'Appel doit traiter ces irrégularités avant que le cheval ne soit autorisé à concourir.

#### **2. Inspection des chevaux**

L'inspection des chevaux doit être effectuée au plus tard durant l'après-midi qui précède la première épreuve. Dans le cadre du programme établi par le Comité Organisateur, les Chefs d'Equipe et/ou les Personnes Responsables auront à soumettre au Secrétariat du Concours un horaire spécialement destiné au contrôle de leurs chevaux au moins dans les deux jours précédant la première épreuve, afin d'éviter tout délai inutile.

Lors des Finales de Coupe du Monde, des Championnats du monde et Continentaux et des Jeux Olympiques, une seconde inspection des chevaux doit être prévue avant le départ de l'épreuve finale.

L'inspection des chevaux doit être effectuée par la Commission d'Inspection (Commission Vétérinaire / Délégué et Jury de Terrain). En cas de doute, la Commission peut ordonner que le cheval soit placé sous surveillance dans l'enclos d'attente officiel en vue d'une inspection complémentaire par le Vétérinaire Examineur. Le cheval revient pour une ré-inspection par la commission immédiatement après que le dernier cheval ait été examiné ou après un délai raisonnable. Le Vétérinaire examinateur rapportera ses conclusions à la Commission. En cas de désaccord, le Président du Jury de Terrain prendra la décision finale qui sera annoncée immédiatement.

Une ré-inspection des chevaux placés sous surveillance dans le boxe d'attente, est autorisée le lendemain de l'inspection vétérinaire.

Auparavant, le Jury de Terrain, la Commission Vétérinaire/Délégué et le Vétérinaire Examineur doivent se concerter à propos de la liste des chevaux prévus pour la ré-inspection. La procédure de ré-inspection consistera en un bref examen clinique avant de faire marcher et trotter le cheval devant la Commission d'Inspection. Si un cheval est admis lors la ré-inspection, il peut être soumis immédiatement à un contrôle de médication.

Si un cheval est clairement inapte à concourir et qu'aucun Membre du Jury de Terrain est disponible lors de l'inspection, le Délégué Vétérinaire peut recommander que le Président du jury de Terrain élimine ce cheval sans autre forme de réinspection pour autant que le cheval ait été examiné dans l'Enclos d'Attente.

Le protocole de l'inspection des chevaux se déroule de la manière suivante :

- 2.1 Chaque cheval doit être présenté soit en bride soit en filet. Tout autre harnachement tel que couvertures, bandages, etc... doit être enlevé. Aucune exception ne sera admise.
- 2.2 Aucun cheval ne peut être présenté sous une identification dissimulée de quelque façon que ce soit par l'application de peinture ou de teinture.
- 2.3 L'inspection doit se dérouler sur un terrain ferme, plane, propre et non glissant.
- 2.4 Le cheval est initialement observé par le membre vétérinaire de la Commission, pour déceler tout signe évident de blessure ou de maladie. Les remarques éventuelles devraient être notées.
- 2.5 Le cheval est ensuite marché et trotté pour déceler tout signe évident de boiterie ou d'inaptitude.
- 2.6 Les Chefs d'Equipe doivent être présents avec leurs chevaux d'équipe, ainsi que leurs palefreniers et/ou leurs athlètes.
- 2.7 Les Personnes Responsables (athlètes) doivent être présents avec les chevaux engagés individuellement ainsi que leurs palefreniers.
- 2.8 Les athlètes doivent présenter eux-mêmes les chevaux qu'ils montent. Le Président du jury de Terrain peut assouplir cette règle pour un athlète sur demande de son Chef d'Equipe ou à la demande du concurrent lui-même.

Il est bon de souligner qu'il ne s'agit pas d'une inspection vétérinaire détaillée (voir aussi le Règlement Vétérinaire Art 1011) et qu'elle devrait être effectuée le plus rapidement possible.

### **3. Jury de Terrain, Commission d'Appel et Commission Vétérinaire - Liaison**

#### **3.1 Jury de Terrain**

##### **3.1.1. Responsabilités de la Commission Vétérinaire (Article 1009)**

La Commission Vétérinaire fera rapport au Jury de Terrain (si cela se justifie avant la première inspection finale des chevaux) ou à la Commission d'Appel sur toutes les questions autres que celles relevant purement du domaine technique vétérinaire.

##### **3.1.2. Examens vétérinaires, Inspection des chevaux et Contrôle des Passeports (Article 142 + Art 1011)**

La Commission Vétérinaire signalera au Jury de Terrain tous les chevaux considérés comme inaptes soit à l'examen d'arrivée soit lors de l'inspection. Si la poursuite d'une participation est envisagée, les chevaux en question doivent être inspectés une nouvelle fois par le Jury de Terrain accompagné de la Commission Vétérinaire avant d'être autorisés à concourir. Le Président du jury de Terrain doit également être informé de tous les chevaux auxquels la Commission d'Appel a interdit de concourir.

##### **3.1.3. Sélection des chevaux devant être soumis au contrôle des médicaments (Art 1016)**

Le tirage au sort pour déterminer les chevaux à prélever pendant le concours relève de la responsabilité du Président de Jury de Terrain, conjointement avec la Commission Vétérinaire et le Médecin préleveur MCP, lorsqu'il est présent.

En plus des chevaux tirés au sort, le Président du Jury de Terrain conjointement avec la Commission Vétérinaire/Délégué Vétérinaire et lorsqu'il est présent, le Vétérinaire Préleveur MCP, peut prendre la décision de sélectionner certains chevaux à prélever. Cette sélection peut être faite à n'importe quel moment du concours.

Lors des Finales de Coupe du monde, Championnats Continentaux Seniors et Mondiaux et Jeux Olympiques, un nombre suffisant de chevaux doivent être prélevés en sorte que soient disponibles pour analyses :

- Dans toutes les épreuves finales individuelles, les prélèvements des trois premiers chevaux classés
- Dans les épreuves finales par Equipe en saut d'Obstacles, les prélèvements d'un des chevaux de chacune des trois premières équipes classées.

##### **3.1.4. Mauvais Traitement (Article 143)**

Tout cas de mauvais traitement avéré doit être immédiatement signalé au Jury de Terrain.

#### **4.2 Commission d'Appel**

##### **4.2.1 Responsabilités de la Commission Vétérinaire (Article 1009)**

La Commission Vétérinaire fera rapport à la Commission d'Appel (s'il y en a une présente) de toutes les questions autres que celles relevant purement du domaine de la technique vétérinaire.

##### **4.2.2 Examens Vétérinaires, Inspections des chevaux et Contrôle des Passeports (Art 137 + Art 1011)**

La Commission Vétérinaire signalera, dès que possible, au Président de la Commission d'Appel le détail de toutes les irrégularités significatives de passeports observées lors de l'examen à l'arrivée. Ces questions doivent être traitées, conformément aux lignes de conduite émises par la FEI, avant que le cheval ne soit autorisé à concourir.

Si le Jury de Terrain ne suit pas une recommandation de la Commission Vétérinaire visant à interdire à un cheval de concourir, les circonstances de sa décision doivent être signalées à la Commission d'Appel.

### 3.2.3. Procédure de prélèvement (Article 1019)

La Commission d'Appel doit être immédiatement informée de tout refus ou de toute obstruction délibérée de quiconque à soumettre un cheval au contrôle des médicaments.



## **Annexe VIII**

### **Procédure de qualification pour les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde et Continentaux de Saut d'obstacles.**

1. Les FN doivent déclarer par écrit à la FEI pour une date fixée, leur intention d'engager une équipe ou des individuels.

A l'exception des Jeux Olympiques, les athlètes et les chevaux ne sont pas obligés de se qualifier comme paires.

2. Sont qualifiés pour les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde et Continentaux, les Athlètes et chevaux qui ont obtenu pas plus de huit points de pénalité dans l'épreuve par Equipe (1ère ou 2<sup>e</sup> manche) lors des Championnats d'Europe, des Championnats du Monde, des Jeux Panaméricains ou Olympiques ou autres Championnats Continentaux pour Seniors approuvés par la Commission d'Obstacles de la FEI.

Sont également qualifiés pour les Jeux Olympiques, pour les Championnats du Monde et Continentaux, les Athlètes et chevaux qui ont terminé la troisième épreuve au Championnat du Monde ou la Finale Individuelle au Championnat d'Europe, ou aux Jeux Pan-Américains, ou aux Jeux Olympiques ou à d'autres Championnats Continentaux pour Seniors approuvés par la Commission d'obstacles de la FEI.

Sont qualifiés pour les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde et Continentaux, les athlètes et chevaux qui ont terminé la première manche de deux épreuves qualificatives de la Coupe du Monde lors de Concours Coupe du Monde sélectionnés outdoor, avec un total de zéro pénalités.

3. Pour les Championnats du Monde et les Jeux Olympiques, les athlètes et les chevaux peuvent se qualifier indifféremment selon l'une des modalités définies dans les paragraphes suivants :

- 3.1. Les athlètes et les chevaux doivent avoir terminé, avec un score de zéro points la première manche de deux épreuves de Grand Prix lors de CSI\*\*\* outdoor sélectionnés.
- 3.2. Les athlètes et les chevaux doivent avoir terminé, avec un score de maximum quatre points, la première manche d'une épreuve de Grand Prix lors de CSI\*\*\*\* outdoor.
- 3.3. Les athlètes et les chevaux doivent avoir terminé, avec un score de maximum huit points, la première manche d'une épreuve de Grand Prix lors de CSI\*\*\*\*\* outdoor.
- 3.4. Les athlètes et les chevaux doivent soit avoir terminé, la première ou la seconde manche d'une épreuve Coupe des Nations lors de CSIO\*\*\*\* outdoor sélectionné, avec un score de maximum quatre points de pénalités dans la première manche ou zéro pénalités dans la seconde manche, soit avoir terminé la première manche de l'épreuve de Grand Prix avec un score de maximum quatre points de pénalité.
- 3.5. Les athlètes et les chevaux doivent soit avoir terminé la première ou la deuxième manche d'une épreuve Coupe des Nations lors d'un CSIO\*\*\*\*\* outdoor, avec un score de maximum huit points de pénalité, soit avoir terminé la première manche de l'épreuve de Grand Prix avec un score de maximum huit points de pénalité.

4. Pour les Championnats Continentaux, les athlètes et les chevaux peuvent se qualifier indifféremment selon l'une des modalités définies dans les paragraphes suivants :

- 4.1 Athlètes et chevaux doivent avoir terminé la première manche d'une épreuve de Grand prix lors d'un CSI\*\*\* outdoor sélectionnés, avec un score de zéro pénalité.
- 4.2 Athlètes et chevaux doivent avoir terminé la première manche d'une épreuve de Grand Prix lors d'un CSI\*\*\*\* ou CSI\*\*\*\*\* outdoor , avec un score de maximum huit points de pénalité.
- 4.3 Les athlètes et les chevaux doivent soit avoir terminé, la première ou la seconde manche d'une épreuve Coupe des Nations lors de CSIO\*\*\*\* outdoor sélectionné, avec un score de maximum quatre points de pénalités, soit avoir terminé la première manche de l'épreuve de Grand Prix avec un score de maximum quatre points de pénalité.
- 4.4 Les athlètes et les chevaux doivent soit avoir terminé la première ou la deuxième manche d'une épreuve Coupe des Nations lors d'un CSIO\*\*\*\*\* outdoor, avec un score de maximum huit points de pénalité, soit avoir terminé la première manche de l'épreuve de Grand Prix avec un score de maximum huit points de pénalité.

5. La sélection se fait parmi les concours qui auront lieu entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant la manifestation et la date de clôture des Engagements Nominatifs ou une date fixée par la FEI. Une liste des Concours choisis sera publiée dans le Bulletin de la FEI l'année précédant les Jeux ou Championnats.

6. Les Coupes des Nations, les Grand Prix et les épreuves qualificatives de la Coupe du Monde sélectionnés, devront répondre aux critères suivants :

- Comporter au moins 12 obstacles pouvant varier entre 1.40m et 1.60m de hauteur
- Il doit y avoir une rivière de 3.50m y compris l'élément d'appel.
- Les obstacles larges doivent avoir une largeur comprise entre 1.50m et 2.00m (2.20m pour la triple barre).
- Au moins deux obstacles verticaux doivent mesurer minimum 1.60m de haut.

7. Les FN qui ne pourraient pas déléguer une équipe complète à aucun des CSIO, seront autorisées à engager des athlètes individuels qui pourront prendre part à la Coupe des Nations hors concours.

8. Au cas où une FN se trouve dans l'impossibilité de qualifier ses athlètes selon ce qui précède, elle devra demander à la FEI d'envoyer, à ses propres frais, un Délégué Etranger afin de déterminer le niveau de performance lors d'une épreuve spéciale en une manche construite selon les spécifications ci-dessus sur base d'un plan de parcours fourni par la FEI. Les athlètes et chevaux obtenant un résultat de huit pénalités ou moins en une manche seront considérés comme qualifiés. Le Délégué Etranger de la FEI, désigné par la Commission de Saut d'Obstacles, avisera la FN et la FEI si le Certificat d'Aptitude peut être délivré. Si, par malchance, une paire athlète/cheval obtient plus de huit pénalités mais démontre d'excellentes aptitudes lors de son parcours, le Délégué Etranger peut lui laisser refaire le même parcours. Mais en aucun cas, un athlète ne peut se qualifier s'il a obtenu plus de 8 points de pénalité dans la seconde manche.

9. Lors des épreuves de Grand Prix aux Coupes des Nations et CSI\*\*\*/\*\*\*\*/\*\*\*\*\*, il relève de la responsabilité du Juge Etranger de s'assurer que le parcours est construit selon les dimensions requises pour assurer la qualification.

10. Les certificats d'Aptitude pour les athlètes et les chevaux doivent parvenir à la FEI au plus tard à la date de clôture des engagements nominatifs ou à une date fixée par la FEI. Les athlètes et les chevaux pour lesquels un certificat d'aptitude n'aura pas été reçu ne seront pas autorisés à prendre le départ.

11. Toute participation « hors concours » mentionnée directement ou indirectement dans la présente annexe et/ou dans tout règlement spécial de la discipline Saut d'Obstacles est en conformité avec les exceptions possibles autorisées dans l'article 122.5 du Règlement Général (Bulletin 6/04)

12. Le rapport du Délégué à la qualification doit être envoyé au Secrétaire Général de la FEI qui, à son tour, fera parvenir une copie au Président de la Commission de Saut d'Obstacles. Les FN des chevaux et athlètes qualifiés, seront informées par la FEI des que la qualification sera accordée.

# **Annexe IX**

## **pour les Jeunes Cavaliers et Juniors**

### **Chapitre I Introduction**

#### **Article 1 GÉNÉRALITÉS**

La participation des Jeunes Cavaliers et Juniors constitue un élément important dans le développement du sport équestre dans le monde. Le but de la présente réglementation est d'uniformiser les genres de concours et d'épreuves pour Jeunes Cavaliers et Juniors à travers le monde, en tenant compte des problèmes particuliers s'appliquant exclusivement aux Jeunes Cavaliers et Juniors.

#### **Article 2 PRIORITÉ DES RÈGLEMENTS**

Les concours de saut d'obstacles pour Jeunes Cavaliers et Juniors suivent d'une façon générale les mêmes prescriptions que celles prévues pour les Concours Seniors. Pour tous les cas non prévus au présent règlement, le Règlement Général, le Règlement Vétérinaire et le Règlement de Saut d'Obstacles s'appliquent.

#### **Article 3 DÉFINITION D'UN JEUNE CAVALIER ET D'UN JUNIOR**

1. Toute personne peut concourir comme Jeune Cavalier à partir du commencement de l'année civile dans laquelle elle atteint ses 16 ans jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle elle atteint ses 21 ans.
2. Toute personne peut concourir comme Junior à partir du commencement de l'année civile dans laquelle elle atteint ses 14 ans jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle elle atteint ses 18 ans.
3. Aucun Jeune Cavalier ou Junior jusqu'à l'âge de 18 ans ne peut être considéré comme professionnel.

## **Chapitre II    Concours Internationaux et Championnats**

### **Article 4            CONCOURS INTERNATIONAUX**

1. Les concours pour Jeunes Cavaliers et Juniors se subdivisent comme suit : Concours Internationaux de catégorie A et B (CSIY et CSIJ Cat A et CSIY et CSIJ Cat B), Concours Internationaux Officiels (CSIOY ou CSIOJ) et Championnats.

2. Aucun CSIY ou CSIJ Cat A ne peut être organisé dans les deux semaines précédant un Championnat ou un CSIO pour Jeunes Cavaliers ou Juniors respectivement, sans l'autorisation spécifique du Comité Organisateur de ce Championnat ou de ce CSIO et sans l'accord du secrétaire Général de la FEI.

#### **3.    Concours CSIY ou CSIJ Cat A (Article 106)**

3.1 Un CSIY ou CSIJ Cat A est un Concours International ouvert aux athlètes individuels de la nation invitante et à un nombre illimité de nations étrangères.

3.2 Le montant total des prix en espèces n'est pas limité.

3.3 Hauteur maximum des obstacles : 1.50m avec une largeur proportionnelle entre 1.50m et 1.80m pour les Jeunes Cavaliers.

3.4 Hauteur maximum des obstacles : 1.40m avec une largeur proportionnelle entre 1.40m et 1.70m pour les Juniors.

Les autres critères sont ceux d'un CSI\*\* pour Seniors.

Des épreuves par équipe strictement non officielles, qui ne peuvent jamais être considérées comme « Coupe des Nations », peuvent être organisées dans ces Concours et doivent être limitées à 4 athlètes par équipe.

#### **4.    Concours CSIY ou CSIJ Cat B (Article 106)**

4.1 Un CSIY ou CSIJ Cat B est un Concours International ouvert aux athlètes individuels de la nation invitante et à un nombre illimité de nations étrangères.

4.2 Il n'y a pas de prix en espèces.

4.3 Hauteur maximum des obstacles : 1.50m avec une largeur proportionnelle entre 1.50m et 1.80m pour les Jeunes Cavaliers.

Hauteur maximum des obstacles : 1.40m avec une largeur proportionnelle entre 1.40m et 1.70m pour les Juniors.

4.4 Les autres critères sont ceux d'un CSI\* pour Seniors.

4.5 Des épreuves par équipe strictement non officielles, qui ne peuvent jamais être considérées comme « Coupe des Nations », peuvent être organisées dans ces Concours et doivent être limitées à 4 athlètes par équipe.

#### **5.    Concours Internationaux Officiels (CSIOY et CSIOJ) (Article 107)**

5.1 Un CSIO est un Concours International ouvert à 3 nations ou plus représentées par des équipes.

5.2 Il doit comprendre les Epreuves Officielles pour équipes et individuels telles que fixées dans le présent règlement.

5.3 Un CSIO auquel les pays sont invités à participer en conformité avec l'Article 4 (Championnats), doit comprendre les épreuves officielles comme défini sous l'Article 4.5.2.

5.4 Un CSIO auquel les pays sont invités à participer en conformité avec l'Article 249 du Règlement de Saut d'obstacles, doit prévoir dans son programme une Epreuve par Equipe Officielle et une Epreuve Finale Individuelle. Ces épreuves doivent être organisées en conformité avec le présent Règlement Spécial pour les épreuves en question. D'autres épreuves doivent être organisées pendant les jours du CSIO de manière à fournir un programme complet pour le Concours. Les dimensions des obstacles ne doivent pas dépasser les dimensions fixées pour le Championnat.

5.5 Pour chaque catégorie, maximum deux CSIO peuvent être organisés au cours d'une même année dans le même pays, un indoor (en halle) et un outdoor (en extérieur).

5.6 Un CSIOY ou CSIOJ peut, à la discrétion du Secrétaire Général de la FEI, être inscrit au calendrier au cours de l'année du concours, pour autant qu'il n'interfère pas avec un Concours International pour Jeunes Cavaliers ou Juniors déjà inscrit au calendrier.

#### **6. Concours Internationaux avec chevaux prêtés**

6.1 Avec l'accord du Secrétaire Général de la FEI et du Président de la Commission Technique de la FEI, les CSIY et CSIJ peuvent être organisés avec des chevaux mis à disposition par le Comité Organisateur.

6.2 Le règlement régissant les concours avec chevaux prêtés tel que stipulé à l'article **111** du Règlement Général ~~et 4103.6 du~~. Le règlement pour Enfants doit être appliqué.

#### **7. Epreuves combinées**

Si des concours combinés (pour des Juniors en même temps que des Jeunes Cavaliers) sont organisés, les critères en application pour la dimension des obstacles sont ceux des Juniors, soit le parcours est rehaussé pour les Jeunes Cavaliers.

## **Article 5 CHAMPIONNATS**

1. Tous les Championnats de saut d'obstacles pour Jeunes Cavaliers ou Juniors ont le statut de CSIO. Dans les Championnats, les athlètes ne peuvent participer que comme nationaux de leur pays d'origine (voir également le Règlement Général – athlètes domiciliés à l'étranger).

2. Chaque année, des Championnats Continentaux et Régionaux seront prévus et organisés en Saut d'Obstacles.

3. Les Championnats peuvent être organisés par Continent ou par Région géographique. Dans le cas de Régions, l'étendue territoriale doit auparavant avoir été approuvée par la FEI.

4. Chaque année, la FEI invite ou autorise une FN dans chaque Continent ou Région à organiser un Championnat Individuel et par Equipe.

5. Ces Championnats doivent être organisés en conformité complète avec le Règlement Général, le Règlement de Saut d'Obstacles ainsi qu'avec le présent Règlement Spécial et en tenant compte des prescriptions ci-dessous. Il ne peut être engagé qu'une seule équipe par FN.

6. Les FN souhaitant organiser un Championnat doivent en faire la demande au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre, deux ans avant que le Championnat ait lieu, afin que l'attribution puisse être

décidée par le Bureau, sur l'avis de la Commission Technique avant l'Assemblée Générale annuelle.

7. En principe, les Championnats ne peuvent être organisés que si au moins quatre nations sont représentées, sauf en dehors de l'Europe où ils peuvent se disputer avec un nombre indéterminé d'équipes régionales appartenant à au moins deux nations (y compris la nation invitante). Une nation qui se retire après la clôture des engagements et avant le commencement du Championnat est considérée comme représentée.

8. Les Championnats doivent être limités à toutes les nations situées dans le Continent ou la Région intéressée. Cependant, des engagements en provenance de FN extérieures au Continent ou à la Région dans lequel le Championnat a lieu, peuvent être acceptés ou rejetés par la Commission d'Obstacles en conformité avec le Règlement des Championnats de saut d'obstacles. L'acceptation par la Commission d'obstacles d'engagements de FN hors Europe, dépendra des disponibilités du concours en question. Ces athlètes ne seront autorisés à recevoir ni titres ni médailles.

9. Une FN qui prend part à un Championnat en dehors de son propre Continent ou de sa propre Région n'aura pas le droit d'organiser le prochain Championnat.

10. Les Championnats doivent avoir lieu dans la période des grandes vacances scolaires.

11. Les Championnats doivent avoir lieu à l'extérieur, sauf si les conditions atmosphériques nécessitent qu'ils se déroulent en halle fermée.

12. Aucun droit d'engagement ou d'entrée ne peut être exigé sauf si des prix en espèces sont attribués.

### **Chapitre III Qualifications en Concours Internationaux et Championnats**

#### **Article 6 GÉNÉRALITÉS**

1. Aux Jeux Régionaux et Olympiques, les Jeunes Cavaliers et Juniors peuvent prendre part aux épreuves de Saut d'Obstacles à partir de l'année civile dans laquelle ils atteignent leurs 18 ans.

2. A tous les concours sauf les Jeux Olympiques, les Jeunes Cavaliers et les Juniors sont autorisés à participer avec des chevaux dont le propriétaire est d'une nationalité différente de celle du jeune Cavalier et Junior lui-même.

3. Les Jeunes Cavaliers et Juniors sont soumis aux restrictions et aux conditions prescrites par le Règlement Général se rapportant aux athlètes en visite à l'étranger.

4. La participation d'un Jeune Cavalier ou d'un Junior dans un Championnat dans une discipline pour Jeunes Cavaliers ou respectivement pour Juniors, n'exclut pas que le même concurrent puisse participer avec un autre cheval dans un Championnat pour Seniors dans une autre discipline, s'il a atteint l'âge approprié.

5. Une fois qu'un athlète a pris part à un Championnat pour Jeunes Cavaliers en Saut d'obstacles, il ne peut plus prendre part à un Championnat pour Juniors dans la même discipline.

6. Une fois qu'un athlète a pris part à un Championnat pour Seniors ou Jeux Régionaux et/ou Olympiques en Saut d'Obstacles, il ne peut plus prendre part à un championnat pour Jeunes Cavaliers ou Juniors dans la même discipline.

7. Certificats d'aptitude pour les championnats d'Europe FEI de saut d'obstacles Junior et Jeune Cavalier (effectif 2008 pour le Championnat 2009)

Seuls les athlètes et chevaux se produisant en compétitions internationales et susceptibles d'être capables de terminer le Championnat peuvent être engagés. Les Fédérations Nationales doivent envoyer à la FEI un Certificat d'Aptitude à cet effet (voir RG). Ce Certificat d'Aptitude doit comprendre un relevé des résultats obtenus lors des compétitions répondant aux conditions stipulées aux règles présentes.

La procédure de qualification décrite ci-dessous doit être strictement observée.

A l'arrivée au Championnat, les Chefs d'Equipe peuvent changer athlètes et chevaux comme ils veulent, peu importe qu'ils aient été qualifiés comme paires (couples, combinaisons) ou non. Après la première épreuve du championnat, aucun changement ultérieur est permis.

Pour le Championnat d'Europe FEI Juniors et Jeunes Cavaliers, les cavaliers et les chevaux peuvent se qualifier indifféremment selon un des paragraphes suivants :

7.1 Les athlètes et les chevaux doivent avoir terminé la première manche d'une épreuve de Grand Prix lors d'un concours CSI\* ou CSI\*\* sélectionné outdoor avec un résultat n'excédant pas huit points de pénalité.

NB : Seuls les Juniors ayant 16 ans accomplis sont autorisés à participer au Grand Prix lors d'un CSI\* et CSI\*\*

7.2 Les athlètes et les chevaux doivent avoir terminé la première manche d'une épreuve de Grand Prix lors d'un concours CSI\*\*\* ou CSI\*\*\*\* sélectionné outdoor avec un résultat n'excédant pas huit points de pénalité.

NB : Pour être autorisés à participer au Grand Prix lors d'un CSI\*\*\* et CSI\*\*\*\*, les athlètes doivent au moins atteindre l'âge de 18 ans au cours de l'année où a lieu le concours.

7.3 Les athlètes et les chevaux doivent avoir terminé la première manche d'une épreuve de Grand Prix dans leur propre catégorie au cours d'un concours CSY/J outdoor avec un résultat n'excédant pas quatre points de pénalité.

7.4 Les athlètes et les chevaux doivent avoir terminé la première ou la seconde manche d'une épreuve Coupe des Nations dans leur propre catégorie lors d'un concours CSIOY/J outdoor sélectionné, avec un résultat n'excédant pas quatre points de pénalité, ou doivent avoir terminé la première manche de l'épreuve Grand Prix de leur propre catégorie avec un résultat n'excédant pas quatre points de pénalité.

Au cas où une FN se trouve dans l'impossibilité de qualifier ses athlètes selon ce qui précède, elle devra demander à la FEI d'envoyer, à ses propres frais, un Délégué Etranger afin de déterminer le niveau de performance lors d'une épreuve spéciale en une manche construite selon les spécifications ci-dessus sur base d'un plan de parcours fourni par la FEI. Les cavaliers et chevaux obtenant un résultat de huit pénalités ou moins en une manche seront considérés comme qualifiés. Le Délégué Etranger de la FEI, désigné par la Commission de Saut d'Obstacles, avisera la FN et la FEI si le Certificat d'Aptitude peut être délivré. Si, par malchance, une paire concurrent/cheval obtient plus de huit pénalités mais démontre d'excellentes aptitudes lors de son parcours, le Délégué Etranger peut lui



laisser refaire le même parcours. Mais en aucun cas, un cavalier ne peut se qualifier s'il a obtenu plus de 8 points de pénalité dans la seconde manche.

La sélection sera faite parmi les concours ayant lieu entre le premier janvier de l'année précédent l'événement et la date de clôture des engagements nominatifs, ou une date à fixer par la FEI. Une liste des concours sera publiée dans le Bulletin de la FEI et sur le site Internet de la FEI durant l'année précédant le Championnat et durant l'année du Championnat.

## **Article 7 CONCOURS POUR SENIORS ET AUTRES CHAMPIONNATS**

1. A partir de l'année civile dans laquelle ils atteignent leurs 16 ans, les Juniors et Jeunes Cavaliers sont autorisés à prendre part à certaines épreuves internationales pour Seniors, à la discrétion de leur FN.
2. Un cavalier Junior ou Poney ne peut jamais participer à une épreuve pour Juniors/Poneys et également à une épreuve pour Seniors au cours d'un même concours.
3. Les cavaliers Juniors, Jeunes Cavaliers et Cavaliers Poneys ne sont pas autorisés à participer à des Championnats pour Juniors, Jeunes Cavaliers, Cavaliers Poneys et/ou Seniors dans la même discipline au cours de la même année.

## **Chapitre IV Autres Prescriptions**

### **Article 8 DÉPENSES ET AVANTAGES**

#### **1. Concours**

1.1. Pour les concours ouverts aux Jeunes Cavaliers ou Juniors, les Comités Organisateurs sont libres d'accorder et de négocier avec les Fédérations nationales des athlètes invités, toute assistance financière et de logement, soit à l'hôtel, soit dans des auberges de jeunesse, soit dans des familles privées. Le règlement Général ne s'applique pas à ces Concours mais peut servir de base de négociations pour les Comités Organisateurs.

#### **2. Championnats et CSIO**

2.1. Les FN prennent à leur charge les frais de voyage de leurs Chefs d'Equipe, athlètes, palefreniers et chevaux jusqu'à l'endroit où se déroulent les Championnats et CSIO et retour.

2.2. Pour les Comités Organisateurs, le paragraphe N°1 ci-dessus, est applicable mais avec le minimum suivant :

- Logement et nourriture des chevaux

En principe, le logement et la nourriture des chevaux sont gratuits mais le Comité Organisateur est libre d'exiger un droit raisonnable. Dans ce cas, ceci devra être stipulé dans l'avant-programme.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Possibilité pour les palefreniers de logement à proximité immédiate des écuries.
- Un seul repas principal, préférablement servi dans la soirée, offert gratuitement aux athlètes et aux Chefs d'Equipe (soit au terrain de concours ou autre part)
- Si le logement n'est pas offert gratuitement, un hébergement convenable doit être prévu ou recommandé et les prix mentionnés dans l'avant-programme.
- Article 133.1 (propriétaires de chevaux) est applicable.
- Arrangements visant les droits de douane et d'inspection vétérinaire à l'entrée et à la sortie de frontière du pays organisateur et/ou du terrain de concours à prendre en charge par le Comité Organisateur.

2.3. Le Règlement Général est d'application pour tous les Officiels.

3. Tous les avantages doivent être accordés à dater du jour précédant le CSIO et le Championnat jusqu'au jour qui suit sa clôture.

4. Les Chefs d'Equipe sont responsables du comportement de leurs équipes et/ou individuels pendant toute la durée du Concours. Ils sont responsables avec leur FN pour les dommages éventuels pouvant survenir. Si les athlètes ne sont pas logés chez des particuliers, les Chefs d'Equipe doivent rester avec leurs équipes et/ou individuels.

5. La commission d'Appel a l'autorité d'évaluer le coût des dommages éventuels. Conformément au système légal de la FEI, elle peut infliger une amende et a le droit de disqualifier l'équipe et/ou les individuels pour comportement inacceptable à n'importe quel moment du concours.

## **Article 9      PRIX**

1. Des prix en espèces et/ou des prix en nature doivent être attribués dans les concours pour Jeunes Cavaliers et Juniors.

2. Dans tous les concours, sauf aux Championnats, un flot et un prix en nature ou souvenir si des prix en espèces ne sont pas accordés, doivent être attribués à raison d'un prix par quatre athlètes partants avec un minimum de 5 prix. Il est recommandé que des plaques d'écurie soient attribuées aux 4 athlètes individuels les mieux classés.

3. Dans les Championnats, le minimum de prix suivant doit être attribué :

3.1. Dans l'épreuve de consolation, des prix en espèces et/ou des prix en nature, des plaques d'écurie et des flots à raison d'un prix par quatre athlètes partants, avec un minimum de 5 prix.

3.2. Dans le Championnat par Equipe, les médailles de la FEI (voir Règlement Général, Article 111.1.1). La Coupe FEI sera attribuée à la FN gagnante à l'Assemblée Générale. En outre, des prix en espèces et/ou des prix en nature, des plaques d'écurie et des flots à chaque concurrent des quatre équipes les mieux classées.

3.3. Dans le Championnat individuel, les médailles de la FEI (voir Règlement Général Article 111.1.2). En outre, des prix en espèces et/ou des prix en nature, des plaques d'écurie et des flots à raison d'un prix par quatre athlètes partants avec un minimum de cinq prix.

3.4. Aux Championnats, une grande importance sera donnée à la cérémonie de distribution des prix qui se tiendra sur la piste avec les athlètes à cheval.

- 3.5. Le Comité Organisateur remettra un souvenir ou une plaque d'écurie à tous les Chefs d'Equipe et à tous les athlètes.
- 3.6. Les organisateurs attribueront autant de prix supplémentaires que possible, comme par exemple, au :
- 3.6.1. Athlète ayant le plus beau style de monte (subdivision possible selon 3.6.2 et 3.6.3 ci-dessous)
  - 3.6.2. Meilleur athlète – fille
  - 3.6.3. Meilleur athlète – garçon
  - 3.6.4. Athlète le plus sportif

## **Article 10      ENTRAÎNEMENT DES CHEVAUX**

Sous peine de disqualification, il est interdit de faire travailler un cheval par n'importe quelle personne autre que l'athlète lui-même, en selle, dans ou en dehors de la ville où le Concours ou le Championnat a lieu, à partir de 18 heures le jour précédent le commencement de la première épreuve du Concours ou du Championnat, jusqu'à la clôture de tout le Concours ou du Championnat. Toutefois, le travail à la longe ou à la main par quelqu'un d'autre que l'athlète, sous la surveillance des commissaires, est autorisé.

## **Article 11      DÉLÉGUÉ TECHNIQUE**

Outre les responsabilités qui lui incombent conformément au Règlement Général, le Délégué Technique lors de Championnats et de Concours Internationaux (si un Délégué est présent), aura également la responsabilité, en même temps que l'autorité, de contrôler que les installations soient adéquates, que la conduite des participants soit correcte et que les activités récréatives et éducatives soient organisées avec le plus grand soin, gardant toujours à l'esprit le bien-être des athlètes et le développement du fair-play et de l'esprit sportif.

## **Article 12      AVANT-PROGRAMME**

1. Le Comité Organisateur préparera un avant-programme qui comprendra les informations suivantes :
- 1.1 Genre de concours
  - 1.2 Description de chacune des épreuves
  - 1.3 Prix et coupes à attribuer
  - 1.4 Hauteur et largeur des obstacles
  - 1.5 Genre des obstacles
  - 1.6 Liste des Juges, Délégués Techniques, Chefs de piste, etc...
  - 1.7 Programme des épreuves
  - 1.8 Programme des activités récréatives
  - 1.9 Logement des Chefs d'Equipe et des athlètes : celui-ci pourra être prévu à l'hôtel ou auprès de familles privées
  - 1.10 Dispositions prises pour les parents : y compris une liste d'hôtels où les parents peuvent faire une réservation sans passer par le Comité Organisateur
  - 1.11 Logement des palefreniers

- 1.12 Logement des chevaux
  - 1.13 Dispositions prévues pour le transport local
  - 1.14 Dates d'arrivée et de départ en dehors desquelles aucune dépense ne sera payée
  - 1.15 Autres renseignements utiles, tels que passeports et visas requis, climat, genre de vêtements à emporter, etc.
2. Pour les Championnats, CSIO et CSI Cat A pour les Jeunes Cavaliers et Juniors, l'avant-programme doit être expédié au moins 16 semaines avant le concours à la FEI pour approbation.
  3. Pour les CSI cat B pour les Jeunes Cavaliers et Juniors, l'avant-programme doit être approuvé par la FN. La copie de l'avant-programme approuvé doit être expédiée à la FEI au moins quatre semaines avant le concours.
  4. Plusieurs exemplaires de cet avant-programme seront envoyés à toutes les FN au moins huit semaines avant le début du Concours ou du Championnat.
  5. Pour de plus amples informations concernant les avant-programmes, les Comités Organisateurs se référeront à la liste de contrôle FEI de l'avant-programme.

## **Chapitre V    Championnats Continentaux et Régionaux de saut d'obstacles et CSIO**

### **Article 13            ENGAGEMENTS**

1. Après approbation par le Secrétaire Général de la FEI, les invitations et les avant-programmes sont envoyés aux FN intéressées du Continent ou de la Région par la FN de la nation hôte.
2. **Equipes**
  - 2.1 Chaque FN peut engager une équipe se composant au maximum de cinq athlètes et de cinq chevaux. Toutefois, en dehors de l'Europe, les FN intéressées peuvent déterminer le nombre d'équipes et fixer les critères de base pour la répartition des équipes régionales pour les représenter (Article 5.7). Le Comité Organisateur doit étendre son invitation à un Chef d'Equipe auquel il sera accordé les mêmes avantages qu'aux athlètes. Aucun cheval de réserve ne peut être amené pour ce Championnat.
  - 2.2 Ces cinq athlètes et cinq chevaux sont autorisés à prendre part aux épreuves par équipe et aux épreuves individuelles du Championnat.
  - 2.3 Pour les concours CSIO, le Comité Organisateur a le choix d'utiliser les formules suivantes :
    - 2.3.1 Selon l'article 13.2.1 et l'article 13.2.2 ;
    - 2.3.2 Selon l'article 249.1

### **3. Individuels à la place d'équipes**

Une FN qui ne peut engager une équipe peut engager un ou deux athlètes individuels avec chacun un seul cheval.

3.1. Les FN sont en droit d'envoyer un palefrenier par deux chevaux avec un maximum de deux palefreniers par équipe.

3.2. Les engagements doivent être effectués en trois phases en conformité avec le Règlement Général.

3.3. La commission Technique décidera si le Championnat sera organisé comme Championnat Open ou comme Championnat Non Open. Si le Championnat est déclaré Open, des équipes et des individuels venant des pays hors du continent ou Région où le Championnat a lieu, concourent pour les Médailles et les Titres du Championnat en question, sous les mêmes conditions que les Equipes et individuels du Continent ou région qui est hôte du Championnat.

3.4. Est laissé à la discrétion des organisateurs le soin d'accepter, avec l'accord de la Commission Technique, les engagements pour les Championnats Non open des équipes et ou Individuels venant des pays hors du Continent ou Région où se déroule le Championnat.

## **Article 14 DÉCLARATION DES PARTANTS**

1. Les Chefs d'Equipe ont pour obligation de désigner, par écrit au secrétariat, le jour précédant l'épreuve par équipe, avant 18 heures, la composition de leur équipe (quatre athlètes/chevaux).

2. La cinquième paire athlète/cheval ne peut être autorisée à prendre le départ comme membre de l'équipe qu'en cas d'accident ou de maladie survenant à un des quatre athlètes ou à un des quatre chevaux d'équipe, et cela, pour autant que le Chef d'Equipe ait reçu l'approbation du Jury de terrain.

3. Au cas où le Championnat se tient à l'occasion d'un CSI, l'organisateur peut autoriser les athlètes participant à ce championnat à prendre part aux épreuves du CSI montant un cheval différent de celui du Championnat (Article 7). Les chevaux à monter dans le Championnat doivent cependant être déclarés avant l'arrivée à cette manifestation et ne peuvent pas être substitués.

## **Article 15 QUALIFICATIONS**

### **1. Chevaux**

1.1 Les chevaux doivent être âgés de 7 ans

1.2 Un Championnat pour Juniors est ouvert aux chevaux qui n'ont pas participé à une Coupe des Nations ou un Grand Prix dans un CSIO pour Seniors durant l'année en cours.

1.3 Ils ne peuvent pas avoir participé antérieurement à aucune épreuve pour Seniors durant le concours où se tient le Championnat.

## 2. Athlètes

2.1. Un championnat pour Jeunes Cavaliers est ouvert aux athlètes à partir du commencement de l'année civile dans laquelle ils atteignent leurs 16 ans jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle ils atteignent leurs 21 ans.

2.2. Un Junior, à partir du commencement de l'année civile dans laquelle il atteint ses 16 ans jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle il atteint ses 18 ans, peut participer au Championnat pour Jeunes Cavaliers. Cependant, il ne peut pas participer à la fois au Championnat pour Jeunes Cavaliers et au Championnat pour Juniors au cours de la même année et dans la même discipline (Article 6.5).

2.3. Un Junior, à partir du commencement de l'année civile dans laquelle il atteint ses 18 ans, peut participer aux Championnats Continentaux et Championnats du Monde pour Seniors, mais il n'est pas autorisé à participer aux Championnats pour Juniors, Jeunes Cavaliers et/ou Seniors au cours de la même année. Cependant, un Junior, à partir du commencement de l'année où il atteint des 16 ans, peut participer au cours de la même année à la fois au Championnat de Saut d'Obstacle des Juniors et à certaines épreuves internationales pour Seniors à l'occasion de CSIO et de CSI (Article 255).

2.4. Un Junior qui, à partir du commencement de l'année civile où il atteint ses 18 ans, a participé à un Championnat Continental ou un Championnat du Monde de saut d'obstacles pour Seniors, ne peut plus concourir comme Junior.

2.5. Un Jeune Cavalier, à partir du commencement de l'année civile où il atteint ses 18 ans jusqu'à la fin de l'année civile de ses 21 ans, peut participer au Championnat pour Seniors, mais il n'est pas autorisé à participer à la fois au Championnat pour Seniors et au Championnat pour Jeunes Cavaliers au cours de la même année dans la même discipline (Article 6.6).

## Article 16 EPREUVES

1. Une des deux formules suivantes doit être utilisée :

	<b>Formule A</b>	<b>Formule B</b>
<b>Jour 1</b>	Session d'entraînement	Session d'entraînement 1ere Epreuve qualificative
<b>Jour 2</b>	1ere Epreuve qualificative	Championnat par Equipe
<b>Jour 3</b>	Championnat par Equipe	Journée de repos (le jour 2 peut aussi être utilisé comme jour de repos)
<b>Jour 4</b>	Epreuve de consolation Epreuve finale individuelle	Epreuve de consolation Epreuve finale individuelle

### 2. Session d'entraînement

Le Comité Organisateur prévoit une session d'entraînement sur la piste principale sur un parcours d'environ huit obstacles incluant une combinaison.

Chaque athlète dispose d'un maximum de 90 secondes par cheval. La tenue est informelle : bottes, pantalon, chemise et coiffe dure sont obligatoires.

Il ne peut pas y avoir de droit d'entrée pour le public et les prix de quelque nature que ce soit ne peuvent pas être offerts.

### **3. Première épreuve qualificative pour le championnat individuel**

Ouvert à tous les athlètes.

3.1. Ordre de départ de la première épreuve qualificative.

L'ordre de départ des athlètes, quelle que soit leur nationalité, sera déterminé par un tirage au sort.

3.2. Jeunes Cavaliers :

Cette épreuve se déroule sur un parcours de Barème A jugé selon le Barème C (Articles 239 et 263) sans barrage en cas d'égalité pour la première place.

Le résultat obtenu par chaque athlète sera converti en points en multipliant le temps de chaque athlète par le coefficient 0.50 ; le résultat doit être limité à deux décimales. La seconde décimale sera arrondie à l'unité supérieure à partir de .005 et arrondie à l'unité inférieure jusqu'à .004.

L'athlète ayant obtenu, après cette conversion, le moins de points, recevra zéro pénalités, les autres athlètes étant crédités du nombre de pénalités représentant l'écart des points les séparant chacun du premier concurrent.

Si un athlète a été éliminé ou a abandonné pour quelque raison que ce soit, il se verra attribué le même nombre de pénalités que celui du concurrent le plus pénalisé, plus 20 points. Si l'athlète concerné a lui-même reçu le plus grand nombre de pénalités avant d'avoir été éliminé ou d'avoir abandonné, 20 points seront ajoutés à son résultat. Les 20 points sont ajoutés après que la différence de temps a été convertie en pénalités

3.3. Juniors :

Barème A au chrono sans barrage en cas d'égalité pour la première place (Article 238.2.1). Si un athlète a été éliminé ou a abandonné, il se verra attribué le même nombre de pénalités que celui du concurrent le plus pénalisé, plus 20 points.

### **4. Championnat par Equipe - (également deuxième épreuve qualificative pour le Championnat Individuel)**

4.1. Cette épreuve se déroule en deux manches selon le Barème A sans chronomètre avec un barrage éventuel au chronomètre en cas d'égalité pour la 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup> et/ou 3<sup>e</sup> place.

Cette épreuve est réservée uniquement aux athlètes et chevaux ayant participé à la première épreuve qualificative (paragraphe 3). Le classement par équipe ne concerne que les membres des équipes déclarées.

4.2. Ordre de départ dans l'Épreuve par Equipe.

L'ordre de départ des équipes dans la première manche sera déterminé par un tirage au sort. Dans la seconde manche, l'ordre de départ suivra l'ordre inverse du total des pénalités encourues par les équipes lors de la première manche.

Dans la seconde manche, les individuels devront prendre le départ avant les équipes.

Dans le cas où des individuels ou équipes sont à égalité de points, le même ordre de départ que lors de la première manche sera retenu.

L'ordre de départ du barrage éventuel suivra l'ordre de départ fixé pour la seconde manche.

Si deux barrages sont nécessaires, le barrage pour la troisième place doit précéder le barrage pour les deuxième et première places.

La seconde manche est ouverte uniquement aux dix meilleures équipes dans la première épreuve et aux équipes placées ex æquo à la dixième place.

Avant le départ de la seconde manche des dix meilleures équipes et de celles placées ex æquo à la dixième place, tous les individuels et membres des équipes non qualifiés pour la seconde manche, peuvent participer à une seconde manche qualificative pour la troisième épreuve. Il doit y avoir une pause d'au moins 30 minutes entre la seconde manche qualificative et la seconde manche de l'épreuve par équipe.

#### **5. Epreuve de consolation**

Les Comités Organisateurs doivent prévoir une épreuve individuelle de consolation pour tous ceux qui ne sont pas qualifiés pour participer à la finale individuelle du Championnat.

Cette épreuve est jugée selon le Barème A au chronomètre avec un barrage au chronomètre (Article 238.2.2)

#### **6. Epreuve individuelle finale**

##### **6.1. Déroulement**

Cette épreuve comprend deux manches A et B jugées selon le Barème A sans chronomètre avec un barrage au chronomètre en cas d'égalité pour la 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup> et/ou 3<sup>e</sup> place (Art 273.3.2).

Sur base du total des pénalités de la 1<sup>ère</sup> et de la 2<sup>e</sup> manche qualificative, 60% des athlètes (y compris ceux classés ex-æquo à la dernière place) sont qualifiés pour participer. Le nombre de athlètes admis à participer ne doit pas être inférieur à 15 et pas supérieur à 30.

Ils doivent avoir pris part à la première épreuve qualificative (terminée ou non) et avoir terminé la seconde épreuve (sans avoir été éliminé ou sans avoir abandonné). Si, pour une raison quelconque, un ou plusieurs athlètes qualifiés ne peuvent pas prendre le départ, ils ne seront pas remplacés par les suivants.

Tous les athlètes ayant terminé la manche A, prennent part à la manche B. Les points de pénalité des deux manches sont additionnés.

Les athlètes seront invités à reconnaître le parcours de la manche B.

##### **6.2. Ordre de départ.**

L'ordre de départ dans la manche A suivra l'ordre inverse des pénalités encourues dans la première et la deuxième épreuve qualificative du Championnat. En cas d'égalité de pénalités pour n'importe quelle place, le résultat de la première épreuve qualificative sera



le facteur déterminant pour l'ordre de départ. L'athlète placé à la dernière place, prendra donc le départ en premier.

L'ordre de départ dans la manche B suivra l'ordre inverse des pénalités encourues dans la première et la deuxième épreuve qualificative additionnées à celles de la manche A. L'athlète avec le plus grand nombre de pénalités prendra le départ en premier, l'athlète avec le moins de pénalités prendra le départ le dernier. En cas d'égalité de pénalités, le résultat de la première épreuve qualificative sera le facteur déterminant pour l'ordre de départ.

## Article 17 OBSTACLES ET PARCOURS

### 1. Première épreuve qualificative

*Obstacles et autres exigences techniques*

	<b>Jeunes Cavaliers</b>	<b>Juniors</b>
Nombre d'obstacles	12-14	12-14
Hauteur maximum	1.45m	1.35m
Largeur	1.50 à 1.70m	1.40 à 1.60m
Largeur maximale de la rivière (pas obligatoire)	4.00m	3.70m
Longueur minimum/maximum du parcours	500/600m	500/600m
Vitesse	375m/min	375m/min
Barème	C	A

### 2. Epreuve par Equipe

*Obstacles et autres exigences techniques*

	<b>Jeunes Cavaliers</b>	<b>Juniors</b>
Nombre d'obstacles	12-14	12-14
Hauteur maximum	1.50m	1.40m
Largeur maximale	1.80m	1.70m
Au moins 8 obstacles (incluant 2 verticaux) avec une hauteur minimale de	1.40m	1.30m
Largeur maximale de la rivière (obligatoire)	4.20m	3.50 à 4.00m
Longueur minimum/maximum du parcours	500/600m	500/600m
Vitesse	400m/min	375m/min
Le parcours doit comprendre une combinaison double et une combinaison triple soit trois doubles		

### 3. Epreuve individuelle finale

#### *Obstacles et autres exigences techniques*

	<b>Jeunes Cavaliers</b>	<b>Juniors</b>
Nombre d'obstacles		
Manche A	10-12	10-12
Manche B	8-10	8-10
Hauteur maximum	1.50m	1.40m
Largeur maximale	1.80m	1.70m
Largeur maximale de la triple barre	2.00m	2.00m
Largeur maximale de la rivière (obligatoire)	4.20m	3.50 à 4.00m
Longueur minimum/maximum du parcours		
Manche A	500/600m	500/600m
Manche B	450/550m	450/550m
Vitesse	400m/min	375m/min
Le parcours de la manche A doit comprendre une combinaison double et une triple soit 3 doubles.		
Le parcours de la manche B doit comprendre une combinaison double ou une triple		
Le parcours B doit être différent du parcours A		

### 4. Barrage

En cas de barrage, soit pour le classement par équipe soit pour le classement individuel : un parcours réduit à six obstacles qui peuvent être surélevés (jusqu'à un maximum de 1.50m pour les Juniors) et/ou élargis.

### 5. Epreuve de consolation

Les obstacles de l'épreuve de consolation doivent avoir une hauteur approximative de 1.40m pour les Jeunes Cavaliers et 1.30m pour les Juniors avec une largeur proportionnelle entre 1.40m et 1.60m.

## Article 18 CLASSEMENT PAR EQUIPE

1. Le classement par équipe s'établit par l'addition des pénalités encourues par les trois meilleurs athlètes de chaque équipe dans chacune des deux manches du Championnat par Equipe. Pour les équipes non qualifiées pour la 2<sup>e</sup> manche, les résultats des trois meilleurs athlètes par équipe dans la 1<sup>ere</sup> manche sont pris en considération.

2. Les athlètes d'une équipe qui n'ont pas terminé la 1<sup>ere</sup> ou la 2<sup>e</sup> manche seront pénalisés de 20 points de plus que l'athlète qui a terminé la manche en question avec le plus mauvais résultat.

3. En cas d'égalité de pénalités entre les équipes pour la première, deuxième et/ou troisième place, un barrage au chronomètre est obligatoire, barrage auquel participeront tous les athlètes de l'équipe (Art 17.4)
4. Si deux barrages sont nécessaires, le barrage pour la troisième place précèdera le barrage pour la deuxième et la première place.
5. Le classement dans ce barrage s'obtient par l'addition des points de pénalités et l'addition des temps encourus par les trois meilleurs athlètes de chaque équipe. En cas de nouvelle égalité de points et de temps, les équipes seront classées ex-æquo.
6. Les autres équipes seront classées selon l'addition de leurs pénalités dans les deux manches. Celles à égalité de pénalités seront placées ex-æquo.
7. En plus du classement par équipe, il y aura un classement individuel avec des prix pour cette épreuve par équipe. Les athlètes à égalité de pénalités sont classés ex-æquo.
8. Les équipes prenant part à un Championnat non-open venant de pays hors du Continent ou de la Région dans lequel se tient le Championnat, peuvent participer à l'épreuve par équipe, mais ne recevront pas un classement par équipe. Elles pourront recevoir des prix pour le classement individuel dans l'épreuve par équipe. (Art 18.7).

## **Article 19 CLASSEMENT INDIVIDUEL**

1. Le classement individuel pour chaque athlète s'obtient par l'addition des pénalités encourues lors de la première épreuve qualificative, des deux manches de la deuxième épreuve qualificative (sans prendre en considération les pénalités encourues lors d'un éventuel barrage) et des deux manches de la troisième épreuve.
2. En cas d'égalité de pénalités pour la première, deuxième et/ou troisième place, un barrage au chronomètre est obligatoire (Article 17.4)
3. Si deux barrages sont nécessaires, le barrage pour la troisième place précèdera celui pour la deuxième et la première place.
4. Les athlètes prenant part à des Championnats non-open venant des pays hors du Continent ou de la Région où a lieu le Championnat, peuvent participer à l'épreuve finale individuelle s'ils sont qualifiés, mais ne sont pas autorisés à prendre part au barrage pour les médailles individuelles. Leur classement dans l'épreuve s'obtient par l'addition de leurs pénalités dans la manche A et B.
5. Deux classements pour l'épreuve individuelle finale doivent être prévus : un pour les gagnants des médailles individuelles et un autre pour tous les athlètes prenant part à l'épreuve. Pour ce dernier classement, seuls comptent les résultats de la manche A et B. Les athlètes à égalité de pénalités sont classés ex-æquo.

## **Article 20      HARNACHEMENT ET TENUE**

Les règles concernant le harnachement et la tenue doivent être strictement appliquées en conformité avec le Règlement de Saut d'Obstacles (Article 256 et 257)

## **Article 21      JURY DE TERRAIN**

La Commission d'obstacles de la FEI, en conformité avec le règlement Général et le Règlement de saut d'obstacles, doit désigner le Président du Jury de Terrain. Le Comité Organisateur désigne les membres du Jury de Terrain en conformité avec le Règlement Général.

## **Article 22      DÉLÉGUÉ TECHNIQUE**

La Commission d'obstacles de la FEI, en conformité avec le règlement Général et le Règlement de saut d'obstacles, doit désigner le Délégué Technique.

## **Article 23      COMMISSION VÉTÉRINAIRE**

La composition de la Commission vétérinaire et la désignation du Président et des Membres doivent être conformes aux exigences du règlement Vétérinaire.

## **Article 24      COMMISSION D'APPEL**

La composition de la Commission d'Appel et la désignation du Président doivent être conformes aux exigences du Règlement Général. Une commission d'Appel n'est pas obligatoire dans les CSI.

## **Article 25      PRIX ET SOUVENIRS**

L'attribution de prix et de souvenirs doit être conforme aux exigences fixées à l'Article 9 du présent Règlement.

## **Article 26      DIVERS**

Pour tous les cas non prévus au présent Règlement, le Jury de Terrain, en s'appuyant sur le Règlement Général et le Règlement des Concours de Saut d'obstacles de la FEI, prendra les décisions qu'il jugera les meilleures pour obtenir un classement équitable au Championnat.

## **Annexe X      Cavaliers Vétérans**

### **Chapitre 1 – Cavaliers Vétérans**

#### **Article V1**

L'objectif de ce règlement est de standardiser à travers le monde, les types de Concours et d'Épreuves pour les Athlètes Vétérans, en prenant en considération les problèmes spécifiques s'appliquant exclusivement aux Athlètes Vétérans.

*A l'exception du règlement spécifique suivant, le Règlement FEI des Concours de Saut d'obstacles s'applique..*

#### **Article V2      DÉFINITION D'UN CAVALIER VÉTÉRAN**

Sont autorisés à concourir comme Athlètes Vétérans :

1. Les femmes dès l'année dans laquelle elles atteignent leur 45<sup>e</sup> anniversaire, et les hommes, dès l'année dans laquelle ils atteignent leur 49<sup>e</sup> anniversaire. Les cavaliers ne peuvent pas avoir participé pendant l'année en cours, à des épreuves de saut d'obstacles pour Seniors dans des CSI \*\* ou plus.
2. Les épreuves pour Vétérans sont ouvertes aux athlètes qui, pendant l'année en cours, n'ont pas participé à des épreuves dont la hauteur des obstacles au tour initial n'excède pas 1.30m.
3. Chaque athlète doit être en possession d'une licence valide dans sa FN.
4. En engageant des Athlètes Vétérans dans des Concours Internationaux, les FN certifient automatiquement que les engagements sont corrects et que les participants remplissent les conditions requises ci-dessus.

#### **Article V3      CONCOURS INTERNATIONAUX**

Les concours suivants peuvent être organisés pour les Athlètes Vétérans :

##### **Concours CSIV Cat A (Article 106)**

1. Un Concours CSIV Cat A est un Concours International ouvert aux athlètes individuels de la nation invitante et à un nombre illimité de nations étrangères.
2. Pas de limite au montant total des prix en espèces
3. Les autres critères sont ceux d'un concours CSI\*\* pour Seniors.

##### **Concours CSIV Cat B (Article 106)**

1. Un CSIV Cat B est un Concours International ouvert aux athlètes individuels de la nation invitante et à un nombre illimité de nations étrangères. Dans les CSIV Cat B, les athlètes vivant à l'étranger peuvent concourir pour leur pays hôte lors des concours qui se déroulent dans ce pays.
2. Pas de prix en espèces.
3. Les autres critères sont ceux d'un concours CSI\* pour Seniors.

#### **Article V4 OBSTACLES ET PARCOURS**

Les parcours pour les Athlètes Vétérans comprennent 8 à 12 obstacles. Les obstacles ont une hauteur minimale de 1.10m et maximale de 1.20m dans la première manche. Les obstacles larges ont une largeur proportionnelle à leur hauteur de 1.20m à 1.30m.  
Vitesse : 350m/min.

## **Chapitre II - Championnats Continentaux Equipes et Individuels**

#### **Article V5 ORGANISATION**

1. Tous les deux ans, le Championnat Continental par Equipe et Individuel peut être organisé sous l'autorité de la FEI conformément aux principes suivants :

1.1. Une FN ne sera normalement pas autorisée à organiser des Championnats Continentaux deux fois consécutivement.

2.2. Ce Championnat doit être organisé en pleine conformité avec les Règlements Généraux, les Règlements de Saut d'Obstacles (Première partie) et les règlements pour les Athlètes Vétérans de Saut d'Obstacles, conformément aux conditions suivantes.

1.3. Ce Championnat doit se tenir en extérieur (outdoor).

2. Le Championnat peut se tenir en même temps qu'un CSI mais pas comme partie d'un CSIO. Si le Championnat se tient seul, le programme pour le Championnat doit prévoir également des épreuves ouvertes aux athlètes engagés dans le Championnat montant des chevaux ne prenant pas part au Championnat. Le programme de chaque journée peut comprendre une ou deux épreuves. Chaque cheval ne peut concourir que dans une épreuve par jour. Les conditions de ces épreuves doivent être soumises pour approbation au Secrétaire Général de la FEI.

3. Si le Championnat a lieu en même temps qu'un CSI, la session d'entraînement du premier jour est ouverte uniquement aux athlètes du Championnat. Pour les athlètes du CSI, des épreuves séparées peuvent être organisées. A partir du second jour, les athlètes peuvent être mélangés.

#### **Article V6 JURY DE TERRAIN, DÉLÉGUÉ TECHNIQUE ETRANGER ET CHEF DE PISTE**

1. Le Président du Jury de Terrain doit être désigné par le Comité Organisateur en concordance avec les prescriptions du Règlement Général. Le Président du Jury désigne les membres du Jury en consultation avec le Comité Organisateur et la FEI.

Le Président du Jury de Terrain et le Juge Etranger doivent être choisis dans la liste de Juges Internationaux Officiels et les membres du Jury de Terrain dans la liste des Juges

Internationaux Officiels ou des Juges Internationaux. Le Président de Jury de Terrain peut aussi fonctionner en tant que Juge Etranger.

2. Le Délégué Technique Etranger doit être désigné par la Commission d'Obstacles de la FEI conformément aux prescriptions du Règlement Général. Il doit être choisi dans la liste des Chefs de Piste Internationaux.

3. Le Chef de Piste doit être choisi dans la liste des Chefs de Piste Internationaux.

### **Article V7 COMMISSION D'APPEL ET DÉLÉGUÉ VÉTÉRINAIRE**

1. Une Commission d'Appel est optionnelle

2. Un Délégué Vétérinaire FEI doit être désigné par le Comité Organisateur, choisi dans la liste des vétérinaires FEI.

### **Article V8 ENGAGEMENTS**

1. Après approbation par le Secrétaire Général de la FEI, les invitations pour ce Championnat sont envoyées par la Fédération Nationale du pays hôte, en même temps que l'avant-programme, à toutes les Fédérations Nationales affiliées à la FEI, sur le Continent où le Championnat est prévu d'avoir lieu.

2. Les athlètes et les chevaux engagés sur la liste des engagements nominatifs pour un Championnat (quatre semaines avant le Championnat), peuvent être remplacés et des ajoutés peuvent être faites dans les limites spécifiées dans l'article 212.7.2 jusqu'à la date des engagements définitifs (maximum dix jours avant le début du Championnat).

En cas d'accident ou de maladie d'un athlète et/ou cheval, confirmé par un certificat d'un médecin et/ou vétérinaire agréé officiellement, entre la date des engagements définitifs jusqu'à une heure avant la première inspection des chevaux au Championnat, des changements d'athlètes et/ou chevaux peuvent être faits. Ces changements doivent être effectués à partir de la liste mise à jour des entrées nominatives et requièrent l'accord du Jury de Terrain.

3. *Equipes*

Une équipe comprend au moins trois athlètes et trois chevaux et au maximum, cinq athlètes et dix chevaux. Chaque FN peut engager un maximum de dix athlètes et vingt chevaux lors des engagements nominatifs et un maximum de cinq athlètes et dix chevaux lors des engagements définitifs. Chaque FN peut envoyer un maximum de cinq athlètes et dix chevaux au Championnat. En outre, chaque FN peut envoyer un Chef d'Equipe auquel seront accordés les mêmes privilèges qu'aux athlètes.

4. *Individuels au lieu d'une équipe*

Une nation qui ne peut pas envoyer une équipe complète, peut engager un ou deux athlètes individuels avec deux chevaux chacun.

#### 4.1. Athlète et cheval supplémentaire

L'athlète supplémentaire (5<sup>e</sup> athlète) et ses chevaux ainsi que les chevaux des membres de l'équipe et des individuels ne prenant pas part aux épreuves du Championnat, peuvent concourir dans les épreuves non-championnat.

#### 5. *Championnats d'Amérique du Sud - Nombre d'équipes et d'individuels*

Un minimum de trois FN doivent être représentées par des équipes. Pour que le concours soit reconnu comme un Championnat, il faut un minimum de trois équipes. Chaque FN ne peut pas être représentée par plus de deux équipes. Les athlètes et/ou les chevaux ne peuvent pas changer d'équipe durant le Championnat. Un maximum de deux athlètes individuels par nation est autorisé à participer, si la nation en question envoie une équipe au Championnat. Si la FN n'est pas représentée par une équipe, deux athlètes individuels peuvent participer pour la FN en question.

## **Article V9 DÉCLARATION ET REMPLACEMENT DE PARTANTS (ÉQUIPES ET INDIVIDUELS)**

### *1. Déclaration*

La déclaration des partants se fera après la session d'entraînement, qui doit être prévue le jour précédant la première épreuve du Championnat. A l'heure fixée par le Comité Organisateur, les Chefs d'Equipe désigneront par écrit, les membres de leur équipe (trois ou quatre) ou leurs athlètes individuels et les noms de leurs chevaux (un seul et le même cheval pour chaque athlète pour les trois épreuves du Championnat) comme partants dans les épreuves du Championnat.

### *2. Remplacement*

En cas d'accident ou de maladie d'un athlète et/ou cheval entre le moment de l'entrée des déclarations et jusqu'à une heure avant de départ de la première épreuve du Championnat, l'athlète et/ou le cheval peut, sur présentation d'un certificat d'un médecin officiellement agréé et/ou avec l'autorisation du Délégué Vétérinaire et après approbation par le Président du Jury de Terrain, être remplacé par un autre athlète et/ou cheval engagé officiellement lors des engagements définitifs ou remplacé suivant l'article V8.

## **Article V10 QUALIFICATIONS**

### *1. Chevaux*

Les chevaux doivent être âgés de ~~sept~~ **six** ans ou plus.

### *2. Athlètes*

Le Championnat est limité aux athlètes à partir de l'année où ils ont leur 45<sup>e</sup> anniversaire (femmes) et 49<sup>e</sup> (hommes).

### *3. Certificats de capacité*

Seuls les athlètes et les chevaux semblant apparemment capables de terminer la Championnat peuvent être engagés.



## **Article V11 FRAIS ET AVANTAGES**

1. Le Comité Organisateur prend en charge les frais de déplacement du Président du Jury de Terrain.
2. Le Comité Organisateur prend en charge les frais de séjour et de logement du Président du Jury de Terrain, du Délégué Technique, des membres du Jury de terrain et du Délégué Vétérinaire.

## **Article V12 SESSION D'ENTRAINEMENT**

Le jour précédant la première épreuve officielle, le Comité Organisateur doit prévoir une période d'entraînement sur le terrain principal avec un parcours comportant approximativement huit obstacles incluant une combinaison.

Chaque athlète est autorisé à un maximum de 90 secondes par cheval.

La tenue est informelle ; le port de bottes, pantalon, chemise et coiffe dure est obligatoire.

Il ne peut pas y avoir de droit d'entrée pour le public et aucun prix de quelque nature ne peut être offert.

## **Article V13 EPREUVES DE CHAMPIONNAT**

Le Championnat comporte trois épreuves, chacune se courant un jour différent. Le total des pénalités encourues par les trois athlètes les mieux classés dans la première épreuve et dans chaque manche de la seconde épreuve compte pour le classement de l'équipe et le total des pénalités encourues dans chacune des trois premières épreuves compte pour le classement individuel.

Le design et la construction de tous les obstacles doivent être approuvés par le Délégué Technique et le Chef de Piste en ce qui concerne la sécurité et l'adéquation technique. En cas de conflit sur ces obstacles, le Délégué Technique prend la décision finale.

## **Article V14 PREMIÈRE ÉPREUVE (ÉQUIPES ET INDIVIDUELS)**

### *1. Conduite, barème, vitesse*

La première épreuve se court selon un gros parcours au barème A et est jugée selon le barème C (Articles 239 et 263) à la vitesse de 350m/min sans barrage en cas d'égalité de temps pour la première place.

### *2. Obstacles, longueur du parcours*

12 à 14 obstacles, incluant un double et un triple ou trois doubles. Hauteur 1.20m maximum, largeur en proportion n'excédant pas 1.30m (1.70m pour la triple barre). Pas de rivière.

Longueur du parcours : 500m minimum, 600m maximum.

### 3. Participation

Les athlètes et chevaux déclarés partants pour le Championnat par Equipes et Individuel sont qualifiés pour prendre part à cette première épreuve.

### 4. Ordre de départ

Le tirage au sort pour l'ordre de départ de cette première épreuve se fait en présence du Jury de Terrain, du Délégué Technique et des chefs d'Equipe à l'heure fixée par le Président du Jury de Terrain en accord avec le Comité Organisateur après la session d'entraînement. Le tirage au sort pour l'ordre de départ des individuels et des équipes se fera conformément à la procédure détaillée à l'article 252. Les Chefs d'Equipe d'équipes ne comptant que trois athlètes peuvent choisir à laquelle des trois places sur quatre leurs athlètes prendront le départ.

### 5. Pénalités

Le score obtenu par chacun des athlètes sera converti en points en multipliant le temps de chaque athlète par le coefficient 0.50 ; le score doit être arrondi vers le haut ou vers le bas à la deuxième décimale. Le seconde décimale sera arrondie vers la haut à partir de .005 et vers la bas à partir de .004.

L'athlète qui, après cette conversion, aura le nombre de points le plus bas, se verra attribué zéro points ; les autres athlètes seront crédités avec un nombre de pénalités représentant la différence de points entre chacun d'eux et l'athlète en tête.

Si un athlète est éliminé ou ne termine pas son parcours pour quelque raison que ce soit, il se verra attribué le même nombre de pénalités que celui de l'athlète qui a été pénalisé le plus sévèrement, plus 20 pénalités. Si l'athlète concerné a lui-même reçu le plus grand nombre de pénalités avant d'avoir été éliminé ou avoir abandonné, 20 pénalités seront ajoutées à son résultat. L'addition des 20 pénalités se fait après que la différence de temps a été convertie en pénalités.

## **Article V15                    SECONDE ÉPREUVE (ÉPREUVE FINALE PAR ÉQUIPES, DEUXIÈME INDIVIDUELLE)**

### 1. Conduite, barème, vitesse

La seconde épreuve se court sur deux manches identiques, sur une ou deux journées, selon le barème A avec temps accordé, sans barrage, à la vitesse de 350m/min.

### 2. Obstacles, longueur du parcours

12 à 14 obstacles, incluant un double et un triple ou trois doubles.

Hauteur 1.20m maximum avec une largeur en proportion, n'excédant pas 1.30m (1.70m pour la triple barre). Au moins deux obstacles verticaux d'une hauteur de 1.25m (murs avec appel/sloping walls ne comptent pas comme obstacles verticaux obligatoires). Au moins six autres obstacles de 1.20m de hauteur. Pas de rivière.

Longueur du parcours : 500m minimum, 700m maximum.

Après consultation du Chef de Piste, le Jury de terrain peut décider, après la première manche, de déplacer les obstacles sur le côté en fonction des conditions de terrain.

Le parcours doit être remesuré s'il y a un changement de longueur. Si la position d'un obstacle est modifiée, les athlètes seront autorisés à reconnaître le parcours avant la seconde manche.

### 3. Participation

Seuls les athlètes et chevaux ayant participé à la première épreuve, peuvent participer à cette seconde épreuve.

#### 3.1. Individuels

3.1.1 Les 50 athlètes (nombre à augmenter en cas d'égalité pour la 50<sup>e</sup> place) ayant le meilleur résultat obtenu par l'addition des résultats obtenus dans la Première Épreuve Individuelle Qualificative et la Première Manche de l'épreuve par Equipes (seconde épreuve individuelle qualificative) sont autorisés à participer à la troisième épreuve qualificative individuelle qui est la deuxième manche de l'épreuve par Equipes.

3.1.2 Si les athlètes qualifiés comme décrit en 3.1.1 ne sont pas membres d'une équipe qui a été qualifiée pour participer à la deuxième manche de l'Épreuve par Equipes, les dits athlètes feront leur parcours avant la deuxième manche de l'Épreuve par Equipes. Il y aura un intervalle d'au moins trente minutes entre ce parcours et la 2<sup>e</sup> manche de l'Épreuve par Equipes.

#### 3.2. Equipes

3.2.1. Deuxième manche de l'Épreuve par Equipes a lieu après la 3<sup>e</sup> épreuve qualificative pour Individuels. Elle est ouverte aux dix meilleures équipes et aux équipes placées à égalité de pénalités pour la dixième place après la première manche de l'épreuve par Equipes.

3.2.2 Toutes les Equipes autorisées à participer à la 2<sup>e</sup> manche de l'Épreuve par Equipes conservent leurs pénalités de la première épreuve individuelle qualificative et de la première manche de l'épreuve par équipes.

Les résultats obtenus dans la 2<sup>e</sup> manche par les membres d'équipes qui n'entrent pas en ligne de compte pour participer à la troisième épreuve qualificative individuelle comme décrit dans 3.1.1 ci-dessus, comptent uniquement pour le classement de leurs équipes respectives.

### 4. Ordre de départ

L'ordre de départ dans cette seconde épreuve est déterminé par un nouveau tirage au sort conformément à la procédure prévue pour la première épreuve.

#### 4.1 Individuels

4.1.1 L'ordre de départ des individuels qualifiés pour concourir selon décrit ci-dessus dans la section 3.1.1, est déterminé par l'ordre inverse des pénalités encourues dans la première et la seconde épreuve individuelle qualificative. Pour les athlètes à égalité de pénalité, le résultat de la première épreuve décidera de l'ordre de départ.

#### 4.2 Equipes

4.2.1 L'ordre de départ des équipes qualifiées pour participer à la 2<sup>e</sup> manche de l'épreuve par équipes est déterminé par l'ordre inverse du total des pénalités encourues dans la première épreuve qualificative individuelle par les trois meilleurs athlètes par équipe et des pénalités encourues dans la première manche de l'épreuve par équipes par les

trois meilleurs athlètes. Les équipes à égalité de pénalités gardent l'ordre de départ de la 1<sup>ère</sup> manche.

4.2.2 Les résultats des Individuels qui sont membre d'une équipe entrant en ligne de compte pour participer à la 2<sup>e</sup> manche comme prévu ci-dessus, compteront pour le classement de leur équipe dans l'épreuve par équipes mais également pour leur résultat personnel dans la troisième épreuve qualificative s'ils font partie des cavaliers mentionnés dans le paragraphe 3.1.1 ci-dessus.

#### 5. *Classement par équipes*

Le classement des dix équipes et celles à égalité de pénalités pour la dixième place s'établit par l'addition des pénalités encourues par les trois meilleurs athlètes de chaque équipe dans la première épreuve et des pénalités encourues par les trois meilleurs athlètes dans chacune des deux manches de la deuxième épreuve. L'équipe ayant obtenu le nombre de pénalités le plus bas, sera classée première et déclarée Equipe Championne Continentale.

En cas d'égalité de pénalités entre les équipes pour la première, deuxième et/ou troisième place, il y aura un barrage au chrono auquel peuvent participer tous les athlètes de l'équipe, sur six obstacles qui peuvent être surélevés et/ou élargis à une vitesse de 350m/min.

Le résultat de ce barrage est obtenu par l'addition des pénalités encourues par les trois meilleurs athlètes de chaque équipe, mais en cas de nouvelle égalité de pénalités, le temps cumulé du barrage de ces trois athlètes déterminera l'équipe gagnante ainsi que celle placée deuxième ou troisième. Le résultat de ce barrage sert uniquement à déterminer le classement des équipes et ne compte pas pour le classement final des athlètes individuels.

Si deux barrages sont nécessaires, le barrage pour la troisième place précèdera le barrage pour la première et deuxième place.

Si après le barrage il y a égalité de pénalités et de temps pour l'une des trois premières places, les équipes concernées seront classées ex-æquo.

Les classement des équipes non qualifiées pour la seconde manche de l'épreuve par Equipes s'obtient par l'addition des pénalités encourues par les trois meilleurs athlètes de chaque équipe dans la première épreuve et les pénalités encourues par les trois meilleurs athlètes dans la première manche de l'épreuve par équipes.

#### 6. *Jour de repos*

Un jour de repos doit être prévu entre la deuxième et la troisième épreuve.

## **Article V16 TROISIÈME ÉPREUVE (FINALE INDIVIDUELLE)**

### 1. *Conduite, Barème, Vitesse*

La troisième épreuve se court sur deux manches (A) et (B) jugées chacune au barème A sans chrono mais avec temps accordé, à une vitesse de 350m/min (Article 238.1.1)

### 2. *Obstacles, longueur des parcours*

#### 2.1 *Manche A*

10 à 12 obstacles, incluant un double et un triple ou trois doubles.

Hauteur 1.20m maximum avec une largeur en proportion, n'excédant pas 1.30m (1.70m pour la triple barre). Au moins deux obstacles verticaux d'une hauteur de 1.25m (murs avec appel/sloping walls ne comptent pas comme obstacles verticaux obligatoires). Pas de rivière.

Longueur du parcours : 500m minimum, 600m maximum.

### *2.2 Manche B*

Un parcours différent de la manche A comprenant 8 à 10 obstacles incluant une seule combinaison (un double ou un triple). Hauteur 1.25m maximum avec une largeur en proportion n'excédant pas 1.30m (1.70m pour la triple barre). Au moins deux obstacles verticaux qui doivent mesurer 1.25m de haut (sloping walls ne comptent pas comme obstacles verticaux). Il ne peut pas y avoir de rivière, mais un obstacle surmontant un plan d'eau, devant ou derrière (« Liverpool ») peut être inclus dans le parcours.

Longueur : 400m minimum, 500m maximum.

### *3. Participation*

Cette troisième épreuve est obligatoire pour les 25 athlètes et chevaux les mieux classés (y compris ceux à égalité de pénalités pour la 25<sup>e</sup> place) par le cumul des pénalités de la première et de la deuxième épreuve ou par le cumul des pénalités de la première épreuve et la première manche de la deuxième épreuve ainsi que la manche remplaçant la seconde manche de l'épreuve par équipes pour les individuels et les membres des équipes non qualifiés pour la deuxième manche de l'épreuve par équipes.

Les athlètes doivent avoir pris part dans la première épreuve (terminée ou non) et avoir terminé la deuxième épreuve (sans avoir été éliminé ou avoir abandonné) ou avoir pris part à la première épreuve (terminée ou non) et avoir terminé la première manche de la deuxième épreuve ainsi que la manche remplaçant la seconde manche de l'épreuve par équipe pour les individuels et les membres des équipes non qualifiées pour la seconde manche de l'épreuve par équipes (sans avoir été éliminé ou avoir abandonné).

Si pour quelle raison que ce soit, un ou plusieurs de ces 25 athlètes les mieux classés sont dans l'impossibilité de prendre le départ, ils seront remplacés par les participants d'une liste de réserve de cinq athlètes.

### *4. Reconnaissance du parcours B*

Les athlètes seront invités à reconnaître le parcours B à la fin du parcours A

### *5. Ordre de départ*

5.1 L'ordre de départ de la manche A suit l'ordre inverse des pénalités encourues dans les première et deuxième épreuves. Pour les Individuels et les membres des équipes non qualifiées pour la seconde manche de l'épreuve par équipes, l'ordre de départ suivra l'ordre inverse des pénalités encourues dans la première épreuve et la première manche de la deuxième épreuve ainsi que la manche remplaçant la seconde manche de l'épreuve par équipes. En cas d'égalité des pénalités, le résultat de la première épreuve sera déterminant pour l'ordre de départ. Le 25<sup>e</sup> qualifié partira dès lors en numéro un.

5.2 L'ordre de départ de la manche B suivra l'ordre inverse du total des pénalités encourues dans la manche A de l'épreuve finale ainsi que dans les première et deuxième épreuves. Pour les Individuels et les membres des équipes non qualifiées pour la seconde manche de l'épreuve par équipes, l'ordre de départ suivra l'ordre inverse du total des pénalités encourues dans la manche A de l'épreuve finale, de la première épreuve et de la première manche de la deuxième épreuve, ainsi que la manche remplaçant le seconde manche de l'épreuve par équipes. L'athlète avec le plus de pénalités prendra le départ en

premier, l'athlète avec le moins de pénalités prendra le départ en dernier lieu. En cas d'égalité de pénalités pour les athlètes, le résultat de la première épreuve sera déterminant pour l'ordre de départ.

#### *6. Classement individuel*

Le classement individuel est déterminé par l'addition, pour chaque athlète, des pénalités encourues dans le première épreuve ainsi que dans les deux manches de la deuxième épreuve (ne tenant pas compte des pénalités encourues au barrage s'il y en a un) et des deux manches A et B de la dernière épreuve. Pour les Individuels et les membres des équipes non qualifiées pour la seconde manche de l'épreuve par équipes, c'est leur résultat dans la seconde manche qualificative qui compte au lieu de la seconde manche de l'épreuve par équipes.

L'athlète avec le moins de pénalités sera classé premier et déclaré le Champion Continental.

En cas d'égalité pour une des trois premières places après la manche B de la troisième épreuve, il y aura un barrage au chrono à la vitesse de 350m/min sur 8 obstacles des parcours de la manche A et B. Les athlètes seront invités à reconnaître le parcours du barrage.

Si deux barrages sont requis, le barrage pour la troisième place précèdera le barrage pour la première et deuxième place.

Si après le barrage, il y a égalité de pénalités et de temps pour l'une des trois premières places, les athlètes concernés seront classés ex-æquo.

## **Article V17 PRIX**

1. Il n'y a pas de prix en argent. Des prix en nature seront remis après la première épreuve aux 12 cavaliers les mieux placés, après la seconde épreuve par équipes aux 6 meilleures équipes et seulement après la troisième épreuve aux 12 meilleurs cavaliers classés sur l'ensemble de leurs résultats.

2. Les médailles d'or, argent et bronze de la FEI seront attribuées à chaque membre des trois équipes les mieux classées et aux Individuels classés premier, deuxième et troisième.

## **Annexe XI**

### **Enregistrement des Equipes Sponsorisées**

#### **Equipes Sponsorisées**

Des entreprises ou des organisations, à l'exception d'organisations politiques ou religieuses, peuvent sponsoriser une équipe comprenant au moins trois cavaliers pour participer à des épreuves par équipe spécialement réservées aux équipes sponsorisées ou à des épreuves avec un classement individuel. Chaque membre d'une équipe sponsorisée doit avoir un contrat commercial écrit avec l'entreprise ou l'organisation sous le nom de laquelle la dite équipe concourt.

L'avant-programme publié pour toute épreuve par équipe sponsorisée, doit annoncer les règles qui seront d'application.

Les épreuves par équipes sponsorisées ou épreuves commerciales par équipes, ne peuvent jamais être intitulées Epreuve Coupe des Nations ou courues selon l'une des formules de la Coupe des Nations.

Les athlètes de l'équipe participant à ce genre de compétition doivent figurer sur la liste de départ de l'épreuve par équipes sponsorisées, uniquement avec leur nom et le nom de l'équipe, excluant toute référence à leur nationalité.

Une équipe sponsorisée ainsi qu'une équipe Rider Tour n'est autorisée à participer à une épreuve Internationale que si elle a été enregistrée à la FEI et qu'elle a payé sa cotisation annuelle, qui est de CHF 10.000 pour une équipe de maximum quatre athlètes.

Pour chaque athlète supplémentaire par équipe, la cotisation est de CHF 1.000 par an est due. Ce montant comprend la protection de la veste de l'équipe sponsorisée.

Des épreuves pour équipes sponsorisées ne peuvent pas être incluses dans un programme de CSIO ou de concours Coupe du Monde ou de Championnats.

## **Annexe XII**

### **Promotion des Chefs de Piste**

#### **Promotion de Chefs de Piste Nationaux au statut de Candidat Chef de Piste International**

La FEI tient à jour une liste de Candidats Chefs de Piste Internationaux qualifiés.

1. Les exigences pour la promotion au statut de Candidat Chef de Piste International sont les suivantes :
  - 1.1 Les FN peuvent proposer des Chefs de Piste Nationaux expérimentés ayant pratiqué régulièrement durant au moins 5 années et qui sont âgés de moins de 50 ans.
  - 1.2 Les candidats doivent avoir suivi un cours FEI pour Candidats Chefs de Piste Internationaux avec succès et avoir été recommandés pour une promotion par le Directeur du cours.
  - 1.3 Les Candidats Chefs de Piste Internationaux déjà promus sans avoir suivi un cours FEI ne resteront sur la liste que s'ils suivent un cours FEI pour Candidats Chefs de Piste Internationaux avec succès durant les cinq années suivant leur promotion (ceci s'applique uniquement aux Chefs de Piste promus au statut de Candidat Chef de Piste International depuis 1989).
  - 1.4 Les Candidats Chefs de Piste Internationaux ne resteront sur la liste FEI que s'ils démontrent avoir eu une pratique internationale régulière depuis leur promotion et sont âgés de moins de 60 ans. Les Chefs de Piste n'ayant pas d'activité internationale pendant plus de quatre ans seront retirés de la liste FEI.
  - 1.5 Les performances de tous les Candidats Chefs de Piste Internationaux seront évaluées par les Chefs de Piste Internationaux et les Juges Etrangers exerçant leur fonction lors de concours. Chacun d'eux doit signer un formulaire spécial qui accompagne le rapport du Juge Etranger.
  - 1.6 De préférence, les noms de deux concours internationaux ou nationaux ou d'épreuves s'étant déroulées selon le Règlement FEI auxquels les Candidats Chefs de Piste Internationaux ou les Chefs de Piste Nationaux ont assisté avec le Jury de Terrain doivent également être donnés.

#### **Promotion de Candidats Chefs de Piste Internationaux au statut de Chef de piste International**

1. La FEI tient à jour une liste de Chefs de Piste Internationaux qualifiés. Les exigences pour la Promotion au statut de Chef de Piste International sont les suivantes:
  - 1.1 Avoir suivi un cours FEI pour Chefs de Piste Internationaux et avoir passé avec succès l'examen du cours.
  - 1.2 Avoir une pratique internationale régulière et, de préférence, ne pas être âgé de plus de 60 ans.
  - 1.3 Les Chefs de Piste ayant été promus au statut de Chef de Piste International sans avoir suivi avec succès un cours FEI pour Chefs de Piste Internationaux ne figureront encore sur la liste que s'ils suivent un cours FEI pour cette catégorie et passent avec succès l'examen du cours, ceci dans un délai de quatre ans suivant la date de la promotion (Ceci



s'applique uniquement aux Chefs de Piste promus au statut de Candidat Chef de Piste International depuis 1989).

2. Les Chefs de Piste ne pouvant démontrer qu'ils ont eu une pratique internationale régulière depuis leur promotion seront supprimés de la liste.

3. Si un Chef de Piste International a rempli sa fonction avec beaucoup de succès durant des années et qu'en raison de son âge ou de sa santé n'est plus actif, il restera sur la liste en tant que Chef de Piste International retraité.

4. La promotion peut être effectuée par la Commission de Saut d'Obstacles avec l'accord de la FN concernée. Pour la promotion à ces deux catégories, les Chefs de Piste doivent soumettre un curriculum vitae relatant leur expérience à la FEI par l'intermédiaire de leur FN.

5. Un Chef de Piste International peut être promu au statut de Chef de Piste International Officiel par le Bureau sur recommandation de la Commission de Saut d'Obstacles. Cette promotion sera basée sur la grande expérience et sur la compétence qu'il aura démontré comme Chef de Piste lors de concours de haut niveau (CSIO\*\*\*\*\*, CSI\*\*\*\* & CSI\*\*\*\*\*).

#### **Promotion de Chef de Piste International au statut de Chef de piste International officiel**

1. Les conditions pour la promotion au statut de Chef de Piste International Officiel sont les suivantes :
  - 1.1 Avoir le statut de Chef de Piste International depuis au moins huit ans
  - 1.2 Avoir été Chef de Piste au moins quatre fois à un CSIO\*\*\*\*\*
  - 1.3 Avoir été Chef de Piste au moins huit fois à des CSI\*\*\*\*\* ou CSI\*\*\*\*\*
  - 1.4 Avoir été Chef de Piste à un Championnat Continental pour Seniors ou Finale de Coupe du Monde FEI ou un Championnat Régional majeur, tel que les jeux Panaméricains
  - 1.5 Ne pas être âgé de plus de 65 ans
  - 1.6 Avoir été régulièrement actif à des CSI chaque année depuis la promotion au statut International

## **Annexe XIII      PROMOTION DES JUGES**

### **Promotion de Juges Nationaux à Candidats Juges Internationaux**

La FEI tient à jour une liste de Candidats Juges Internationaux qualifiés. Seuls les Juges Nationaux expérimentés peuvent être proposés pour une promotion à l'aide d'un formulaire de candidature de la FEI signé par le candidat et le Président de sa FN. Ces formulaires doivent être retournés au Secrétariat de la FEI à une date fixée par la FEI.

1. Les exigences pour devenir un Candidat Juge International sont les suivantes:
  - 1.1 . Avoir été proposé par sa FN et accepté par la Commission de Saut d'Obstacles.
  - 1.2. Avoir pratiqué régulièrement en tant que Président de Jury de Terrain à des Concours Nationaux importants (la régularité est en relation avec le nombre de concours se déroulant dans le pays du candidat en question) et avoir pris part en tant que membre du Jury de Terrain à des Concours Internationaux durant l'année précédente ou l'année en cours.
  - 1.3. Etre capable de parler l'une des deux langues officielles de la FEI.
  - 1.4. Avoir rempli une fois la fonction d'assistant Chef de Piste et une fois la fonction d'assistant au Commissaire en chef durant tout un concours s'étant déroulé selon le Règlement FEI, de préférence international.
  - 1.5. S'être qualifié à un cours de base FEI pour Candidats Juges Internationaux.
  - 1.6. En principe, être âgé de 50 ans ou moins.
2. Après promotion, un Candidat Juge International doit être membre d'un Jury de Terrain à au moins huit Concours Internationaux sur une période de quatre ans.
3. Les Candidats Juges Internationaux devraient acquérir un maximum d'expérience comme membres de Jury de Terrain à des Concours Internationaux ou comme Présidents de Jury à des CSI\*.
4. Ayant rempli ces exigences, un candidat sera accepté par la Commission de Saut d'Obstacles, et promu au statut de Candidat Juge International et figurera dans le répertoire FEI.
5. Les Candidats Juges Internationaux qui, sans raison valable, ne jugent pas à des Concours Internationaux durant trois années consécutives, seront retirés de la liste des Juges FEI.

### **Promotion de Candidats Juges Internationaux au statut de Juge International**

1. La FEI tient à jour une liste de Juges Internationaux qualifiés nommés par la Commission de Saut d'Obstacles après consultation des FN concernées. Les exigences pour la promotion au statut de Juge International sont les suivantes:
  - 1.1 . Avoir rempli la fonction de Candidat Juge International durant au moins deux années.
  - 1.2. Etre capable de parler l'une des deux langues officielles de la FEI.

1.3. Avoir régulièrement rempli la fonction de Président ou membre du Jury de Terrain à des Concours Internationaux (la régularité est en relation avec le nombre de concours se déroulant dans le pays du candidat en question). Il est préférable d'avoir en plus été Président de Commissions d'Appel et avoir assumé la fonction de Commissaire à des Concours Internationaux (ou Concours Nationaux se déroulant selon le Règlement FEI).

1.4. Avoir été évalué favorablement dans le rapport fait à la FEI par une Juge Etranger (les Juges Etrangers feront leur rapport à la FEI sur la base des activités lors d'un concours international. Il est sous la responsabilité du Candidat Juge International d'indiquer au Juge Etranger qu'il désire être mentionné dans son rapport).

1.5. Les Candidats Juges Internationaux doivent assister à un cours pour Juges Internationaux et obtenir des notes suffisantes à l'examen du cours avant de pouvoir prétendre être promus.

2. A la demande des FN, les Candidats Juges Internationaux ayant rempli les conditions ci-dessus seront promus au statut de Juge International. Si ces conditions n'ont pas été remplies quatre ans après leur promotion, ces personnes seront retirées de la liste de Juges.

3. Seuls les Juges Internationaux ayant pris part à un séminaire FEI pour Juges Internationaux peuvent prendre la fonction de Président du Jury de Terrain lors de CSIO ou de CSI de cinq à deux étoiles.

4. Chaque juge International est tenu de suivre un cours pour Juges Internationaux tous les cinq ans à dater de la date de sa promotion.

5. Un Juge International peut être promu au statut de Juge International Officiel par le Bureau, sur recommandation de la Commission de Saut d'Obstacles. Cette promotion sera basée sur la grande expérience et sur la compétence qu'il aura démontrée comme Juge lors de concours de haut niveau (CSIO\*\*\*\*\*, CSI\*\*\*\*\*, et \*\*\*\*).

6. L'âge de la retraite pour tous les juges est fixé à 70 ans.

7. Les juges Internationaux qui, sans raison valable, ne jugent pas à des Concours Internationaux durant trois années consécutives seront retirés de la liste des Juges FEI.

#### **Promotion de Juges Internationaux au statut de Juge International Officiel**

1. Les conditions pour la promotion au statut de Juge International Officiel sont les suivantes :

- 1.1 Avoir le statut de Juge International depuis au moins quatre ans
- 1.2 Avoir été Président ou Juge Etranger à un Jury de terrain au moins quatre fois à des CSIO\*\*\*\*\*, et quatre fois à des CSI\*\*\*\*\*, ou CSI\*\*\*\*\*
- 1.3 Avoir été membre du Jury de terrain à un Championnat Continental ou une finale de Coupe du monde FEI
- 1.4 Ne pas être âgé de plus de 65 ans
- 1.5 Avoir été régulièrement membre de Jury de terrain à des concours internationaux, chaque année depuis la promotion au statut international.

## Annexe XIV

### CODE DE CONDUITE FEI POUR LE BIEN-ETRE DES CHEVAUX

La Fédération Equestre Internationale (FEI) attend de toutes les personnes concernées par le sport équestre international qu'elles adhèrent au Code de Conduite de la FEI et qu'elles reconnaissent et acceptent que le bien-être du cheval soit en tout temps considéré comme souverain et qu'il ne soit jamais subordonné à aucune influence commerciale ou de compétition.

1. Le bien-être des chevaux prédomine sur toutes les autres exigences, à tous les stades de leur préparation et de leur entraînement. Cela inclut la bonne gestion des chevaux, les méthodes d'entraînement, le ferrage et la sellerie ainsi que le transport.
2. Pour être autorisés à concourir, les chevaux et les athlètes doivent être physiquement aptes, compétents et en bonne santé. Cela comprend l'utilisation de médicaments, les procédures chirurgicales qui menacent le bien-être ou la sécurité des chevaux, la gestation des juments et le mauvais usage des aides.
3. Les épreuves ne doivent pas porter préjudice au bien-être des chevaux. Cela implique une attention constante portée aux zones de compétition, aux terrains, aux conditions météorologiques, aux écuries, à la sécurité du site et à l'aptitude du cheval à poursuivre son voyage après l'épreuve.
4. Tous les efforts doivent être consentis afin de s'assurer que les chevaux reçoivent l'attention qui leur est due après la compétition et qu'ils sont traités avec humanité une fois leur carrière achevée. Cela recouvre les soins vétérinaires appropriés, les blessures pendant les concours, l'euthanasie et la retraite.
5. ***La FEI encourage vivement toutes les personnes concernées par le sport équestre à atteindre le plus haut niveau possible de connaissances dans leurs domaines de compétence.***

Une copie complète du présent Code peut être obtenue auprès de la Fédération Equestre Internationale, Avenue Mon-Repos 24, CH-1000, Lausanne 5, Suisse. Téléphone: +41 21 3104747. Le Code est disponible en français et anglais. Il peut également être consulté sur le site internet de la FEI: [www.fei.org](http://www.fei.org)

## **ANNEXE XV Règlement pour les Athlètes de Ponys**

### **Chapitre I Introduction**

#### **Article 1 GENERAL**

**Les épreuves pour les Athlètes de poney sont un élément important dans le développement des sports équestres partout dans le monde.**

L'objectif du règlement suivant est de standardiser les concours Poney, prenant en compte les problèmes spécifiques s'appliquant à la monte sur Poney.

#### **Article 2 PRIORITE DES REGLEMENTS**

**Dans tous les sujets non couverts par le présent règlement, le règlement général, le règlement vétérinaire le règlement de Saut d'Obstacles doit s'appliquer.**

### **Chapitre II Définition d'un Athlète Poney et d'un Poney**

#### **Article 3 ATHLETE PONEY**

1. Un Athlète peut concourir comme Athlète poney du début de l'année dans laquelle il atteint l'âge de 12 ans jusqu'à la fin de l'année dans laquelle il atteint l'âge de 16 ans.
2. Aucun Athlète poney ne peut être catégorisé comme professionnel.

#### **Article 4 DEFINITION D'UN PONEY**

1. Un poney est un petit cheval dont la hauteur au garrot, mesurée sur une surface plane, n'excède pas 148 cm sans fers ou 149 cm avec fers.
2. Dans tous les Concours Internationaux et les Championnats, les poneys doivent être âgés d'au moins six ans.

## **Chapitre III Concours Internationaux et Championnats**

### **Article 4 CONCOURS INTERNATIONAUX**

**1. Les types de Concours de Saut d'Obstacles pour Cavaliers poney concourant sur des poneys sont les suivants : Concours International (CSI-P), Concours International Officiel (CSIO-P) et Championnats.**

**2. Aucun CSI-P ou CSIO-P ne peut être organisé pendant la semaine de Championnats Continentaux.**

3. Un CSI-P est un concours international ouvert aux Athlètes individuels du pays invitant et à un nombre non restrictif de pays étrangers.

**3.1 Les concours CSI-P peuvent être catégorisés comme des concours avec poneys prêtés mais dans ce cas ils doivent être clairement identifiés comme tel CSI-P ( avec poneys prêtés).**

3.2 Des épreuves par équipes strictement non officielles, et non intitulées comme « Coupe des Nations » peuvent être organisées dans ces concours.

3.3 Au moins trois épreuves de Saut d'Obstacles doivent être ouvertes aux athlètes étrangers et doivent se dérouler sous le règlement FEI.

4. *Un CSIO-P* est un Concours International ouvert à 3 pays ou plus représentés par des équipes.

4.1 Il doit inclure les épreuves officielles par équipes et individuelles comme spécifié dans le règlement des disciplines correspondantes.

4.2 Pas plus de deux CSIO-P peuvent se tenir dans l'année et le même pays, un en intérieur et un à l'extérieur.

4.3 Un CSIO-P peut, à la discrétion du Secrétaire Général de la FEI, être accordé dans le calendrier pendant l'année, sous réserve qu'il n'interfère pas avec tous Concours Internationaux pour Poneys déjà inscrits au calendrier.

4.4 Le concours est ouvert à une équipe du pays invitant et à une équipe de chacun des pays étrangers.

4.5 Une équipe poney dans chaque discipline se compose de quatre athlètes et poneys pour laquelle les résultats des trois meilleurs comptent. Une équipe de trois est acceptable.

4.6 Un CSIO-P et un CSI-P peuvent se dérouler ensemble.

#### **5. *Concours Internationaux par équipe***

Ceci est possible en accord avec le règlement senior de saut d'Obstacles (Art. 265.2)

**6. Concours Internationaux avec poneys prêtés (Art.116)**

6.1 Avec l'accord du Secrétaire Général de la FEI, CSI-P et CSIO-P peuvent être organisés en utilisant des poneys fournis par le Comité d'Organisation. Ceci n'est pas autorisé dans les Championnats Continentaux.

6.2 Le règlement pour les **concours avec** des chevaux prêtés comme précisé à l'article **4.3** du règlement des concours pour Enfants peut être appliqué.

7. Tous les engagements pour les concours, incluant les Championnats, pour lesquels ce règlement s'applique, doivent spécifier le ou les poneys avec lesquels chaque athlète est engagé et aucun athlète ne peut monter aucun poney autre que celui avec lequel il a été engagé.

## **Article 6 CHAMPIONNATS CONTINENTAUX ANNUELS**

**1. Chaque année, un Championnat Continental de Saut d'Obstacles peut être organisé dans chaque Continent. (Art. 106) les Championnats pour les athlètes poney de Saut d'Obstacles, Dressage et Concours Complet doivent être, autant que possible, organisés dans le même concours.**

2. Les Championnats doivent être, autant que possible, organisés pendant les longues vacances scolaires.

3. Les Championnats doivent se dérouler à l'extérieur.

4. Les Championnats Continentaux annuels sont ouverts à toutes les nations de chaque continent. Les FN hors du Continent peuvent être invitées si cela est autorisé par le Secrétaire Général de la FEI. **Dans ce cas les équipes et les individuels invités peuvent recevoir les prix mais pas les médailles ou le classement pour le titre.**

5. La FEI approuve l'organisation des CSIO-P et des Championnats. Les FN souhaitant organiser un Championnat doivent poser leur candidature pas plus tard que le 1<sup>o</sup> octobre, 2 ans avant le déroulement du Championnat, afin que **l'attribution puisse être décidée par le Bureau sur avis de la Commission de Saut d'obstacles avant l'Assemblée Générale annuelle.**

6. Les Championnats doivent être organisés en accord strict avec le règlement Général de la FEI, le règlement de la discipline concernée et le présent règlement spécifique.

7. **En principe, Les Championnats peuvent seulement avoir lieu si au moins quatre nations sont représentées, exception hors de l'Europe où ils peuvent avoir lieu avec n'importe quel nombre d'équipes régionales avec au moins deux nations, incluant la nation invitante. Une nation qui se retire après la date limite des engagements mais avant le début du Championnat est, cependant, considéré comme représentée.**

8. Des droits d'engagements raisonnables doivent être demandés **et doivent être approuvés par la FEI.**

9. Seuls les équipes et /ou les individuels officiellement engagés par leur FN peuvent participer.

10. Un athlète poney et/ou un poney peut seulement concourir dans une discipline dans un calendrier annuel au même concours.

## **Chapitre IV ELIGIBILITE AUX CONCOURS INTERNATIONAUX ET CHAMPIONNATS**

### **Article 7 GENERAL**

**1. Aucun athlète ne peut prendre part à deux Championnats FEI dans la même discipline et dans la même année civile. (RG Art. 124)**

2. Un athlète Poney peut concourir dans des épreuves pour Juniors et/ou Jeunes Cavaliers – si l'âge est approprié – sans perdre son statut d'athlète poney.

3. Les athlètes d'âge approprié peuvent prendre part à des épreuves et des Championnats de plus d'une catégorie, mais seulement dans une **catégorie d'âge et dans une discipline de ces Championnats** dans la même année civile.

## **Chapitre V Autres spécifications**

### **Article 8 FRAIS ET PRIVILEGES**

#### *1. Concours*

Les Comités d'Organisation des concours ouverts aux athlètes Poney sont libres d'offrir et de négocier financement et assistance pour le logement soit dans des hôtels ou auberges de jeunesse ou dans des familles privées, avec les Fédérations Nationales des athlètes invités. Le Règlement Général ne s'applique pas dans ces concours mais peut servir de base de négociation pour les Comités d'Organisation.

#### *2. Championnats et CSIO-Ps*

2.1 Les FN sont responsable des frais de transport de leurs Chefs d'Equipe, Athlètes, Grooms et Poneys, aller et retour, du lieu de ces Championnats et CSIO-Ps.

2.2 Pour les Comités d'Organisation les mêmes obligations que sous le paragraphe n°1 mais avec le minimum suivant :

- Boxes, **première litière et fourrage pour les poneys,**
- Possibilité pour les grooms de rester au voisinage immédiat des boxes.

2.3 Le Règlement Général s'applique dans le cas des Officiels.



3. Tous les privilèges doivent être accordés à partir du jour précédent le Concours et le Championnat jusqu'au jour après.

**4. Des droits d'engagement raisonnables doivent être demandés et doivent être approuvés par la FEI. Un droit d'engagement global maximum est établi par le Comité de saut d'Obstacles.**

5. Les Chefs d'Equipe sont responsables du comportement de leur équipe et/ou des individuels pendant le concours. Eux et leur FN sont responsables de tous les dommages encourus. Si les athlètes ne sont pas logés dans des habitations privées les Chefs d'Equipe doivent rester avec leur équipe et/ou individuels.

La Commission d'Appel a l'autorité d'évaluer tous les coûts pour les dommages. Elle peut imposer une amende en accord avec la procédure légale de la FEI et a le droit de disqualifier l'équipe et/ou des individuels pour des comportements inacceptables à n'importe quel stade pendant le concours.

## **Article 9 PRIX**

**1. Des Prix en espèces peuvent être offerts dans les CSI-Ps mais sont interdits dans les Championnats.**

**2. L'article 9 du règlement pour Junior s'applique.**

## **Article 10 ENTRAINEMENT DES PONEYS**

**1. Sous réserve d'élimination, il est interdit pour un cheval d'un athlète d'être entraîné par toute personne montant en selle autre que l'athlète lui-même ou par l'entraîneur ou une personne déléguée par l'entraîneur avec l'accord du propriétaire, dans ou en dehors de la ville où se déroule le concours ou le Championnat, à partir de 18 heures du jour précédent le commencement de la première épreuve du concours ou du Championnat jusqu'à la conclusion de tout le concours ou du Championnat. Cependant longer, travailler en main par quelqu'un d'autre que l'athlète sous la supervision d'un Commissaire au paddock FEI est autorisé.**

**2. Les poneys ne doivent pas quitter les boxes, l'aire de compétition, ou les aires de compétition surveillées par les commissaires au paddock sous aucun prétexte sauf autorisation par un officiel FEI du concours ou un vétérinaire agissant dans l'intérêt de la santé et du bien être du cheval.**

3. Chaque poney garde le même numéro d'identification donné par le Comité d'Organisation à son arrivée, pendant tout le concours. Il est obligatoire que ce numéro soit porté par le poney chaque fois qu'il quitte les boxes, afin qu'il puisse être identifié par les tous officiels incluant les Commissaires au paddock. Ne pas porter clairement ce numéro d'identification fait encourir premièrement un avertissement et, en cas de répétition de l'infraction, une amende peut être imposée à l'athlète par le Jury de Terrain ou la Commission d'Appel.

## **Article 11            OFFICIELS**

**1. Dans les concours CSI-P et CSIO-P la nomination des Juges doit être faite en accord avec l'article 259 du règlement de Saut d'Obstacles comme dans les concours CSI2\*.**

2. Les Comités d'Organisation doivent être fortement avisés d'inclure dans le Jury de Terrain et la Commission d'Appel, des officiels ayant une expérience des concours de Poney.

3. Pour les Championnats Continentaux de saut d'Obstacles, le Président du Jury de Terrain, le Délégué Technique et le Délégué Vétérinaire Etranger doivent être nommé par **le Département de saut d'Obstacles de la FEI.**

Dans les Championnats de Saut d'Obstacles Poneys, un minimum de deux Juges du Jury de Terrain doit être sélectionné sur la liste des Juges Internationaux ou des Internationaux Officiels de Saut d'Obstacles. Les autres Juges peuvent être sélectionné sur la liste des Candidats Internationaux.

4. Si dans des épreuves de Saut d'Obstacles il y a une rivière, il doit y avoir un Juge supplémentaire qui est membre du Jury de Terrain.

Dans les Championnats et l'épreuve par équipes et le Grand Prix dans les CSIO-P le juge à la rivière doit être au moins **Candidat International un Juge National ( Art. 259.1).**

## **Article 12            PASSEPORTS**

**Le chapitre VIII du règlement de Saut d'Obstacles s'applique.**

## **Article 12            MESURAGE DES PONEYS**

1. **L'annexe XVIII du Règlement Vétérinaire et le Règlement Général (Art 137)** de la FEI s'appliquent.

2. Tous les poneys participant au CH-EU-P seront mesurés sur le site avant de prendre part aux épreuves. Des tests au hasard peuvent aussi être faits dans différents CIP.

3. La définition FEI d'un poney est en accord avec l'article 4. Néanmoins, en accord avec le fait que le mesurage FEI des poneys se fait dans les conditions d'épreuve, les poneys mesurés lors d'une épreuve ne doivent pas excéder 150 cm sans fers ou 151 cm avec fers pour être autorisés à concourir.

4. Quand le mesurage FEI des poneys est réalisé avant l'Inspection des Chevaux, la période d'un concours doit commencer avec le premier mesurage des poneys. Une telle disposition prévaut sur le Règlement Général.

#### **Article 14 PROGRAMME**

**L'article 12 du règlement pour les Juniors s'applique.**

<h2 style="text-align: center;"><b>Chapitre VI Règlement pour les concours de Saut d'Obstacles Poneys et les Championnats</b></h2>
--

#### **Article 15 GENERAL**

Les concours de Saut d'Obstacles Poneys et les Championnats doivent être conduit en accord avec le Règlement des concours de Saut d'Obstacles à l'exception des modifications spécifiques ci-dessous.

#### **Article 16 OBSTACLES**

1. Dans les Championnats et les CSIO-Ps le parcours doit comporter de 10 à 12 obstacles requérant pas plus de 15 efforts. Le nombre maximum de combinaisons doit être un double et un triple ou trois doubles.

1.1. Dans les autres concours les parcours ne doivent pas excéder les spécifications ci-dessus et peuvent, si nécessaire, être modifiés en accord avec le niveau des athlètes et des poneys participant.

2. Les obstacles doivent être solide et impressionnant en apparence. Il doit être pris en considération que les poneys sont plus légers que les chevaux et doivent être capable de renverser les obstacles.

3. Dans les Championnats la hauteur et largeur maximum des obstacles, à l'exception d'un barrage, doit-être comme ci-dessous :

3.1 Dans l'épreuve de consolation les dimensions ne doivent pas excéder 1.25 en hauteur, 1.40 en largeur (1.60 pour la triple barre).

3.2 Dans les épreuves qualificatives et l'épreuve par équipe en Championnat, hauteur 1.30 m, largeur 1.40 m (1.60 pour la triple barre).

3.3 Dans le Championnat Individuel, hauteur 1.35 m, largeur 1.45 m (1.60 pour la triple barre).

4. Dans les CSIO-Ps la hauteur et largeur maximum ne doivent pas excéder celles qui sont spécifiées pour le Championnat.

4.1 **Dans les concours CSI-P**, les mêmes dimensions maximum doivent s'appliquer, mais une hauteur de 1.20 m et une largeur de 1.30 m dans la première manche est recommandée.

4.2 **Dans les CSI-P avec chevaux prêtés** la hauteur des obstacles ne doit pas dépasser 1.20 m.

5. Dans tous les barrages les obstacles (voir Art. 246.1) peuvent être surélevés et élargis avec un maximum de 10 cm mais ne doivent jamais excéder une hauteur de 1.40 m ou une largeur de 1.50 m (1.60 pour la triple barre).

6. La rivière, incluant l'élément d'appel, ne doit pas excéder 3.30 m. Aux Championnats et CSIO-Ps un minimum de 3 m incluant l'élément d'appel est recommandé.

7. La distance minimum entre les obstacles d'une combinaison est de 7 m, et la distance maximum de 11 m.

## **Article 17 OBSTACLES D'ENTRAINEMENT**

1. Les obstacles dans les terrains d'entraînement et d'échauffement ne peuvent pas excéder les dimensions (hauteur et largeur) de ceux utilisés dans l'épreuve en cours et pour laquelle les cavaliers sont en préparation.

2. Pour les Athlètes s'entraînant sur des obstacles sans référence à une épreuve particulière la hauteur maximum de 1.35 m et une largeur de 1.45 doivent être observées.

## **Article 18 VITESSE**

La vitesse pour toutes les épreuves est de 350 m par minute.

## **Article 19 TENUE ET SALUT**

1. Lorsqu'ils montent une protection de tête sécurisée par trois points d'attache est obligatoire.

2. Tous les Athlète doivent saluer le Jury de Terrain en inclinant la tête sans retirer leurs coiffures.

3. Veste sombre ou veste de club. Culottes blanche ou fauve ou jodhpurs avec des bottes. Chemise et cravate blanches ou cravate de chasse. Les éperons sont optionnels mais s'ils sont utilisés sont autorisés seulement les éperons en métal émoussé de pas plus de 1.5 cm. Cravache de 75 cm maximum de longueur.

## **Article 20            PERTE DE LA COIFFURE ET DECROCHAGE DE LA FIXATION TROIS POINTS**

1. Un Athlète qui perd sa coiffure ou en cas de décrochage du système de fixation pendant son parcours doit se recouvrir et remettre la fixation. Il n'est pas pénalisé pour ce faire, même s'il met pied à terre, mais le chronomètre ne doit pas être arrêté.

2. Un concurrent qui saute ou tente de sauter un obstacle ou passe la ligne d'arrivée avec une fixation non correctement attachée sera éliminé, ~~sauf si le Jury de Terrain décide qu'il était trop loin pour sauter un obstacle ou une combinaison d'obstacles ou la ligne d'arrivée et qu'il ne pouvait pas la remettre avant de tenter de sauter ou de finir.~~

## **Article 21            INSPECTION DE L'HARNACHEMENT**

~~L'article 257 du règlement de Saut d'Obstacles s'applique.~~

## **Article 22            CHAMPIONNATS CONTINENTAUX DE SAUT D'OBSTACLES**

### *1. Engagements*

Après l'approbation du Secrétaire Général de la FEI, l'avant programme, en même temps que l'invitation, sont envoyés par la nation invitante aux FN du Continent approprié.

### *2. Equipes*

2.1 Chaque Nation peut engager une équipe de pas plus de six Athlètes et six poneys alors que cinq Athlètes et cinq poneys sont autorisés à venir au Championnat et quatre à partir dans l'équipe de Championnat.

2.2 Le Comité d'Organisation doit étendre son invitation à un Chef d'Equipe qui doit bénéficier des mêmes avantages que les concurrents.

### *3. Individuels à la place d'équipes*

Une FN qui ne peut pas envoyer une équipe complète peut engager un ou deux Athlètes individuels avec un poney chacun.

4. Les FN sont autorisées à envoyer un groom pour deux poneys avec un maximum de deux grooms par Equipe.

5. Les engagements doivent être faits en trois phases en accord avec le Règlement Général.

### *6. Epreuves*

~~L'article 16 du Règlement Junior s'applique.~~

~~Voir les articles 253 et 320.1. L'article 325.4 ne s'applique pas aux épreuves qualificatives.~~

~~7. 6.~~ *Déclaration de Partants et Ordre de Départ*  
**L'Article 16.3.1 du Règlement Junior s'applique.**

8. *Obstacles et Parcours*  
Se référer à l'article **16** ci-dessus.

~~9. 10.~~ *Jury et Délégué Technique*  
Le Président du Jury de Terrain et le Délégué Technique doivent être désignés par **le Département de Saut d'Obstacles de la FEI**. Leurs désignations ainsi que celles des membres du Jury doivent remplir les conditions indiquées au Règlement Général.

~~10. 11.~~ *Commission d'Appel*  
La composition de la Commission d'Appel et la désignation de son Président et de ses membres doivent remplir les conditions indiquées au Règlement Général.  
**Une Commission d'Appel n'est pas obligatoire pour les concours CSI-P.**

~~11. 12.~~ *Commission Vétérinaire*  
La composition de la Commission Vétérinaire et la désignation de son Président et de ses membres doivent remplir les conditions du Règlement Vétérinaire.

~~12. 13.~~ *Prix et Trophées*  
La distribution de prix et de trophées doivent remplir les conditions précisées à l'Article **9** du présent règlement.

~~13. 14.~~ Dans toutes les circonstances non couvertes par le présent règlement, le Jury de Terrain, guidé par le Règlement Général de la FEI et le Règlement de Saut d'Obstacles, prendra les décisions qu'il considère les meilleures pour un classement correct pour le Championnat.

~~14. 15.~~ *Chutes*  
La première chute du cavalier ou du poney élimine l'athlète de l'épreuve. Ceci inclus les épreuves de Championnat aussi bien que les épreuves de Coupes des Nations. Cependant, l'athlète peut prendre part à la deuxième manche des Coupes des Nations, sous réserve que le médecin officiel et le Jury de Terrain donnent leurs accords. L'athlète éliminé est pénalisé de vingt points de pénalité plus les points de l'athlète le moins bien classé dans la même manche

## **Article 23 CONCOURS AUTRES QUE LES CHAMPIONNATS**

### **1. CSIO-Ps**

1.1 L'avant programme doit inclure une épreuve officielle par Equipe et un Grand Prix en accord avec l'Article 238 ou les Articles 273.3.1, 3.2 ou 3.3. Le Comité d'Organisation peut, avec la permission de la FEI, inviter des athlètes supplémentaires de la nation invitante.

1.2 Au paragraphe 2 ci-dessous, les dispositions de l'Article **22** s'appliquent dans les CSIO-Ps.

## 2. CSI-Ps et CSIO-Ps, autres que les Championnats

2.1 Les épreuves par équipe officielles ou non officielles, si elles ont lieu autant que cela est possible, se déroulent en accord avec l'Article 264.

2.2 Il n'y aura pas de barrage pour la première place dans les épreuves par équipe ou individuelle sauf si cela est précisé dans l'avant programme.

2.3 Les Comités d'Organisation ne sont pas obligés d'adhérer au programmes des épreuves prescrites pour les Championnats mais, objet du paragraphe 1.1 ci-dessus (CSIO-Ps), sont encouragés à établir un avant programme qu'ils considèrent comme plus adéquat, agréable pour les Athlètes et plus amusant pour les spectateurs.

2.4 Si les épreuves selon l'Article 238 ne doivent pas être négligées, il est possible de faire des épreuves selon le barème C et des épreuves spéciales selon les Articles 265 à 271, mais les épreuves selon l'Article 262.2 (Puissance) et les Articles 262.3 et 262.4 (Six barres et Obstacles en ligne) ne sont pas autorisés.

2.5 Lorsque des obstacles naturels sont possibles, une épreuve intitulée « Derby Poney » peut être organisée selon l'Article 277 mais sans spécification de la longueur du parcours. Cette épreuve peut se dérouler au barème A en une manche ou au chronomètre ou au barème A avec une manche et un barrage ou au barème C. ~~Avec un barrage sur un parcours raccourci (Art. 277).~~

2.6 L'Article 264.7.2 ne peut être appliqué dans les épreuves par équipes.

## 3. Chutes

Se référer à l'Article **22.15**

## APPENDICE A

Muserolles : voir le Règlement pour Enfant, Appendice A

## **ANNEXE XVI Règlement Spécial pour les Concours Enfants**

### **Chapitre I Introduction**

#### **Article 1 GENERAL**

La participation d'Enfants est un élément important dans le développement des sports équestres partout dans le monde.

L'objectif du règlement suivant est de standardiser les différents types de concours et d'épreuves dans le monde, prenant en compte les problèmes spécifiques s'appliquant exclusivement aux Enfants **montant des chevaux**.

#### **Article 2 PRIORITE DES REGLEMENTS**

**Dans tous les sujets non couvert par le présent règlement, le règlement général, le règlement vétérinaire le règlement de Saut d'Obstacles doit s'appliquer.**

### **Chapitre II ELIGIBILITE**

#### **Article 3 DEFINITION D'UN ENFANT**

1. Un Enfant peut concourir comme enfant du début de l'année dans laquelle il atteint l'âge de 12 ans jusqu'à la fin de l'année dans laquelle il atteint l'âge de 14 ans.

2. Les Athlètes d'âge approprié peuvent participer aux épreuves et aux Championnats dans plus d'une catégorie, mais dans chaque discipline ils peuvent seulement participer à un Championnat dans l'année en cours (Art. 124.5).

**2.1 Un enfant qui, durant l'année où il atteint l'âge de 14 ans, a participé à un Championnat Continental pour Juniors n'est plus éligible pour concourir dans un Championnat pour Enfants.**

**3. Dans les Concours pour Enfants, les Athlètes ne peuvent concourir qu'avec un cheval. Il n'est pas autorisé de concourir avec des Poneys.**



## Chapitre III Concours Internationaux et Championnats

### Article 4 TYPE DE CONCOURS

**1. Les types de Concours de Saut d'Obstacles pour Enfants concourant sur des chevaux sont les suivants : Concours International (CSI-Ch), Concours International Officiel (CSIO-Ch) et Championnats.**

2. Un CSI-Ch est un concours international ouvert aux Athlètes individuels du pays invitant et à un nombre non restrictif de pays étrangers.

**2.1 Les concours CSI-Ch peuvent être catégorisés comme des concours avec poneys prêtés mais dans ce cas ils doivent être clairement identifiés comme tel CSI-Ch ( avec poneys prêtés).**

2.2 Des épreuves par équipes strictement non officielles, et non intitulées comme « Coupe des Nations » peuvent être organisées dans ces concours et doivent être limitées à 3-4 Athlètes.

3. Un CSIO-Ch est un Concours International ouvert à 3 pays ou plus représentés par des équipes.

3.1 Il doit inclure les épreuves officielles par équipes et individuelles comme spécifié dans le règlement des disciplines correspondantes.

**3.2 Pas plus de deux CSIO-Ch peuvent se tenir dans l'année et le même pays, un en intérieur et un à l'extérieur.**

3.3 Un CSIO-Ch peut, à la discrétion du Secrétaire Général de la FEI, être accordé dans le calendrier pendant l'année, sous réserve qu'il n'interfère pas avec tous Concours Internationaux pour Enfant déjà inscrits au calendrier.

3.4 Ces concours sont ouverts à une équipe du pays invitant et à une équipe de chacun des pays étrangers.

3.5 Une épreuve par équipe dans chaque discipline se compose de quatre Athlètes et quatre chevaux pour laquelle les résultats des trois meilleurs comptent. Une équipe de trois est acceptable.

4. Concours Internationaux avec poneys prêtés (Art.116)

4.1 Avec l'accord du Secrétaire Général de la FEI, les CSI-Ch et CSIO-Ch peuvent être organisés en utilisant des poneys fournis par le Comité d'Organisation. Ceci n'est pas autorisé dans les Championnats Continentaux.

4.2 Le Championnat Continental ne peut pas organisé avec des chevaux prêtés.

4.3 Avec l'approbation du Secrétaire Général de la FEI, différentes formules peuvent être utilisées dans les concours avec chevaux prêtés par les CO, mais les formules recommandées sont comme les suivantes :

4.3.1 Chaque Athlète de la nation invitante fourni deux chevaux. Un tirage au sort est fait pour assortir les Athlètes étrangers avec les Athlètes de la nation invitante. Un autre tirage au sort est fait pour attribuer un des chevaux de l'Athlète de la nation invitante à l'Athlète étranger. L'Athlète de la nation invitante monte le cheval qui n'a pas été attribué à l'Athlète étranger.

- 4.3.2 Chaque Athlète de la nation invitante fourni deux chevaux. Chaque Athlète étranger tire au sort un cheval pour chacun des Athlètes de la nation invitante. Les chevaux restant sont mis en commun et sont attribués aux Athlètes étrangers par tirage au sort.
- 4.3.3 Un tirage au sort est fait pour attribuer tous les chevaux fournis par le CO à tous les Athlètes présents.
- 4.3.4 Chaque Athlète de la nation invitante fourni deux chevaux. Un tirage au sort est fait pour assortir les Athlètes étrangers avec les Athlètes de la nation invitante. Chaque cheval est monté par un Athlète de la nation invitante et par un Athlète étranger. Dans la première épreuve, l'Athlète de la nation invitante monte son cheval en premier.
- 4.3.5 Le règlement suivant s'applique dans toutes les épreuves avec des chevaux prêtés :
- 4.3.6 Des chevaux de réserve doivent être attribués en nombre suffisant seulement aux Athlètes étrangers. Les chevaux qui sont manifestement pas adaptés aux Athlètes étrangers doivent être remplacés par les chevaux de réserve. Un tel changement ne peut être fait qu'avec l'approbation du Jury de Terrain.
- 4.3.7 Chaque Athlète doit avoir l'opportunité d'entraîner le cheval attribué par tirage au sort au moins une fois pendant une séance montée d'une heure.
- 4.3.8 Pas plus d'un total de six obstacles peuvent être sauté pendant une séance d'entraînement. Les croisillons ne sont pas inclus dans le nombre ci-dessus.
- 4.3.9 Le CO doit établir les règles régissant les séances d'entraînement.
- 4.3.10 Des Liverpools, fossés secs et des obstacles naturels telles des banquettes, etc. ne doivent pas être utilisés.
- 4.3.11 Les chevaux doivent être attribués au moins deux jours avant la première épreuve.
- 4.3.12 Les chevaux peuvent être montés une fois par jour pendant un maximum d'une heure.
- 4.3.13 L'entraîneur du cheval ou toute autre personne, sous réserve qu'elle a reçu l'autorisation du propriétaire, peut entraîner le cheval pendant le concours.
- 4.3.14 Le cheval doit être monté avec le mors avec lequel il est habituellement travaillé et avec lequel il a été présenté au moment du tirage. Le mors peut être changé seulement avec l'accord du propriétaire.
- 4.3.15 Trois tentatives de sauter un obstacle compte comme un obstacle sauté. Un double ou un triple comptent comme un obstacle.
- 4.3.16 Les règles suivantes et ci-dessus s'appliquent dans les épreuves avec chevaux prêtés qui sont courues en accord avec le paragraphe 4.3.4 ci-dessus, sauf fixé autrement ci-dessous.
- 4.3.17 Pendant les jours de compétitions, le premier et le second Athlètes peuvent sauter six obstacles chacun.
- 4.3.18 Le nombre d'obstacles dans tous les parcours ne doit pas excéder huit au total, soit un maximum de dix efforts. Deux doubles ou un triple peuvent être utilisés.
- 4.3.19 Dans la première épreuve, les chevaux doivent d'abord être montés par les Athlètes de la nation invitante.
- 4.3.20 S'il n'y a pas assez d'Athlètes étrangers pour égaler les Athlètes de la nation invitante, il y aura un tirage au sort entre les Athlètes étrangers afin de décider les Athlètes étrangers qui pourront monter les chevaux en surplus, en s'assurant que les chevaux partent deux fois par jour.

## Article 5 CHAMPIONNATS CONTINENTAUX ANNUELS

1. Chaque année, un Championnat Continental peut être organisé dans chaque continent. **(GR Art. 106)**
2. Les Championnats doivent être, autant que possible, organisés pendant les longues vacances scolaires.
3. Les Championnats doivent se dérouler à l'extérieur.
4. Les Championnats Continentaux annuels sont ouverts à toutes les nations de chaque continent. Les FN hors du Continent peuvent être invitées si cela est autorisé par le Secrétaire Général de la FEI. **Dans ce cas les équipes et les individuels invités peuvent recevoir les prix mais pas les médailles ou de classement pour le titre.**
5. La FEI approuve l'organisation des CSIO-Ch et des Championnats. Les FN souhaitant organiser un Championnat doivent poser leur candidature pas plus tard que le 1<sup>o</sup> octobre, 2 ans avant le déroulement du Championnat, afin que **l'attribution puisse être décidée par le Bureau sur avis de la Commission de Saut d'obstacles avant l'Assemblée Générale annuelle.**
6. Les Championnats doivent être organisés en accord strict avec le règlement Général de la FEI, le règlement de la discipline concernée et le présent règlement spécifique.
7. **En principe**, les Championnats peuvent seulement avoir lieu si au moins quatre nations sont représentées, exception hors de l'Europe où ils peuvent avoir lieu avec n'importe quel nombre d'équipes régionales avec au moins deux nations, incluant la nation invitante. Les FN des nations concernées doivent déterminer les bases des équipes régionales. **Une nation qui se retire après la date limite des engagements mais avant le début du Championnat est, cependant, considéré comme représentée.**
8. Des droits d'engagements raisonnables doivent être demandés **et doivent être approuvés par la FEI. Un maximum de droit d'engagement est fixé par la Commission de Saut d'Obstacles.**
9. Seuls les équipes et /ou les individuels officiellement engagés par leur FN peuvent participer.
10. **En accord avec l'Article 124 du Règlement général dans chaque discipline les Athlètes ne peuvent seulement participer à un Championnat FEI dans la même année civile.**

## **Chapitre IV Eligibilité aux Concours Internationaux et Championnats**

### **Article 6           GENERAL**

**1. Aucun Athlète ne peut prendre part à deux Championnats FEI dans la même discipline dans la même année civile. (RG Art. 12).**

2. Les Athlètes d'âge appropriés peuvent prendre part à des épreuves et des Championnats de plus d'une catégorie, mais seulement dans une **catégorie d'âge et dans une discipline de ces Championnats** dans la même année civile.

## **Chapitre V Autres spécifications**

### **Article 7           FRAIS ET PRIVILEGES**

#### 1.   Concours

Les Comités d'Organisation des concours ouverts aux enfants sont libres d'offrir et de négocier financement et assistance pour le logement soit dans des hôtels ou auberges de jeunesse ou dans des familles privées, avec les Fédérations Nationales des athlètes invités. Le Règlement Général ne s'applique pas dans ces concours mais peut servir de base de négociation pour les Comités d'Organisation.

#### 2.   Championnats et CSIO-Chs

2.1   Les FN sont responsable des frais de transport de leurs Chefs d'Equipe, Athlètes, Grooms et Chevaux, aller et retour, du lieu de ces Championnats et CSIO-Ch.

2.2   Pour les Comités d'Organisation les mêmes obligations que sous le paragraphe n°1 mais avec le minimum suivant :

- Boxes et fourrage pour les poneys,
- Possibilité pour les grooms de rester au voisinage immédiat des boxes.

2.3   Le Règlement Général s'applique dans le cas des Officiels.

3.   Tous les privilèges doivent être accordés à partir du jour précédent le Concours et le Championnat jusqu'au jour après.

4.   Les Chefs d'Equipe sont responsables du comportement de leur équipe et/ou des individuels pendant le concours. Eux et leur FN sont responsables de tous les dommages encourus. Si les athlètes ne sont pas logés dans des habitations privées les Chefs d'Equipe doivent rester avec leur équipe et/ou individuels.

La Commission d'Appel a l'autorité d'évaluer tous les coûts pour les dommages. Elle peut imposer une amende en accord avec la procédure légale de la FEI et a le droit de disqualifier l'équipe et/ou des individuels pour des comportements inacceptables à n'importe quel stade pendant le concours.

## Article 8 PRIX

1. Les Prix en espèces sont interdits dans les Concours pour Enfants.
2. L'article 9 du règlement pour Junior s'applique.

## Article 9 CHEVAUX

### 1. *Entraînement*

Sous réserve d'élimination, il est interdit pour un cheval d'un athlète d'être entraîné par toute personne montant en selle autre que l'athlète lui-même ~~ou par l'entraîneur ou une personne déléguée par l'entraîneur avec l'accord du propriétaire~~, dans ou en dehors de la ville où se déroule le concours ou le Championnat, à partir de 18 heures du jour précédent le commencement de la première épreuve du concours ou du Championnat jusqu'à la conclusion de tout le concours ou du Championnat. **Cependant longer, travailler en main par quelqu'un d'autre que l'athlète sous la supervision d'un Commissaire au paddock FEI est autorisé. L'entraîneur ou une personne déléguée par l'entraîneur avec l'autorisation du propriétaire peut être autorisé à entraîner le cheval de l'Athlète dans la période de temps décrite ci-dessus seulement dans les concours avec chevaux prêts.**

### 2. *Contrôle*

A la discrétion du Jury de Terrain, un enfant incapable de contrôler son cheval peut être forcé à se retirer avant le début de l'épreuve ou durant son parcours et/ou de la totalité du concours avec le cheval en question.

### 3. *Identification*

Les chevaux doivent être logés dans les boxes désignés pendant la totalité du concours. Ne pas faire ainsi peut entraîner la disqualification.

Chaque cheval garde le même numéro d'identification donné par le Comité d'Organisation à son arrivée, pendant tout le concours. Il est obligatoire que ce numéro soit porté par le cheval chaque fois qu'il quitte les boxes, afin qu'il puisse être identifié par les tous officiels incluant les Commissaires au paddock. Ne pas porter clairement ce numéro d'identification fait encourir premièrement un avertissement et, en cas de répétition de l'infraction, une amende peut être imposée à l'athlète par le Jury de Terrain ou la Commission d'Appel.

## Article 10 OFFICIELS

1. Dans les concours CSI-Ch et CSIO-Ch la nomination des Juges doit être faite en accord avec l'article 259 du règlement de Saut d'Obstacles comme dans les concours CSI2\*.

2. Les Comités d'Organisation doivent être fortement avisés d'inclure dans le Jury de Terrain et la Commission d'Appel, des officiels ayant une expérience des concours d'enfants.

3. Pour les Championnats Continentaux, le Président du Jury de Terrain, le Délégué Technique et le Délégué Vétérinaire Etranger doivent être nommé par **le Département de saut d'Obstacles de la FEI**.

### **Article 11 PASSEPORTS**

Le chapitre VIII du règlement de Saut d'Obstacles s'applique.

### **Article 12 PROGRAMME**

L'article 12 du règlement pour les Juniors s'applique.

## **Chapitre VI Règlement pour les concours de Saut d'Obstacles pour Enfants**

### **Article 13 GENERAL**

Les concours de Saut d'Obstacles et les Championnats pour Enfant doivent être conduit en accord avec le Règlement des concours de Saut d'Obstacles à l'exception des modifications spécifiques ci-dessous.

### **Article 14 OBSTACLES**

1. Aucun obstacle ne doit excéder 1.20 en hauteur et 1.40 en largeur, sauf en cas de barrage, et dans ce cas un minimum de six obstacles avec un maximum de huit dont quatre peuvent être surélevés à 1.30 m.

2. Banquette, Talus, rivière ou Buttes sont interdits.

3. Les liverpools sont autorisés..

### **Article 15 VITESSE**

La vitesse pour les épreuves aux CSIO9-Ch et les Championnats doit être de 350 m par minute, la vitesse pour les autres épreuves peut être de 300-350 m par minute.

## **Article 16**

**Les épreuves au barème C ne sont pas autorisées**

## **Article 17       TENUE ET SALUT**

1.       Lorsqu'ils montent une protection de tête sécurisée par trois points d'attache est obligatoire.
2.       Tous les Athlète doivent saluer le Jury de Terrain en inclinant la tête sans retirer leurs coiffures.
3.       Veste sombre ou veste de club, culottes blanche ou fauve ou jodhpurs avec des bottes chemise et cravate blanches et ou tenue de chasse sont autorisées.

## **Article 18       SELLERIE**

1.       Il n'y a aucune restriction pour les selles.
2.       Les œillères sont interdites.
3.       Les martingales fixes ou à anneaux sont autorisées.
4.       Les rênes doivent être attachées au mors ou directement sur la bride. Les filets releveurs et les hackamores sont autorisés.
5.       Pour des raisons de sécurité, les étriers en métal ou les étrivières (ceci s'applique aussi pour les étriers de sécurité) doivent pendre librement du crochet d'attache de la selle et à l'extérieur du quartier. Il ne doit pas y avoir d'autres restrictions ou d'accessoires de toute sorte. L'Athlète ne doit avoir aucune partie de son corps attachée directement ou indirectement à la sellerie.
6.       Il est interdit aux Athlètes de porter ou d'utiliser une cravache de plus de 75 cm de long ou plombée à son extrémité, dans la piste, les terrains d'exercice et d'entraînement ou n'importe où ou à proximité immédiate du terrain de concours. Ne pas se conformer à ce paragraphe peut entraîner l'élimination.
7.       Les paragraphes 1, 2, 3 et 4 concernent spécialement la piste du concours.

## Chapitre VII    Championnats de Saut d'Obstacles Continentaux et Régionaux

### Article 19.            ENGAGEMENTS

1.    Après l'approbation du Secrétaire Général de la FEI, l'avant programme, en même temps que l'invitation, sont envoyés par la nation invitante aux FN du Continent ou de la Région appropriés.

#### 2.    *Equipes - Championnat*

2.1 Chaque Nation peut engager une équipe de pas plus de cinq Athlètes et cinq chevaux. Cependant, hors de l'Europe, les FN concernées peuvent déterminer le nombre d'équipes et la base régionale pour la représentation des équipes (**Art.5.7**). Le CO doit étendre son invitation au Chef d'Equipe à qui sera donné les mêmes privilèges que les Athlètes. Aucun cheval de réserve ne peut être amené pour le Championnat.

2.2 Les cinq Athlètes et les cinq chevaux sont autorisés à participer dans l'équipe et aux épreuves individuelles du Championnat en accord avec l'Article **20.3**.

2.3 Dans les CSIO-Ch le CO a le choix d'utiliser une des formules suivantes :

- Soit les Articles **19.2.1, 19.2.2**.

- Soit l'Article 249.1

#### 3.    *Individuels à la place d'une équipe-Championnats*

3.1 Une FN qui ne peut pas envoyer une équipe complète peut engager un ou deux Athlètes individuels avec un cheval chacun.

#### 4.    *CSIO-Chs*

4.1 Pour les concours CHIO-Ch le CO a le choix d'accepter les engagements en accord avec les articles suivants :

- Soit l'Article **19.3.1**

- Soit l'article 249.2

#### 5.    *Tenant du titre individuel-Championnats*

Les FN ne sont pas automatiquement obligées d'envoyer le tenant du titre individuel du Championnat de l'année précédente pour défendre son titre.

6. Les FN sont autorisées à envoyer un groom pour deux chevaux avec un maximum de deux grooms par Equipe dans les CSIO-Chs et les Championnats.

7. Les engagements doivent être faits en trois phases en accord avec le Règlement Général.

8. Le Comité Technique décide si oui ou non le Championnat est organisé comme un Championnat ouvert ou comme un Championnat non ouvert. Si c'est un Championnat ouvert, les équipes et les individuels des pays en dehors du Continent ou de la Région dans lesquels il a lieu, concourent pour les médailles du Championnat et les titres dans les



mêmes conditions que les équipes et les individuels du Continent ou de la Région invitantes.

9. Il est laissé à la discrétion de l'organisateur le choix d'accepter, avec l'accord de la Commission technique, des engagements pour des Championnats non ouverts, d'équipes et/ou d'individuels provenant de pays hors du Continent ou de la Région dans lequel se tient le championnat.

## **Article 20            DECLARATION DE PARTANTS**

1. Les Chefs d'Equipes doivent déclarer la composition de leur équipe (quatre athlètes/chevaux) par écrit au secrétariat du concours avant 18.00 heures, le jour précédent l'épreuve par équipe.

2. Le cinquième couple, athlète/cheval, peut seulement être autorisé à partir comme membre de l'équipe en cas d'accident ou de maladie d'un des quatre athlètes de l'équipe ou d'un des quatre chevaux, sous réserve que le Chef d'Equipe obtienne l'autorisation du Jury de Terrain.

3. Le cinquième couple, athlète/cheval, peut prendre part à la première et seconde épreuves qualificatives comme individuel et dans l'épreuve Finale Individuelle s'il est qualifié.

## **Article 21            ELIGIBILITE DES CHEVAUX**

### **1. Chevaux**

1.1 Les chevaux doivent avoir six ans ou plus.

1.2 Le Championnat est ouvert aux chevaux n'ayant pas concouru dans une Coupe des Nations ou un Grand Prix dans un CSIO pour seniors pendant la précédente et/ou l'année en cours.

1.3 Les chevaux ne doivent pas avoir concouru dans aucune épreuve pour seniors durant le concours dans lequel le Championnat se déroule.

## **Article 22            EPREUVES**

1. Premier jour- Epreuves préliminaires

Le CO est tenu d'organiser une ou deux épreuves préliminaires, qui sont optionnelles pour les athlètes. Ces épreuves se déroulent au barème A.

Il est recommandé qu'une épreuve soit ouverte aux athlètes qui ont participé un Championnat précédent et l'autre à ceux n'ayant jamais participé à un Championnat.

Le classement individuel est fait selon les fautes et le temps (Art. 238.2.1).

2. Deuxième jour- Championnat Individuel- Première épreuve qualificative pour le Championnat Individuel

Ouvert à tous les athlètes.

Au barème A au chronomètre sans barrage (Art. 238.2.1).

2.1 Ordre de départ dans la première épreuve qualificative.

3. Troisième jour-Championnat par Equipe

*(Aussi seconde épreuve qualificative pour le Championnat Individuel*

3.1 Cette épreuve se déroule en deux manches au barème A, sans chronomètre, avec un barrage possible au chronomètre, en cas d'égalité pour la première, deuxième et/ou troisième place.

Cette épreuve est seulement ouverte aux athlètes et chevaux ayant pris part à la première épreuve (paragraphe). Le classement d'équipe concerne seulement les membres des équipes déclarées.

3.2 Ordre de départ dans l'épreuve par équipe

L'ordre de départ dans l'épreuve par équipe dans la première manche est déterminé par tirage au sort. Dans la seconde manche, l'ordre de départ est déterminé selon l'ordre inverse des pénalités encourues dans la première manche (les individuels partent avant les équipes dans la deuxième manche). En cas d'égalité de pénalités pour les individuels ou les équipes, même ordre de départ que dans la première manche.

L'ordre de départ dans un possible barrage sera l'inverse de l'ordre de départ de la deuxième manche.

4. Quatrième jour

4.1 Epreuve de consolation

Ouverte aux athlètes qui ne sont pas qualifiés pour le Championnat Individuel ( sous le 4.2.1 ci-dessous). Cette épreuve est jugée selon le barème A, sans chronomètre, avec un barrage au chronomètre. Vitesse de 350 m par minute (Art. 238.1.2)

Les Comités d'organisation doivent organiser une épreuve individuelle de consolation pour tous ceux qui n'ont pas été retenus pour participer au Championnat Individuel.

La distribution habituelle de flots doit suivre.

4.2 Troisième épreuve ( Finale Individuelle)

4.2.1 Déroulement

L'épreuve consiste en deux manches A et B jugée au barème A, sans chronomètre, avec un barrage au chronomètre, en cas d'égalité pour la première, deuxième et/ou troisième place à la vitesse de 350 m par minute (238.3.2)

L'épreuve est réservée aux 30 athlètes et chevaux les mieux classés ( en incluant ceux classés à égalité à la 30<sup>e</sup> place) selon le cumul des pénalités de la première et la seconde épreuves qualificatives.

Les athlètes doivent avoir pris part à la première épreuve (terminée ou non) et doivent avoir terminé la seconde épreuve (sans avoir été éliminé ou avoir abandonné). Si un athlète est éliminé ou abandonne dans la première épreuve il sera pénalisé avec 20 points de plus que

l'athlète ayant le plus grand nombre de points de pénalités. Si pour n'importe quelle raison un ou plus de ces 30 athlètes meilleurs classés ne peuvent prendre le départ, ils ne seront pas remplacés par les suivants.

Tous les athlètes ayant terminé la manche A partent dans la manche B, excepté ceux qui ont été éliminés ou qui ont abandonnés dans la manche A. Les fautes des deux manches sont additionnées.

Les athlètes peuvent reconnaître le parcours de la manche B.

#### 4.2.2 Ordre de départ

L'ordre de départ dans la manche A est l'ordre inverse des pénalités encourues dans la première et la seconde épreuves du Championnat. En cas d'égalité de pénalité à n'importe quelle place, le temps dans la première épreuve qualificative sera le facteur décisif pour l'ordre de départ des athlètes. Cependant le 30<sup>e</sup> qualifié partira en numéro un.

L'ordre de départ dans la manche B est l'ordre inverse des pénalités encourues dans la première et la seconde épreuves ainsi que la manche A. L'athlète avec le plus grand nombre de pénalités partira en premier, l'athlète avec le moins de pénalités partira en dernier. En cas d'athlètes à égalité de pénalités, le temps dans la première épreuve qualificative sera le facteur décisif pour l'ordre de départ des athlètes.

## Article 23 OBSTACLES ET PARCOURS

1. Le parcours de la première épreuve qualificative est de 10 à 16 obstacles. Hauteur 1.20 m maximum, avec une largeur proportionnée entre 1.00 et 1.30 m.
2. Le parcours pour l'épreuve finale par équipe et pour la seconde épreuve qualificative du Championnat Individuel est de 10 à 17 obstacles, incluant 1 double et 1 triple ou 3 doubles.  
Vitesse : 350 m par minute.
3. Dans la manche A du Championnat Individuel, le parcours doit être de 10 à 12 obstacles, incluant 3 doubles ou un double et un triple, avec une hauteur maximum de 1.20 m et une largeur proportionnelle entre 1.00 et 1.35 m.

La manche B doit être différente de la manche A, avec 8 à 10 obstacles, incluant un triple ou un double.

**Hauteur : 1.30 maximum avec une largeur proportionnée – les deux à la discrétion du Délégué Technique.**

Vitesse : 350 m par minute.

4. En cas de barrage, tant pour le classement par équipe que pour le classement individuel, un parcours réduit de 6 obstacles, pour **lesquels les dimensions des obstacles ne peuvent pas être plus grandes que les dimensions des obstacles dans la manche B.**  
Vitesse : 350 m par minute.

5. Les obstacles dans l'épreuve préliminaire et les épreuves de consolation doivent avoir une hauteur approximative de 1.10 m et une largeur approximative de 1.25 m.  
Vitesse : 350 m par minute.

## **Article 24 CLASSEMENT PAR EQUIPE**

1. Le classement par équipe est établi par addition des points de pénalités encourus par les 3 meilleurs athlètes de chaque équipe dans chacune des deux manches du Championnat par Equipe.

Les athlètes d'équipes ne terminant pas la première ou la seconde manche recevra 20 points de plus que la plus mauvaise équipe classée, ayant terminé la manche en question (même principe que pour une Coupe des nations).

2. En cas d'égalité entre les équipes pour la première, deuxième et/ou la troisième place, un barrage au chronomètre est nécessaire, dans lequel participent tous les chevaux de l'équipe (~~Art. 4122.4~~).

3. En cas de nouvelle égalité (pénalités et temps), les équipes seront classées ex aequo.

4. Les autres équipes seront classées selon le total des pénalités dans les deux manches ; celles à égalité de pénalités sont classées ex aequo.

5. En plus du classement par équipe il y aura un classement individuel avec des Prix pour cette épreuve.

6. Les équipes participant à un Championnat non ouvert en provenance de pays en dehors du Continent ou de la Région du lieu du Championnat, peuvent participer à l'épreuve par équipe, mais n'auront pas de classement par équipe. Elles peuvent recevoir des prix pour le classement individuel dans l'épreuve par équipe (~~Art. 4123.5~~).

## **Article 25 CLASSEMENT INDIVIDUEL**

1. Le classement individuel est déterminé pour chaque athlète par l'addition des pénalités encourues dans la première épreuve qualificative, les deux manches de la seconde épreuve qualificative (sans tenir compte des pénalités au barrage, s'il a eu lieu), et des manches A et B de la troisième épreuve.

2. En cas d'égalité pour la première, deuxième et/ou troisième place un barrage au chronomètre est obligatoire (**Art. 23.4**).

Si deux barrages sont nécessaires, le barrage pour la troisième place précède le barrage pour la deuxième et première place.

3. Les athlètes participant à des Championnats Non-Ouvert en provenance de pays en dehors du Continent ou de la Région où le Championnat a lieu peuvent participer à l'épreuve finale individuelle s'ils sont qualifiés, mais ne sont pas autorisés à participer au barrage pour le classement des médailles individuelles. Leurs pénalités dans les manches A et B sont additionnées afin de leur donner leurs classements dans l'épreuve. Deux classements pour cette épreuve doivent être faits ; un pour les vainqueurs individuels des médailles et un autre pour tous les athlètes ayant pris part à l'épreuve. Pour le dernier classement, seuls les résultats des manches A et B comptent. Les athlètes à égalité de pénalités sont classés ex aequo.

## **Article 26 JURY DE TERRAIN**

Le Président du Jury de Terrain doit être désigné par le Département **de Saut d'Obstacles** de la FEI en accord avec le Règlement Général.

## **Article 27 DELEGUE TECHNIQUE**

Le Délégué Technique doit être désigné par le Département de **Saut d'Obstacles** de la FEI en accord avec le Règlement Général.

## **Article 28 COMMISSION VETERINAIRE**

La composition de la Commission Vétérinaire et la désignation de son Président et de ses membres doivent remplir les conditions du Règlement Vétérinaire.

## **Article 29 COMMISSION D'APPEL**

La composition de la Commission d'Appel et la désignation de son Président et de ses membres doivent remplir les conditions indiquées au Règlement Général.

**Une Commission d'Appel n'est pas obligatoire pour les concours CSI-Ch.**

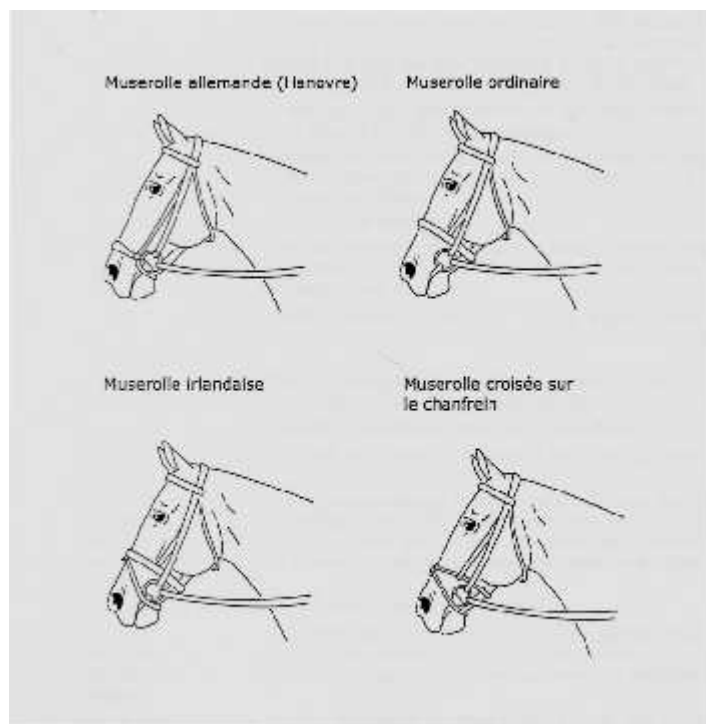
## **Article 30 CHUTES**

La première chute de l'athlète ou du cheval élimine l'athlète de l'épreuve. Ceci inclus les épreuves de Championnat aussi bien que les épreuves de Coupes des Nations. Cependant, l'athlète peut prendre part à la deuxième manche des Coupes des Nations et dans la seconde manche de l'épreuve par équipe du Championnat sous réserve que le médecin officiel et le Jury de Terrain donnent leurs accords. L'athlète éliminé est pénalisé de vingt points de pénalité plus les points du cavalier le moins bien classé dans la même manche

## APPENDICE A

Les muserolles doivent être plates.

Les muserolles faites en matériaux autre que du cuir ne sont pas autorisées. Une petite pièce en peau de mouton peut être utilisée à l'intersection de deux lanières en cuir sur une muserolle croisée.



## **ANNEXE XVII Règlement « Catégorie Propriétaire Amateur »**

Une catégorie Propriétaire amateur a été créée pour des concours internationaux. Les critères suivants définissent le statut de propriétaire amateur :

### **Article 1 CONDITIONS**

Pour être considéré comme « propriétaire amateur » :  
Les athlètes peuvent participer dès l'année où ils atteignent 22 ans

L'athlète doit être le propriétaire des chevaux avec lesquels il/elle concourt. Le titre de propriété peut être étendu aux membres de la famille proche.

L'athlète doit être en possession d'une licence valide de sa Fédération Nationale et être enregistré à la FEI. Les chevaux doivent être enregistrés à la FEI et, en Cat A, avoir un passeport FEI valide ou un passeport national reconnu par la FEI.

Une licence « Propriétaire Amateur » ne devrait être attribuée par la Fédération Nationale qu'à des athlètes qui ont formellement signé un document certifiant qu'il(elle) qu'il n'est pas payé pour monter des chevaux d'autres personnes, pour donner des leçons, monter des chevaux sponsorisés ou pour des raisons publicitaires ou commerciales, etc.

Acheter et vendre des chevaux, ainsi que recevoir des prix en argent cash n'est pas interdit pour autant que cela ne constitue pas la seule source de revenus de l'athlète.

Le statut « Propriétaire Amateur » limite la participation à d'autres compétitions et championnats. Après avoir obtenu ou renouvelé une licence « Propriétaire Amateur », les athlètes ne seront pas autorisés à prendre part à des compétitions internationales ou nationales se courant sur une hauteur initiale de 1.50m ou plus.

### **Article 2 CONCOURS INTERNATIONAUX**

Des concours internationaux pour « Propriétaires Amateurs » peuvent être organisés pour un groupe de catégorie A comportant des épreuves d'une hauteur maximale comprise entre 1.30m et 1.40m et une largeur de 1.55m maximum (excepté la triple barre) et pour un groupe de catégorie B comportant des épreuves d'une hauteur maximale comprise entre 1.15m et 1.25m et une largeur maximale de 1.40m (excepté la triple barre).

Les concours internationaux devraient être ouverts à des athlètes individuels de la nation invitante et à un nombre limité de athlètes étrangers.

Montant maximal des engagements par cheval et par concours : € 1500

~~Prix en argent minimum par épreuve : €1600 (€ 400 au vainqueur)~~

~~Dans les concours où le droit d'engagement global est de €500 ou moins, le montant minimum des prix en argent distribué aux à chacun des trois premiers classés de chaque épreuve ne peut pas être inférieur au montant de l'engagement par épreuve. Ce montant est calculé en divisant le montant global des engagements par le nombre d'épreuves au concours.~~

Les concours internationaux doivent respecter les règlements FEI pour les concours internationaux de saut d'obstacles. Tous les avant-programmes doivent être soumis à la FEI pour approbation.

### **Article 3**                    **CHAMPIONNATS**

Lorsque des Championnats Continentaux ou Régionaux sont organisés pour cette catégorie, la formule d'épreuve à utiliser doit suivre la formule des Championnats Continentaux FEI.

### **Article 4**                    **CHEFS DE PISTE**

Le chef de piste est désigné par le comité organisateur, choisi à partir de la liste des chefs de piste internationaux FEI.

### **Article 5**                    **AVANTAGES**

Toutes les dépenses en relation avec les épreuves, le transport, les déplacements, le logement à l'hôtel et les frais douaniers aux frontières sont à charge des athlètes.